

centre d'analyse, de formation et d'intervention

193, rue du faubourg poissonnière, 75009 paris tél. : 45-55-04-14

EVOLUTION DU CONTENTIEUX CIVIL
AUX TRIBUNAUX D' INSTANCE
1970 - 1984

RAPPORT DE RECHERCHE

HELEEN F. P. IETSWAART

OCTOBRE 1986



CENTRE DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE DE VAUCRESSON

54, rue de Garches - 92420 Vaucresson Tél. : (1) 47 41 91 09

L'EVOLUTION DU CONTENTIEUX CIVIL
UNE ETUDE AUPRES DE QUATRE TRIBUNAUX D'INSTANCE
1970 -- 1984

Ministère de la Justice

convention de recherche no. 84 05032 00 210 75 01

Cette étude a bénéficié de l'aide de beaucoup de personnes. L'anonymat des tribunaux où nous avons été reçues nous empêche de les nommer ici. Nous tenons cependant à remercier les magistrats et membres du personnel des greffes qui ont bien voulu nous recevoir et orienter dans notre recherche de terrain. Leur accueil a été chaleureux et leur aide efficace.

Mlles S. Lecocq et V. Perrier ainsi que MM. M. Piot et J. Feliks nous ont rendu d'excellents services dans le recueil des données et leur codage. M. G. Rosset s'est chargé du traitement informatique des données. Mme V. Buhk a révisé le texte du Rapport.

Un remerciement spécial est dû à M. W. Ackermann, qui a fait bénéficier la recherche, dès sa conception jusqu'à la fin, de ses conseils scientifiques et de son soutien permanent. Sans son aide cette recherche aurait été différente. L'auteur reste cependant seule responsable des erreurs.

TABLE DE MATIERES

1.	INTRODUCTION	1
2.	DEMARCHES DE RECHERCHE	6
PREMIERE PARTIE: L'ACCROISSEMENT DU CONTENTIEUX CIVIL: LES AFFAIRES. LES PARTIES		
3.	EVOLUTION GLOBALE DU VOLUME D'AFFAIRES	9
4.	MAGISTRATS ET PERSONNEL DU GREFFE	13
5.	LES PROCEDURES: LA FORME JUDICIAIRE DES AFFAIRES	15
6.	LA NATURE DES AFFAIRES	19
	a) l'ensemble des affaires contentieuses	19
	b) le logement et les autres affaires de bail	30
	c) le recouvrement de créances	36
7.	LES PARTIES	50
	I. Les demandeurs: affaires contentieuses	50
	II. Les demandeurs d'injonctions de payer	68
	III. Les défendeurs	73

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIEME PARTIE: QUELQUES ASPECTS QUALITATIFS DE LA JUSTICE

8.	PARTICIPATION ET DELEGATION: L'importance de la représentation professionnelle	76
9.	LES DELAIS: Le temps au tribunal d'instance A. Les délais en temps ordinaire 1. L'ensemble des affaires contentieuses 2. Les référés B. les délais en temps judiciaire 1. Les audiences 2. Les raisons des renvois	84 89 107
10.	LA PARTICIPATION ACTIVE DU DEFENDEUR A LA PROCEDURE	120
11	L'ISSUE DES AFFAIRES	129
	CONCLUSIONS	139

R E S U M E

La Justice, au niveau des tribunaux d'instance, est de plus en plus sollicitée. Le volume d'affaires a doublé en quinze ans sur le plan national. A cause des fortes variations d'un tribunal à l'autre, cette augmentation a été beaucoup plus élevée encore dans certaines juridictions. Les tribunaux ont fait face à cet accroissement de leur charge de travail de façon remarquable. Comme les ressources qui leur ont été attribuées n'ont pas augmenté proportionnellement à l'augmentation du nombre d'affaires à traiter, leur productivité s'est accrue aussi de façon notable.

Les critiques fréquemment adressées à la Justice suggèrent que cette augmentation du contentieux s'est traduite par des retards importants et d'autres effets négatifs sur le traitement des affaires. Dans notre étude nous n'avons pas observé la situation de crise dont ces critiques font état. Par ailleurs, on ne peut pas dire, en général, que les justiciables aient été découragés par les délais et inconvénients de la Justice: parmi les demandeurs, certaines catégories sont même devenues de plus en plus nombreuses.

Il faut cependant nuancer, car il y a des acteurs sociaux qui ont préféré chercher d'autres voies de résolution des litiges que l'action en justice. C'est notamment le cas des compagnies d'assurance, en matière d'accidents de la circulation: elles ont considéré que

le coût des procédures répétées était trop élevé, et ont spontanément créé des mécanismes alternatifs de résolution des conflits. D'autres acteurs sociaux, par contre, ont eu de plus en plus souvent recours à l'action en justice dans la période 1970-1984.

notamment dans le domaine du logement (HLM, SCI, mais aussi les propriétaires privés). D'autres encore ont commencé, dans les années récentes, à utiliser de manière parfois massive, les services judiciaires: c'est le cas des organismes sociaux publics et semi-publics tels que les ASSEDIC. Le comportement judiciaire de ces organismes sociaux montre d'ailleurs que l'Etat est capable de générer un contentieux spécifique qui peut devenir dominant dans certains tribunaux à certains moments: un secteur de l'appareil de l'Etat génère ainsi du travail pour un autre.

Comme nous avons étudié une période de quinze ans et non pas une seule année, nous avons pu observer le processus de modification des types d'affaires et des catégories de demandeurs. Il est fort possible que sur une période plus longue encore, la composition de la charge de travail des tribunaux de justice change assez profondément, de sorte que leur fonction dans la société se transforme aussi. On constate de plus en plus leur participation dans la gestion des problèmes sociaux tels que le logement, le crédit à la consommation et la prévoyance sociale. Nos données montrent que parmi les demandeurs les institutions occupent une place croissante. D'autres catégories de

justiciables, moins visibles, telles que les consommateurs et les personnes agissant en qualité de membre d'une famille, sont elles aussi en voie d'augmentation.

L'administration de la justice au niveau des tribunaux d'instance est caractérisée par une grande diversité. Malgré la tutelle générale de l'administration centrale, les tribunaux sont, dans leur travail quotidien, sujets à des variations considérables. En premier lieu, leur contentieux est déterminé surtout par les acteurs sociaux qui choisissent d'utiliser le tribunal à leurs fins. Les demandeurs potentiels n'ont pas les mêmes stratégies dans tous les ressorts, et leur comportement peut être variable d'une année à l'autre. La fréquence de l'action en justice, par rapport à une base de référence fixe, comme par exemple la population ou le nombre de logements en location, peut ainsi varier du simple au triple, selon la juridiction et selon l'année. Les acteurs sociaux qui ont recours à la justice ont encore le choix de la procédure (la procédure ordinaire, le référé, l'injonction de payer), sur lequel le tribunal n'exerce qu'un contrôle très limité.

En deuxième lieu, les pratiques des tribunaux sont elles-mêmes variables, car ils s'adaptent de façon spécifique à leurs contraintes locales. Cet aspect de la diversité des juridictions peut être illustré par l'exemple de la gestion des délais. Certains tribunaux

érigent des barrières à l'entrée du tribunal, sous la forme de délais d'accès effectif; d'autres acceptent de faire entrer tout de suite toutes les affaires qui se présentent, mais les font attendre plutôt au cours du traitement interne au tribunal.

Les réponses données aux problèmes des contraintes locales sont aussi fonction de la situation interne au tribunal. Il existe des écarts considérables en ce qui concerne le rapport personnel-charge de travail et face à l'augmentation du contentieux, des solutions différentes ont été adoptées en raison des ressources disponibles et des possibilités offertes localement.

Par ailleurs, nous avons pu discerner une tendance à l'uniformisation dans certains aspects du travail des tribunaux d'instance: par exemple, la composition de leur contentieux était plus homogène en 1984 qu'en 1970; et la structure des délais se ressemblait aussi plus en 1984 que quinze ans auparavant.

Malgré l'augmentation du volume du contentieux, on n'observe pas de grands changements dans la fréquence des différents produits des tribunaux. On ne trouve pas, par exemple, une proportion plus grande de radiations qui trouverait son explication dans des délais trop longs. On ne constate pas non plus un accroissement considérable des délais, bien que leur structure ait changé un peu: en 1984, relativement moins d'affaires étaient terminées un mois après l'assignation, et une proportion plus importante se terminait dans un délai de 2 à 6 mois; mais les longs

délais (2 ans et plus) ont, pour leur part, diminué.

Ce qui a changé sensiblement est la participation active du défendeur à la procédure: il fait plus souvent défaut. Face à cette situation, certains juges font un effort pour le faire participer - ils le reconvoquent, même à plusieurs reprises. Le taux de défaut augmente néanmoins. Il semble donc que la Justice soit de plus en plus accessible aux demandeurs, et de moins en moins aux défendeurs. Cette observation met en évidence que l'élargissement des possibilités de recours à l'aide judiciaire n'a pas eu l'impact qu'on lui a parfois attribué, sur la position des défendeurs face à la Justice: elle ne joue, en effet, aucun rôle aux tribunaux d'instance.

La proportion élevée de défendeurs défaillants soulève la question de la nature contradictoire des procédures. Au tribunal d'instance celles-ci sont rarement contradictoires, dans le sens de deux plaideurs qui s'opposent, chacun faisant valoir ses arguments juridiques et de fait. Ce modèle de l'action en justice s'observe très peu à ce niveau. Dans la grande majorité des affaires la fonction du juge d'instance n'est donc ni de juger les faits, ni d'interpréter la loi et la jurisprudence: il ne fait que valider les demandes des demandeurs.

Les issues des procès, en termes du succès du demandeur, n'ont pas évolué significativement dans la période que nous avons étudiée. La grande majorité des demandeurs gagnent leur procès et les demandes d'une

autre partie sont aussi largement satisfaites: seule une proportion minoritaire, à peu près stable à travers le temps, connaît un rejet total de la demande présentée. L'insatisfaction du public à l'égard de la Justice ne peut certainement pas être expliquée à travers les difficultés qu'auraient les demandeurs pour obtenir des tribunaux ce qu'ils leur demandent.

INTRODUCTION

L'accroissement du contentieux civil est un phénomène important et notable. Il y a des professionnels qui s'en plaignent, mais d'autres s'en félicitent (voir Ministère de la Justice 1981). Ceux qui trouvent qu'il y a trop d'affaires dans les tribunaux sont en faveur d'une Justice à deux vitesses: ils proposent la création d'institutions para-judiciaire spécialisées (par exemple, pour des problèmes de logement), en réservant les tribunaux de Justice pour des cas de grande difficulté qui ne peuvent pas être résolus par les institutions para-judiciaires. Par contre, ceux qui sont en faveur de la pleine participation de la Justice dans tous les problèmes juridiques que les justiciables veulent bien lui soumettre, préconisent une adaptation de l'institution à l'accroissement du contentieux: non seulement plus de ressources, mais également et une modernisation de son fonctionnement.

Cependant, nous savons peu du contenu de cet accroissement du contentieux. Même son évolution dans les dernières années est peu connue, surtout au niveau des tribunaux d'instance. L'information disponible se limite à des données sur la croissance globale des affaires dans l'ensemble du pays et par région, exception faite des années 1982/1983, pour lesquelles plus de détails sont fournis concernant la nature des affaires et les délais (voir Ministère de la Justice 1985). Ces données, qui trouvent leur base dans une première exploitation des fiches statistiques en usage dans les juridictions depuis 1980, se limitent aux affaires civiles ordinaires: c'est à dire, elles n'incluent ni les référés, ni les injonctions de payer.

Nous avons voulu étudier l'évolution du contentieux civil sur

une période de quinze ans (1970-1984), car une telle période donne une perspective temporelle plus importante. On situe souvent le début du grand accroissement du contentieux des dernières années autour de 1977: il est donc logique de reculer encore un peu plus dans le temps pour pouvoir étudier les développements antérieurs, et pour pouvoir mieux évaluer le caractère soit exceptionnel, soit relativement normal de cette année.

Notre étude a deux objectifs. D'une part, elle se propose d'analyser les changements qui se sont produits dans la période 1970-1984 en ce qui concerne la nature des affaires et les caractéristiques socio-économiques des parties. On examinera notamment quels types d'affaires ont augmenté, et quels genres de demandeurs ont soumis de plus en plus d'affaires à la Justice. D'autre part, elle veut analyser l'évolution de quelques aspects qualitatifs de la Justice. Nous ne pouvons pas mesurer la qualité de la Justice avec des simples critères de rapidité de procédure, ou à travers le taux d'appel, car nous ne pouvons pas y distinguer ce qui est "bon" ou "mauvais" pour les justiciables: quels justiciables d'ailleurs, puisqu'il y a toujours deux parties et donc deux points de vue, ni pour la Justice elle-même. Nous avons donc choisi un autre chemin: nous avons discerné quelques éléments qualitatifs dans le processus judiciaire, et notamment les divers modes de production des délais au tribunal d'instance, mais également l'importance du rôle des avocats dans la procédure, aussi bien comme représentants des demandeurs que des défendeurs; et, enfin, la participation réelle des défendeurs à la procédure, qui marque son caractère véritablement contradictoire.

Nous avons étudié exclusivement la partie du travail des tribunaux d'instance qui concerne des litiges entre justiciables.

autrement dit, les affaires contentieuses. Ces affaires contentieuses consistent de deux groupes: les affaires civiles ordinaires et les référés. Les affaires dans ces deux groupes ne se distinguent pas les unes des autres par leur contenu, elles ne diffèrent que par leur procédure. D'ailleurs, il existe des affaires civiles ordinaires qui sont, en fait, traitées en urgence, comme des référés. Il est donc important de considérer d'abord comme un ensemble toutes les affaires contentieuses.

Dans les affaires contentieuses, il y a une catégorie, les recouvrements de créances, qui peut, fréquemment, emprunter la procédure pseudo-contradictoire de l'injonction de payer. Pour ne pas perdre de vue cette catégorie d'affaires, qui n'est pseudo-contradictoire que par le choix du demandeur, nous avons aussi étudié les injonctions de payer. Là encore, il faut souligner que le contenu des demandes en paiement par procédure ordinaire ne se distingue pas de celui des injonctions de payer. Dans notre analyse des recouvrements de créances nous prendrons donc en compte tant les affaires contentieuses que les demandes d'injonctions de payer.

Nous avons choisi de ne pas nous limiter à l'étude approfondi d'un seul tribunal, car une pré-étude nous avait montré l'importance des différences entre les juridictions. Nous avons donc effectué notre recherche auprès de quatre tribunaux d'instance, qui se distinguent les uns des autres sur plusieurs dimensions: leur environnement socio-économique; la composition de leur charge de travail; et le volume de celle-ci. Ces quatre juridictions ne sont nullement représentatives de l'ensemble des tribunaux d'instance, mais elles offrent un premier ensemble de références. Nos données justifient pleinement cette démarche extrêmement lourde: sur tous

les domaines de notre recherche. il existe des variations considérables d'une juridiction à l'autre: celles-ci ont également connu des évolutions différentes dans la période étudiée. Cependant, une certaine tendance à l'uniformisation est notable, de manière que les quatre tribunaux étudiés se ressemblent plus en 1984 qu'en 1970.

Ce rapport consiste de deux parties. La première partie traite, d'une part, la nature des affaires et l'évolution de la composition du contentieux; et, d'autre part, les caractéristiques des demandeurs et des défendeurs. En ce qui concerne la nature des affaires, elle privilégie les litiges concernant le logement et le recouvrement de créances. Pour ce qui est des caractéristiques des demandeurs, nous analysons en détail les développements dans le temps, afin de savoir quels genres de demandeurs ont contribué à l'augmentation du contentieux.

La deuxième partie examine quelques aspects qualitatifs des procédures. Elle distingue les comportements des parties et des tribunaux dans la production des délais. Les délais, au tribunal d'instance, se composent de trois éléments: le délai d'assignation, le délai d'instruction, et la terminaison. Notre étude analyse la production des délais dans ces trois phases; nous considérons séparément les référés.

Par ailleurs, nous examinons les caractéristiques de la défense du défendeur. La participation active de celui-ci rend la procédure contradictoire. Mais les défendeurs n'y participent pas toujours; et lorsqu'ils le font, leur défense est souvent faible ou consiste seulement en une demande de délai.

L'issue des affaires est un troisième aspect qualitatif de la

Justice. Celle-ci offre un service spécialisé aux justiciables. Mais dans quelle mesure donne-t-elle satisfaction aux plaideurs? La question est complexe et nous nous proposons d'en aborder un seul aspect, à savoir, le taux de réussite des demandeurs à travers la procédure judiciaire.

Cette étude offre quelques premières réponses aux problèmes posés: mais elle fait surgir beaucoup d'autres: pourquoi les demandeurs assignent-ils avec des délais de 6 à 12 semaines? Pourquoi certains demandeurs institutionnels sont-ils très présents dans une année mais pas dans l'autre? Nous n'avons pas des informations permettant de répondre à ces questions, car notre étude avait recours seulement aux dossiers des affaires terminées. L'information que l'on y trouve est riche, mais limitée à certains aspects de caractère juridique et factuel. Les résultats présentés suggèrent donc - comme d'habitude - des pistes de recherches qui seront à explorer ultérieurement, par d'autres voies complémentaires à celles adoptées dans ce premier travail.

2. DEMARCHES DE RECHERCHE

L'étude porte sur quatre tribunaux d'instance et quatre tribunaux de grande instance. Cette première partie du Rapport ne concerne que les tribunaux d'instance, ceux de grande instance faisant l'objet de la deuxième partie.

Les quatre tribunaux d'instance ont été choisis selon des critères de diversité. Deux se situent dans la région parisienne: le premier dessert une région relativement aisée et résidentielle, tandis que l'autre se trouve dans dans une zone plutôt modeste et industrielle. Un troisième tribunal se situe dans une petite ville près de la campagne, mais il a vu s'ajouter à son ressort, à la fin des années 70 et au début des années 80, une partie d'une ville nouvelle. Le quatrième se trouve dans une ville moyenne. Pour protéger l'anonymat de ces tribunaux nous avons remplacé les noms des villes par des numéros:

- TI.1 - banlieue de Paris, zone résidentielle
- TI.2 - petite ville de campagne + ville nouvelle
- TI.3 - ville moyenne
- TI.4 - banlieue de Paris, zone industrielle

La recherche a porté sur les dossiers des affaires terminées dans les années suivantes: 1970, 1974, 1977, 1980 et 1984. C'est au début de cette période de 15 ans (1970) que le discours alarmiste sur la justice situe plus ou moins le commencement du grand accroissement du volume de travail des juridictions. Comme ce discours présente les années 70 et le début des années 80 comme une

période de grand changement et de diversification accrue des types de demandes présentées aux tribunaux, nous avons voulu étudier en profondeur cette période, et nous avons choisi les années à recenser avec des intervalles relativement réduits. Il eût été mieux encore d'étudier chaque année pour cette période, mais cela s'est révélé pratiquement impossible. Un critère particulier est intervenu pour le choix de l'année 1977: cette année a vu l'abolition des frais de justice, dans le sens étroit de frais de dossier et de plaidoirie. Naturellement nous avons voulu vérifier si une telle mesure, unique en Europe, avait eu une influence sur le volume et la nature des affaires.

La recherche prend en compte trois catégories d'affaires dans les tribunaux d'instance: (1) les affaires ordinaires civiles; (2) les référés; et (3) les demandes d'injonction de payer. Ces trois catégories réunissent les affaires qu'on pourrait qualifier de contentieuses, bien que la procédure d'injonction de payer fasse l'économie de la convocation et de l'audition du débiteur-défendeur. Par "affaires contentieuses" nous entendons la partie des affaires dans lesquelles deux ou plusieurs justiciables s'opposent en ce qui concerne le bien fondé d'une prétendue obligation juridique. Les affaires ordinaires, les référés et les injonctions de payer constituent des procédures différentes pour des affaires qui sont essentiellement de la même nature. L'on retrouve des recouvrements de créances dans les trois catégories d'affaires, et des affaires de logement parmi les référés et les affaires ordinaires. Il était donc obligatoire de considérer l'ensemble de ces trois genres d'affaires pour connaître l'étendue des différentes catégories de litiges. Pour chacune des cinq années retenues pour l'étude, et pour chaque tribunal, un échantillon d'environ 200 affaires a été relevé dans

l'ensemble des affaires ordinaires et des référés; nous avons également pris un échantillon d'environ 300 demandes d'injonction de payer. Pour éviter toute confusion il convient de préciser quels genres d'affaires n'ont pas été pris en compte dans notre échantillon. Ni les affaires électorales (politiques et professionnelles), bien que faisant officiellement partie des affaires ordinaires civiles, ni les conciliations (parfois classées avec les affaires ordinaires civiles) n'ont été retenues. Les saisies-arrêts, qui concernent l'exécution des jugements et des injonctions de payer, ont été laissées hors de considération car elles ne concernent en principe pas le fond des litiges. Les tutelles constituent une catégorie sui generis - elles ne sont pas des litiges dans le sens ordinaire, le rôle du tribunal à leur égard étant plutôt d'ordre administratif. En ce qui concerne les injonctions de payer, il faut aussi préciser que nous avons pris en compte toutes les demandes d'injonction de payer et non pas seulement les injonctions de payer rendues. Ceci est important car le nombre de rejets des demandes d'injonction de payer est considérable dans certains tribunaux et dans certaines années. Il est remarquable que dans les statistiques internes des tribunaux, le nombre d'injonctions de payer concerne seulement celles qui ont été accordées, mais pas celles qui ont été refusées.

Une autre limite des affaires prises en compte dans notre étude est constituée par les dossiers partis en appel. Dans certains tribunaux on retrouve des dossiers photocopiés, avec la date de l'appel inscrit sur la chemise. Dans d'autres, il ne reste pas de trace des affaires envoyées à la Cour d'Appel. Parfois, mais très rarement, on trouve une fiche à la place du dossier parti. Cependant, nos recherches pour élucider ce problème ont montré que

le nombre d'affaires pour lesquelles l'une des parties a fait appel est très réduit, par rapport à l'ensemble des affaires terminées. Il est pourtant vrai que la catégorie "affaires dont appel" a probablement des caractéristiques spécifiques, que nous voudrions connaître davantage, et cette catégorie devrait naturellement être comparée avec les autres affaires.

Notre recherche a donc porté sur les dossiers d'affaires terminées dans les années de référence indiquées plus haut. Dans un sens, l'on peut dire qu'elle a considéré la production des tribunaux, plutôt que les demandes qui leur étaient adressées. Les affaires terminées dans une année donnée n'ont pas forcément débuté dans cette même année. Nous pouvons étudier ce délai de façon rétrospective, c'est à dire, en considérant le temps qu'il a fallu pour terminer les affaires échantillonnées dans une année de référence.

PREMIERE PARTIE:

L'ACCROISSEMENT DU CONTENTIEUX CIVIL: LES AFFAIRES, LES PARTIES.

3. EVOLUTION GLOBALE DU VOLUME D'AFFAIRES.

Avant de traiter les caractéristiques des affaires, il convient de présenter leur évolution globale dans la période 1970-1984. Vu les statistiques judiciaires officielles, il n'est pas étonnant de constater que le volume de travail de nos quatre juridictions a considérablement augmenté. En ce qui concerne les affaires ordinaires civiles, il a, entre 1970 et 1984, été multiplié par 1,6 au TI 1, par 4.4 au T. 2, par 2,6 au TI 3, et par 1,7 au TI 4. Pour le total des affaires contentieuses, l'augmentation est plus élevée,

car on ajoute les référés: le volume total a été multiplié par 1,8 au TI 1, par 4,6 au TI 2, par 3,4 au TI 3 et par 2,9 au TI 4. (Voir tableau 1). Il est intéressant de comparer nos données avec les statistiques officielles. Nous ne pouvons cependant pas comparer les chiffres du total des affaires contentieuses avec des données officielles, car elles n'existent pas - depuis 1980, les référés ne sont plus pris en compte dans les statistiques. Nous ne pouvons donc comparer que les affaires ordinaires civiles, et la dernière ligne du tableau 1 a été ajoutée avec ce but. Il faut cependant comparer les chiffres avec prudence, car les catégories d'affaires retenues dans notre étude ne sont pas exactement les mêmes que celles incluses dans les statistiques officielles. Ces dernières incluent notamment les tutelles, ainsi que le contentieux électoral, deux catégories d'affaires que nous n'avons pas considérées. Les affaires électorales ne sont pas très nombreuses, mais les tutelles peuvent l'être. De toute façon, l'on peut noter que dans trois de nos quatre tribunaux d'instance l'accroissement du volume des affaires civiles a été nettement plus fort que l'augmentation moyenne sur l'ensemble du pays: la dernière a été d'environ 90%.

tableau I

Evolution du nombre d'affaires contentieuses et
d'injonctions de payer dans 4 T.I., 1970-1984;
nombre de magistrats et personnel du greffe;
4 TI: 1970-1984.

		1970	1974	1977	1980	1984
T.I.1						
affaires civiles ordinaires (1)	N	498	588	615	736	783
	index	100	118	123	148	157
référés (2)	N	0	0	0	24	101
total affaires contentieuses (1+2)	N	498	588	615	760	884
	index	100	118	123	153	178
injonctions de payer	N	503	903	880	1357	1250
	index	100	180	175	270	249
magistrats	N	3	4	4	4	4
personnel du greffe	N	14	17	16	19	20
	index	100	121	114	136	143
TI.2						
affaires civiles ordinaires (1)	N	113	179	486	502	495
	index	100	158	430	444	438
référés (2)	N	0	0	22	10	23
total affaires contentieuses (1+2)	N	113	179	508	512	518
	index	100	158	449	453	458
injonctions de payer	N	557	630	747	1176	1340
	index	100	113	134	211	241
magistrats	N	1	1	1	1	1
personnel du greffe	N	3	3	5	6	7
	index	100	100	167	200	233

tableau 1 (cont.)

		1970	1974	1977	1980	1984
TI.3						
affaires civiles ordinaires (1)	N	1300	1966	1624	2205	3437
	index	100	151	125	170	264
référés (2)	N	0	0	294	321	920
total affaires contentieuses (1+2)	N	1300	1966	1918	2526	4357
	index	100	151	148	194	335
injonctions de payer	N	2015	2577	3232	3576	6017
	index	100	128	160	177	299
magistrats	N	5	6	6	7	7
personnel du greffe	N	23	25	25	24	35
	index	100	109	109	104	152
TI.4						
affaires civiles ordinaires (1)	N	398	296	371	724	693
	index	100	74	93	182	174
référés	N	0	0	32	41	480
total affaires contentieuses (1+2)	N	398	296	403	765	1173
	index	100	74	101	192	294
injonctions de payer	N	550	988	962	1209	1295
	index	100	180	175	220	235
magistrats	N	2	2	2	2	2
personnel du greffe	N	7	7	7	8	9
	index	100	100	100	114	129
France métropolitaine:						
total affaires civiles* X1000	N	202,3	239,3	241,2	298,3	387,7
	index	100	118	119	147	192

* les affaires contenues dans cette catégorie ne sont pas exactement les mêmes que celles de notre catégorie "affaires civiles ordinaires". Voir texte.

NB.: 1) N est le total d'affaires estimé à partir des échantillons.

2) L'index montre l'augmentation de ce nombre par rapport au chiffre de 1970.

3) Nous n'avons pas additionné les nombres des différents T.I. car ils ne sont pas un échantillon de l'ensemble des T.I.

4. MAGISTRATS ET PERSONNEL DU GREFFE.

La croissance du volume des affaires est un phénomène à considérer par rapport aux moyens dont disposent les juridictions. Si l'évolution des ressources humaines et matérielles avait été à la hauteur de l'augmentation du nombre d'affaires, il n'y aurait pas de raison de supposer que la qualité de la justice, c'est à dire, la manière de traiter et de terminer les affaires, ait changé sous la pression de la charge du travail; cependant, une telle évolution ne s'est pas produite. Nous avons calculé, en gros, la charge de travail des magistrats et du personnel des greffes concernés par notre étude, et l'on peut ainsi comparer la situation en 1970 avec celle de 1984 (tableau 2).

tableau 2

charge de travail par juge et par membre
du personnel du greffe;
4 T.I., 1970, 1984

	1970				1984			
	affaires civiles		I.P.		affaires civiles		I.P.	
	p/juge	p/pers.	p/juge	p/pers.	p/juge	p/pers.	p/juge	p/pers.
TI 1	166	36	168	36	221	44	312	62
TI 2	113	38	557	186	518	74	1340	191
TI 3	260	57	403	88	622	124	860	172
TI 4	199	57	275	78	587	130	648	144

Les écarts entre tribunaux d'instance sont remarquables. En 1970, le juge du tribunal TI 2 a terminé 113 affaires, tandis que les juges

du tribunal TI 3 en terminaient, en moyenne, 260 chacun. Il est vrai que, à l'époque, le TI 2 était un petit tribunal qui traitait surtout les accidents de la circulation qui se produisaient sur la route nationale de son ressort. En 1970, beaucoup de tribunaux d'instance avaient un volume d'affaires relativement modeste et qui ne justifiait guère la présence à temps complet d'un magistrat. En 1984, dans le tribunal TI 1, les quatre juges ont terminé chacun, en moyenne, 221 affaires contentieuses, et 312 injonctions de payer, tandis qu'au TI 3 les juges ont terminé presque trois fois ce nombre d'affaires. Ce qui frappe est que l'évolution différenciée de la charge de travail n'a pas conduit à des décisions importantes en ce qui concerne la répartition des ressources. Le tribunal TI 2 a encore aujourd'hui un seul juge, malgré sa charge de travail accrue. Dans le TI 1, un poste de magistrat a été créé en 1973, ce qui était sans doute justifié par le développement du volume de travail dans les années 60. Ce poste a cependant perdu sa raison d'être, vu l'évolution de la charge de travail dans les dix années qui ont suivi, surtout si l'on compare le tribunal TI 1 avec le TI 2. On note donc un manque de flexibilité dans l'attribution de postes de magistrat (qui se répercute d'ailleurs sur l'importance du personnel du greffe), les décisions à cet égard étant apparemment prises sans considération de la réalité de la charge de travail des différentes juridictions. Il faut toutefois rappeler que les affaires prises en compte dans les chiffres du tableau 2 ne constituent qu'une partie du travail des tribunaux. Nous avons exclu, au civil, les tutelles, les nationalités, les saisies-arrêts et tout le domaine pénal, sans parler d'autres tâches qui, parfois, signifient un travail considérable pour un ou deux juges d'un tribunal (par exemple, la fonction de juge répartiteur au Conseil de Prud'hommes).

5. LES PROCEDURES: LA FORME JUDICIAIRE DES AFFAIRES.

Nous avons voulu distinguer, dans les affaires contentieuses, les différents genres de procédures dans lesquelles les affaires se présentent. En particulier, il nous est apparu important de connaître le poids des affaires prud'homales dans la charge de travail des juridictions au cours des années 70, et l'incidence des oppositions aux injonctions de payer (à l'époque encore connues sous le nom de contredits). Ces catégories, avec les référés dont les nombres absolus ont déjà été présentés dans le tableau 1, constituent l'ensemble des affaires contentieuses (voir tableau 3).

tableau 3

les affaires contentieuses, par leur forme judiciaire
4 T.I., 1970-1984

	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
T.I.1										
civil ordinaire	97,0	483	91,9	540	92,7	570	84,7	644	81,8	723
opposition IP	2,4	12	6,1	36	6,3	39	11,6	88	5,9	52
référé	0	0	0,5	3	0	0	2,6	20	11,4	101
prud'homale	0	0	1,5	9	1,0	6	0,5	4	0	0
autre	0,6	3	0	0	0	0	0,5	4	0,9	8
total		498		588		615		760		884
T.I.2										
civil ordinaire	85,8	97	74,3	133	60,2	306	67,2	344	85,4	442
opposition IP	9,7	11	10,6	19	7,5	38	8,2	42	7,8	40
référés	0	0	0	0	4,3	22	1,9	10	4,4	23
prud'homale	2,7	3	14,5	26	26,4	134	22,2	114	0	0
autre	1,8	2	0,6	1	1,6	8	0,5	2	2,4	13
total		113		179		508		512		518
T.I.3										
civil ordinaire	97,3	1265	93,1	1830	80,3	1540	81,8	2065	72,3	3151
opposition IP	1,6	21	3,2	64	2,2	42	2,4	60	6,2	271
référés	0	0	0	0	15,3	294	12,7	321	21,1	290
prud'homale	1,1	14	3,6	72	2,2	42	2,8	70	0,4	15
autre	0	0	0	0	0	0	0,4	10	0	0
total		1300		1966		1918		2526		4357

tableau 3 (cont)

	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
T.I.4										
civil ordinaire	94,2	375	94,3	279	82,0	331	90,7	693	50,3	590
opposition IP	4,6	18	4,6	14	7,0	28	2,2	17	6,6	77
référé	0	0	0	0	8,0	32	5,3	41	40,6	477
prud'homale	0	0	0	0	0,5	2	0,9	7	0,5	6
autre	1,2	5	1,0	3	2,5	10	0,9	7	2,0	23
total		398		296		403		765		1173

Le tableau 3 présente à la fois le poids relatif des différentes procédures dans le total des affaires, et l'évolution de leur nombre absolu. Dans les années 70, le tribunal TI 2 avait une charge importante d'affaires prud'homales, dont il a été soulagé en 1981. Les autres tribunaux en avaient très peu. L'évolution de l'utilisation de la procédure des référés a été très différente dans les quatre tribunaux. Dans deux tribunaux, les référés sont beaucoup utilisés à partir de 1977: dans le tribunal TI 3, ils constituaient, en 1977, 15% des affaires contentieuses, pour arriver, en 1984, à 21%; dans le tribunal TI 4 ils progressent de 4% en 1977 à 41% en 1984. Dans les deux autres, ils sont beaucoup moins utilisés, même si au TI 1 on enregistre 11% en 1984.

Aux chiffres concernant les référés, il faudrait en fait ajouter les affaires de contributions aux charges du mariage, qui, dans trois de nos quatre juridictions, sont traitées, dans la pratique, comme des référés: l'audience a lieu dans les 10 jours, sinon dans la semaine, et la décision est, en général, prise très rapidement.

Les référés ne se distinguent pas des affaires dites ordinaires dans le contenu de la demande. Le fait que certaines affaires prennent la forme d'un référé et non pas d'une affaire ordinaire est le résultat d'un choix du demandeur. Pour des raisons encore à déterminer, dans certaines juridictions les demandeurs et leurs avocats optent fréquemment pour la procédure du référé. Comme nous le verrons plus bas, le phénomène ne peut pas être simplement attribué à un mauvais fonctionnement du tribunal en matière civile ordinaire. Si telle était la raison, elle deviendrait évidente dans les délais de terminaison des affaires: or le tribunal TI 4, qui a le plus grand nombre de référés, ne présente pas de délais plus élevés que ceux des autres tribunaux.

Bien que les juges ne soient pas toujours très convaincus de l'extrême urgence de certaines affaires (comme, p.e., en cas d'expulsion, après une année de difficultés entre propriétaire et locataire), ils n'ont pas les moyens de transformer un référé en affaire ordinaire. Dans les dossiers nous n'avons trouvé aucune trace d'un effort dans ce sens. Il est cependant clair que certains juges préféreraient limiter les référés aux problèmes vraiment urgents, et voudraient avoir les moyens d'exercer un certain contrôle sur le choix de la procédure de la part des demandeurs. Ces juges essaient de négocier avec le demandeur une transformation du référé en affaire ordinaire, en offrant un délai spécifique pour le terminer.

Le nombre d'oppositions aux injonctions de payer est variable d'une année à l'autre, dans les quatre tribunaux mais sa part dans l'ensemble des affaires est plutôt en hausse. La relation entre les demandes d'injonction de payer et les oppositions sera élaborée plus loin, quand nous analyserons le recouvrement de créances. Le

phénomène de l'opposition est important dans la perspective de l'accès à la justice des justiciables: il correspond à une des possibilités d'utilisation de la Justice par les débiteurs, c'est à dire, par les plus faibles d'entre les justiciables.

6. LA NATURE DES AFFAIRES.

a) L'ENSEMBLE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

Le contentieux civil au tribunal d'instance est un ensemble assez hétérogène: affaires de bornage, problèmes de bruit nocturne, des chiens qui mordent, des pensions alimentaires pour enfant naturel et, naturellement des affaires de logement et de recouvrement de créances, entre autres. Pour comprendre l'évolution du contentieux sur la période 1970-1984 il est essentiel de connaître l'évolution spécifique de ces différentes catégories d'affaires. Ont-elles toutes augmenté dans les mêmes proportions? Ou y-a-t il eu des évolutions différenciées selon les différents types d'affaires?

Dans une première approche des données nous distinguerons cinq grandes catégories d'affaires: les baux, les affaires de famille, le recouvrement des créances et la responsabilité civile. Il convient de préciser le contenu de ces catégories, pour situer le type de relations socio-économiques qui sont à l'origine des litiges.

1. LES BAUX.

Dans cette catégorie l'on retrouve, outre les affaires de logement, celles concernant les baux commerciaux, ainsi que celles relatives, par exemple, à la location de garages ou d'emplacements publicitaires. En matière de logement, une grande quantité d'affaires ont trait à la fin de la relation entre propriétaire et

locataire - le propriétaire demande l'expulsion, avec ou sans demande monétaire (loyers arriérés, entre autres). Par ailleurs on trouve un certain nombre d'affaires fondées sur la loi de 1948; dans ce cas, c'est le locataire qui est le demandeur.

2. LES AFFAIRES DE FAMILLE.

Le tribunal d'instance continue à avoir une compétence dans le domaine de la famille. Outre les tutelles, il traite les affaires de pensions alimentaires pour enfant naturel (si celui-ci a été reconnu par le père), les pensions alimentaires pour ascendants (dans certains cas, peu fréquents, la DDASS poursuit les enfants de personnes âgées, pour récupérer une pension alimentaire due à ce titre). Les demandes de pension alimentaire sont relativement peu fréquentes. La plus grande catégorie d'affaires dans le domaine de la famille sont les demandes de contributions aux charges du mariage (CCM). Ces demandes sont le plus souvent liées à un début de procédure de divorce, et interviennent alors avant qu'une audience de conciliation ait pu avoir lieu au TGI. Mais il y a aussi les demandes de contributions aux charges du mariage en cas de séparation de fait, en dehors d'une procédure de divorce.

Le tribunal d'instance est aussi compétent pour entendre des affaires de recouvrement de dettes alimentaires (CCM et pensions alimentaires). Ces affaires cependant demeurent tout à fait exceptionnelles.

3. LE RECOUVREMENT DE CREANCES.

Dans cette catégorie on retrouve toutes les dettes, sauf celles concernant les baux. Les dettes sont, dans leur majorité, de nature commerciale, elles concernent l'achat de biens et de services, le paiement de primes d'assurance et de cotisations de caisses de retraite et d'autres organismes sociaux, ainsi que des prêts et des

soldes débiteurs. Il y a aussi ce que nous avons appelé des "dettes privées", c'est à dire, des reconnaissances de dette entre justiciables-personnes physiques. Normalement il n'est pas possible, à partir du dossier, de savoir quelle a été l'origine de la dette (par exemple, l'achat d'une voiture d'occasion).

4. LA RESPONSABILITE CIVILE.

Ce sont les accidents de la circulation qui constituent la plus grande partie de la catégorie responsabilité civile. D'autres affaires concernent des accidents en dehors de la circulation: des dégâts d'eaux, des altercations et violences. Ces dernières catégories ne sont pas nombreuses.

En ce qui concerne les accidents de la circulation, il faut remarquer que les affaires qui passent au civil ne constituent qu'une partie de toutes celles dans lesquelles des dommages-intérêts sont accordés à la victime. Les affaires qui passent au pénal échappent tout à fait à notre analyse.

5. AUTRES.

Nous avons regroupé dans la catégorie "autres" plusieurs genres d'affaires qui sont peu nombreuses: (1) la copropriété: il s'agit surtout du recouvrement des charges de copropriété; (2) le voisinage: une petite catégorie d'affaires, mais qui est très visible dans le tribunal, car en général ce sont des affaires compliquées et parfois pénibles. Il s'agit d'affaires de bornage, de servitudes, de plaintes relatives à des arbres qui sont trop proches de la limite des terrains, entre autres. Cette catégorie n'inclut pas les affaires de coups et blessures entre voisins, car celles-ci ont été jointes aux affaires de responsabilité civile; (3) la consommation: nous avons considéré comme affaires de consommation celles qui représentent une plainte d'un consommateur contre un

producteur de biens ou de services (un professionnel). Cette définition de la notion "affaires de consommation" est conforme à l'usage courant du terme; on peut cependant lui opposer que la consommation, en tant que relation socio-économique, ne génère pas seulement des plaintes de consommateurs, mais aussi des problèmes de recouvrement de créances pour les professionnels. Les affaires de consommation (dans le sens défini plus haut) constituent une petite catégorie dans l'ensemble des affaires à l'instance (elles dépassent rarement 5% des affaires), mais elles sont en augmentation. Cette croissance n'est pas régulière, elle présente plutôt des hauts et des bas, mais la tendance générale est vers la hausse.

L'évaluation des rapports des justiciables, en leur qualité de consommateurs, avec la Justice ne devrait pas se limiter à cette catégorie "affaires de consommation." Les locataires sont aussi des consommateurs, surtout si leur propriétaire est une personne morale (SCI, HLM, banque, compagnie d'assurance). Les justiciables qui font opposition à une injonction de payer constituent une autre catégorie de consommateurs faisant appel à la Justice. (Comme nous le verrons plus loin, ces cas d'opposition concernent surtout des primes d'assurance). Il y a, enfin, une catégorie d'affaires de consommation, peu importante d'ailleurs, qui est en effet cachée par certains recouvrements de dettes: il s'agit des cas où le débiteur ne veut pas payer parce que les services rendus par le professionnel lui semblent insatisfaisants. Il faut dans ces cas prendre en compte les affirmations du défendeur, pour découvrir une affaire de consommation derrière celle de recouvrement.

Comme nous l'avons vu, au tribunal TI 2 les affaires prud'homales étaient, avant 1981, une catégorie importante. Comme ce genre d'affaires n'existaient pratiquement pas dans les trois autres

tribunaux de notre étude, et n'ont donc pas de point de comparaison, nous les avons incluses dans la catégorie "autre". Ceci explique la taille de cette catégorie pour le tribunal TI 2, dans les années 1974, 1977 et 1980.

La catégorie "autre" contient en outre quelques affaires électorales (dans certaines juridictions celles-ci ont été classées avec les affaires ordinaires civiles), quelques PV de conciliation mal classés (surtout en 1970), et des affaires très exceptionnelles telles qu'une demande de réconstitution d'un jugement brûlé.

Le tableau 4 présente la répartition des affaires sur ces différentes catégories par tribunal et par année. Il comporte, d'une part, les nombres absolus des différentes catégories d'affaires; et, d'autre part, les pourcentages correspondant à la fréquence de chaque catégorie dans l'ensemble des affaires terminées dans chacune des années de référence. Ce tableau nous permet d'évaluer d'abord le poids relatif des différentes catégories dans la charge de travail de chaque tribunal, puis l'évolution de cette charge relative dans le temps, ainsi que l'évolution du volume absolu d'affaires dans les cinq catégories distinguées.

tableau 4
nature des affaires contentieuses
4 T.I.: 1970-1984

		1970		1974		1977		1980		1984	
		%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
BAUX	T.I.1	19,2	96	19,2	114	25,2	155	19,0	144	37,3	328
	T.I.2	11,5	13	24,1	43	36,8	186	26,5	136	40,1	208
	T.I.3	30,2	393	21,8	429	42,8	819	43,3	1092	41,6	1813
	T.I.4	21,4	85	29,6	86	26,0	92	30,0	231	57,8	679
FAMILLE	T.I.1	6,0	30	6,6	39	8,3	51	10,6	80	7,8	68
	T.I.2	2,7	3	1,2	2	0,8	4	6,3	32	1,5	7
	T.I.3	3,8	49	1,6	32	4,9	94	5,6	141	9,4	410
	T.I.4	6,4	25	5,2	18	13,0	53	6,6	51	7,1	85
DETTES	T.I.1	42,2	210	47,4	279	49,1	302	52,7	400	38,9	361
	T.I.2	30,2	34	41,5	74	21,0	106	30,1	154	44,1	229
	T.I.3	38,9	506	50,2	987	35,9	686	38,1	962	38,1	1662
	T.I.4	23,9	95	26,7	79	33,0	133	42,1	323	18,2	217
RESPON- SABILITE CIVILE	T.I.1	22,9	114	16,8	99	5,8	36	3,2	24	3,7	32
	T.I.2	46,0	52	11,8	21	5,6	28	2,5	12	3,0	15
	T.I.3	22,2	228	19,0	374	10,6	203	5,6	139	3,5	152
	T.I.4	41,7	165	28,9	85	13,5	55	7,9	61	5,1	61
AUTRE	T.I.1	9,7	48	10,0	57	11,6	71	14,5	112	12,3	95
	T.I.2	9,6	11	21,4	39	35,8	184	34,6	178	11,3	59
	T.I.3	4,9	64	7,4	144	5,8	116	7,4	192	7,4	320
	T.I.4	7,0	28	9,7	28	13,5	70	12,9	99	11,1	131

Les données du tableau 4 montrent que le contentieux civil s'est transformé de manière importante pendant la période concernée. Avant d'entrer dans l'analyse des détails de la diversité de la composition du contentieux, ainsi que de son évolution, selon les tribunaux et selon les années, observons d'abord les deux lignes dominantes dans l'ensemble des données: (a) les affaires de responsabilité civile, dont la majorité correspond à des accidents de la circulation, ont fortement diminué dans tous les tribunaux: au T.I.1, de 23% en 1970 à 4% en 1984, au T.I.2, de 46% à 3%; au T.I.3 de 22% à 4%; et au T.I.4, de 42% à 5%. (b) les affaires de baux, concernant surtout le logement, ont pris un poids particulier dans l'ensemble des affaires contentieuses: elles ont augmenté, au T.I.1, de 19% en 1970, à 37% en 1984; au T.I.2, de 12% à 40%; au T.I.3, de 30% à 42%; et au T.I.4, de 21% à 58%. Dans deux de nos quatre tribunaux, les affaires d'accidents de la circulation constituaient plus de 40% de toutes les affaires en 1970, dans les autres ce chiffre était 22%; en 1984, il variait entre 3% et 5% des affaires. Les chiffres absolus ont aussi diminué: dans trois des quatre tribunaux la diminution a été de deux tiers, dans l'autre elle était de la moitié. Cette évolution du contentieux ne peut pas être attribuée à une diminution du nombre d'accidents de la circulation. Les données disponibles pour l'ensemble de la France indiquent que les accidents de la circulation ont continué à augmenter jusqu'à 1977 et se sont à peu près stabilisés depuis. L'explication de la forte diminution de ce genre d'affaires dans les tribunaux d'instance est à chercher dans les stratégies des compagnies d'assurance, qui ont décidé, vers la fin des années 60, que les actions en Justice pour un grand nombre de sinistres étaient trop chères: elles ont, par conséquent, graduellement mis en place un

nouveau système pour résoudre ces litiges, appelé "Indemnisation Directe des Assurés" (IDA). Ce système assure l'indemnisation de la victime d'un accident par sa propre compagnie d'assurance, qui ensuite recouvre auprès de l'assureur de l'autre partie. Au début, il y avait des plafonds pour cette forme d'indemnisation, mais ceux-ci ont, dans l'espace de quelques années, été relevés de façon telle que la grande majorité de sinistres est actuellement réglée à travers les IDA.

Cette procédure, qui est efficace et relativement rapide, ne peut être utilisée que si les parties peuvent se mettre d'accord sur la responsabilité - celle-ci peut incomber à l'une d'elles, ou bien être partagée. Si l'on n'arrive pas à se mettre d'accord, il faut soumettre l'affaire à la Justice pour que le juge décide, normalement après avoir reçu le rapport d'expertise. Aussi, les affaires d'accidents de la circulation qui sont présentées actuellement aux tribunaux sont-elles constituées de deux groupes: celles dans lesquelles les parties (ou au moins le responsable de l'accident) ont une assurance, mais elles ne sont pas d'accord sur le partage de la responsabilité, et celles dans lesquelles le responsable de l'accident n'est pas assuré.

Ainsi une catégorie d'affaires qui pesait lourd dans la charge de travail des juridictions et qui avait un potentiel d'augmentation, a largement disparu, par l'initiative des acteurs sociaux concernés. Ceci constitue un processus de déjudiciarisation spontanée en cette matière de contentieux: spontanée, dans le sens où il n'y a pas d'indication d'une pression quelconque de la part des institutions de l'Etat, et notamment de la Justice, pour qu'on mette en place un système privé d'indemnisation en cas d'accident de circulation.

L'autre grande tendance dans le contentieux est la forte augmentation des affaires de bail, c'est à dire, grosso modo, les affaires de logement. Nous reprendrons cette catégorie d'affaires plus loin, pour l'analyser plus en détail. Dans trois de nos quatre tribunaux, les affaires concernant les baux constituaient, en 1970, entre 20% et 30% du total; dans un seul tribunal, le TI 2, le pourcentage n'était que de 12%, mais ce tribunal avait, à l'époque, le plus grand nombre d'accidents de la circulation à traiter, ce qui avait pour effet de diminuer le poids relatif des autres catégories. En 1984, la catégorie des affaires de baux, après une croissance irrégulière pendant 15 ans, constituait à peu près 40% des affaires dans trois tribunaux, et même 58% dans le quatrième. En nombre absolu l'accroissement a été encore plus fort, car ces pourcentages sont calculés sur des ensembles chaque fois plus importants: l'accroissement en valeur absolue atteint 1500% dans le tribunal TI 2, 700% dans le TI 4, 360% dans le TI 3 et 241% dans le TI 1.

Outre ces deux grands développements dans les quatre tribunaux, des différences plus spécifiques sont à souligner. A cet égard, les données présentées dans le tableau 4 illustrent bien les trois caractéristiques de la structure et de l'évolution du contentieux dans la période 1970-1984, telle que nous l'avons signalée dans l'Introduction: (1) il existait en 1970, et il existe encore, une diversité considérable entre tribunaux en ce qui concerne la composition de leur contentieux; (2) l'évolution de cette composition n'a pas été la même dans tous les tribunaux; (3) il y a, cependant, une certaine tendance à l'uniformisation de la composition des charges à travers les tribunaux.

(1) La diversité. Dans toutes les années recensées, l'importance des

différentes catégories d'affaires varie d'un tribunal à l'autre, les écarts étant considérables. En matière de famille, par exemple, le tribunal TI 2 traitait très peu d'affaires en 1977 et en 1980, comparé aux autres tribunaux. Par contre, en matière de recouvrement de créances, le tribunal TI 4 constitue l'exception, ayant traité relativement peu d'affaires de ce genre dans les années 1970, 1974 et 1984: leur nombre était toutefois plus proche de celui des autres tribunaux dans les années 1977 et 1980.

(2) L'évolution. L'évolution des nombres absolus, ainsi que celle des proportions des différentes catégories d'affaires dans l'ensemble du contentieux, est loin d'être régulière. Les pourcentages et les nombres absolus fluctuent de manière telle qu'il est parfois difficile d'y reconnaître des tendances plus ou moins stables. Ce phénomène soulève naturellement des questions sur des explications à proposer: faut-il chercher des raisons à chaque variation, en l'absence d'un mouvement plus cohérent et stable? Dans un premier temps, nous avons laissé de côté la recherche des explications des multiples phénomènes remarquables qui apparaissent dans nos données, sauf exception. Ainsi, le développement en matière d'accidents de la circulation a pu être expliqué par l'effort de privatisation de ce genre de litiges par les compagnies d'assurance. En matière de famille nous pouvons dire que la fluctuation du nombre d'affaires dans le temps et la variation entre les tribunaux sont probablement liées au fonctionnement des tribunaux de grande instance de la même juridiction. Les affaires de famille, à l'instance, consistent surtout en demandes de contributions aux charges du mariage, et celles-ci se produisent dans la période d'avant-divorce. Dans la mesure où le TGI peut rapidement fixer une date pour l'audience de conciliation, le conjoint qui demande un

apport financier à l'autre a moins besoin de la procédure de contributions aux charges du mariage. Nous avons vu, par exemple, un tribunal d'instance où l'on ne voulait pas traiter les demandes de contributions aux charges du mariage en urgence, c'est à dire, pratiquement comme des référés car on n'avait pas envie de "faire le travail du TGI". Ces demandes étaient donc fortement découragées, à travers de longues périodes d'attente, l'audience n'étant fixée que six ou huit semaines après réception de la requête. Malgré cela, le volume des demandes de contributions aux charges du mariage était, dans ce tribunal, bien au dessus de la moyenne de nos TI, ce qui met en question la liaison supposée.

Mais les relations entre les deux instances de Justice sont plus complexes que cette liaison presque mécanique. Un juge peut difficilement ignorer tout à fait ce qu'un autre a décidé dans la même situation. Cela implique, dans les affaires de divorce, que le juge aux affaires matrimoniales prenne en compte le montant de CCM, décidé par le juge d'instance, dans son ordonnance de non-conciliation. Si le juge d'instance est généreux en cas de demande de contributions aux charges du mariage, il convient que le conjoint qui a besoin de l'apport financier de l'autre, ait déjà un jugement de CCM, avant de se présenter à l'audience de conciliation. Les interactions entre les différentes juridictions n'ont pourtant pas été au centre de notre étude et nous devons nous limiter le plus souvent à des hypothèses d'explication, face aux différences entre les TI et à travers le temps, sans pouvoir les vérifier au niveau de nos données.

(3) L'uniformisation.

Les deux grands développements dans la composition du contentieux ont fini par donner à ce dernier une certaine uniformité à travers les tribunaux. Comparons les années 1970 et 1984. Les affaires de responsabilité civile sont réduites à 4% du total environ, les affaires de bail et celles de dette tournent, grosso modo, autour de 40%. Le TI 4 constitue une exception, car les affaires de baux y sont exceptionnellement nombreuses, ce qui a un impact sur le pourcentage correspondant aux affaires de dettes dans l'ensemble; Par ailleurs, le nombre absolu des recouvrements de créances dans ce tribunal a diminué entre 1980 et 1984). Les affaires de famille constituent environ 8% du total, si l'on admet, pour cette catégorie, que la situation du tribunal TI 2 en 1984 était exceptionnelle.

b) LE LOGEMENT ET LES AUTRES AFFAIRES DE BAIL.

Pour connaître la nature des demandes qui ont trait aux baux nous avons distingué, d'une part, celles concernant le logement (les baux d'habitation) et, d'autre part, celles concernant les baux commerciaux, la location de garages, et autres. En matière de logement, nous avons séparé ensuite les affaires dans lesquelles le propriétaire est demandeur de celles dans lesquelles le locataire est demandeur. La répartition des affaires sur les différents types de demandes est présentée dans le tableau 5. Ce tableau ne concerne que les tribunaux TI 1 et TI 4, car nous les avons choisis comme "tribunaux témoins" pour la présentation dans ce texte.

tableau 5

les litiges de baux au tribunal d'instance:
T.I.1 et T.I.4: 1970-1984

		1970		1974		1977		1980		1984	
		%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
<u>T.I. 1</u>											
a) <u>LOGEMENT</u>											
1) <u>propriétaire</u>											
<u>demandeur</u>	Total	68,8	66	84,2	96	80,6	125	77,8	112	85,4	280
- expulsion	seule	28,1	27	13,2	15	15,5	24	13,9	20	15,9	52
- expulsion +	demande monét.	6,3	6	13,2	15	9,7	15	25,0	36	36,6	120
- demande moné-	taire seule	34,4	33	57,9	66	55,5	86	38,9	56	32,9	108
2) <u>locataire</u>											
<u>demandeur</u>	Total	18,8	18	13,2	15	11,6	18	16,6	24	14,6	48
- surface corrigée		0	0	5,3	6	7,7	12	8,3	12	1,2	4
- autre		18,8	18	7,9	9	3,9	6	8,3	12	13,4	44
b) <u>AUTRE LOCATION</u>											
		12,5	12	2,6	3	7,7	12	5,6	8	0	0
TOTAL			96		114		143		136		328

Dans les affaires de baux, les litiges de logement constituent à peu près 90% du total. Ce chiffre fluctue très peu d'un tribunal à l'autre, et à travers les années. Dans les affaires de logement, c'est surtout le propriétaire qui est demandeur. La prédominance du propriétaire au tribunal était déjà notable en 1970 (entre 70% et 80% des affaires de bail), et elle était encore plus prononcée en 1984 (près de 90%).

tableau 5 (cont.)

		1970		1974		1977		1980		1984	
		%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
<u>T.I. 4</u>											
a) <u>LOGEMENT</u>											
1) <u>propriétaire</u>											
<u>demandeur</u>	Total	72,9	62	76,7	66	84,8	78	85,3	197	91,2	619
- expulsion	seule	21,2	18	17,4	15	13,0	12	7,4	17	4,3	29
- expulsion +	demande monét.	41,2	35	31,4	27	56,5	52	32,5	75	74,7	507
- demande monét.	seule	10,6	9	27,9	24	15,2	14	45,4	105	12,2	83
2) <u>locataire</u>											
<u>demandeur</u>	Total	21,2	18	12,8	11	6,5	6	5,6	13	5,5	37
- surface corrigée		12,9	11	5,8	5	2,2	2	4,3	10	2,7	18
- autre		8,3	7	7,0	6	4,3	4	1,3	3	2,8	19
b) <u>AUTRE LOCATION</u>											
		5,9	5	10,5	9	8,7	8	9,1	21	3,4	23
TOTAL			85		86		92		231		679

La structure des demandes des propriétaires est très simple. Trois catégories suffisent pour qualifier les demandes. Le propriétaire exige l'expulsion, un paiement, ou les deux ensemble. Les dettes dans le domaine du logement concernent (1) les loyers arriérés, (2) les charges impayées, et (3) les réparations locatives (frais de remise en état du local). Il ne serait pas correct de présumer que le propriétaire demande (presque) toujours l'expulsion. Les données du tribunal TI 1 montrent que les demandes monétaires seules peuvent être assez nombreuses, par rapport aux demandes d'expulsion: dans trois des cinq années étudiées, le propriétaire se limite à une demande monétaire dans un tiers des affaires; dans les

deux autres années les demandes monétaires seules sont encore plus nombreuses: elles s'élèvent à plus de la moitié des affaires de baux. Dans ces deux années, les demandes d'expulsion (seules ou avec demande monétaires) étaient réduites à environ 30%.

Dans le tribunal TI 4 les demandes d'expulsion sont plus dominantes dans le contentieux du logement, mais aussi plus variables selon les années: elles constituaient 44% des affaires de logement en 1980 et 82% en 1984. Cela implique que le nombre d'affaires dans lesquelles le propriétaire ne demande qu'un paiement fluctue aussi fortement d'une année à l'autre.

L'assignation en justice d'un locataire par son propriétaire ne signale pas toujours forcément la fin de la relation locative. Il arrive que le propriétaire demande le paiement des loyers arriérés et des charges, sans vouloir mettre fin au bail. Il arrive aussi qu'il demande le paiement de la dette et l'expulsion, la dernière étant une menace - il désire communiquer au locataire qu'il persiste dans sa demande de paiement mais qu'il est prêt à retirer la demande d'expulsion si le locataire paie la dette; il peut même modifier sa demande à l'audience, si le locataire a commencé à payer dans le temps qui s'est écoulé entre l'assignation et l'audience.

Les locataires ne constituent pas actuellement, et ne constituaient pas en 1970, un grand groupe de demandeurs de justice. Leur nombre absolu ainsi que le pourcentage d'affaires présentées par eux, sont relativement variables. En 1980, il y avait, au TI 3, 140 affaires initiées par des locataires, tandis qu'en 1974, il y en avait 8. Pourtant, si l'on compare les deux dernières années (1980 et 1984) avec les deux premières (1970 et 1974), il y a une tendance vers la hausse, au moins en nombre absolu. Au TI 1, il y avait 18 et 15 affaires en 1970 et 1974, et 24 et 48 affaires en 1980 et 1984.

Au TI 4. leur nombre était de 18 et 11 en 1970 et 1974, et de 13 et 37 en 1980 et 1984.

Les demandes des locataires peuvent être classifiées dans les rubriques suivantes: (1) surface corrigée: le locataire demande la diminution de son loyer sur la base de la loi de 1948; cette demande peut être, mais n'est pas toujours, assortie d'une demande de remboursement de trop perçu. Parfois la demande est spécifique, parfois le locataire laisse l'appréciation de son loyer au juge, qui est donc obligé d'ordonner une expertise, ou bien un constat d'huissier. Les demandes de surface corrigée constituent grosso modo la moitié des affaires présentées par les locataires: (2) remboursement du montant de la garantie ou, plus généralement, la révision des comptes faits par le propriétaire à l'occasion du départ du locataire: (3) remboursement pour travaux effectués par le locataire: (4) travaux urgents à faire par le propriétaire: (5) opposition contre travaux proposés par le propriétaire (car cela affectera naturellement le loyer à payer après): (6) nullité du congé donné par le propriétaire: (7) délai d'expulsion, et/ou délai de paiement d'une dette de loyer. Les quatre dernières catégories sont relativement rares.

Jusqu'ici nous avons considéré les affaires de logement à l'intérieur du tribunal, et nous avons signalé le poids croissant de cette catégorie dans la charge de travail de celui-ci. Nous pouvons, par ailleurs, poser la question de la relation de ces affaires avec le volume des rapports locatifs dans le ressort des tribunaux concernés. Les affaires de logement, seraient-elles devenues plus nombreuses parce que le nombre de contrats de bail, c'est à dire, de logements en location a augmenté? Sur la base des recensements de 1968, de 1975 et de 1982, nous pouvons constater que le nombre de

logements en location a, dans cette période, augmenté globalement de 6,3% dans le ressort du tribunal TI 1. et de 10,8% dans celui du tribunal TI 4. (voir tableau 6)

tableau 6

nombre de logements en location et
nombre d'affaires de logement;
T.I. 1 et T.I. 4: 1970, 1977, 1984.

	1970	1977	1984
T.I.1			
logements en location	53.288*	54.014**	56.680***
affaires de logement	84	143	328
nombre d'affaires p/1000 logements	1,6	2,6	5,8
T.I.4			
logements en location	27.810*	28.961**	30.818***
affaires de logement	80	84	656
nombre d'affaires p/1000 logements	2,9	2,9	21,3

* données du recensement de 1968; ** idem de 1975;

*** idem de 1982.

Le nombre de problèmes locatifs qui conduisent propriétaires et locataires au tribunal, a fortement augmenté entre 1970 et 1984, par rapport au nombre de logements en location: au T.I. 1, il est passé de 1,6 affaires pour 1000 logements en location en 1970 à 5,8 en 1984; au T.I. 4, il y avait 2,9 affaires pour 1000 logements en 1970, et 21,3 en 1984. Il est clair que l'utilisation des services de la Justice en matière de logement a augmenté disproportionnellement à l'évolution du parc locatif. On note aussi la grande différence entre les deux ressorts: en 1984, les propriétaires et les locataires du ressort du TI 4 utilisaient le

tribunal presque quatre fois plus souvent que ceux du ressort du T.I.1, tandis que leur fréquence d'utilisation était pratiquement la même en 1977: 2,6 affaires p/1000 logements au T.I.1 et 2,9 p/1000 au T.I.4. Des évolutions très différentes se sont donc produites dans les ressorts respectifs des deux tribunaux entre 1977 et 1984. Il s'agit là des stratégies des acteurs sociaux qui sont les clients potentiels des services judiciaires, stratégies que nous ne connaissons pas directement, mais qui se reflètent dans la composition de la charge de travail des tribunaux. La question qui surgit logiquement de ces données est: qui sont ces demandeurs en justice qui réclament de plus en plus fréquemment des jugements d'expulsion, le paiement des loyers, de surface corrigée, de dévolution de garanties? Cette question sera abordée plus loin, dans l'analyse des données concernant les caractéristiques des parties.

c) LE RECOUVREMENT DE CREANCES.

L'autre grande catégorie d'affaires qui mérite d'être analysée en détail est celle des recouvrements de créances. Comme nous l'avons vu, dans ce domaine les demandeurs ont le choix entre la procédure ordinaire (contradictoire) et l'injonction de payer. Nous analyserons d'abord les demandes en paiement dans les affaires contentieuses, puis les injonctions de payer, et nous comparerons enfin les deux catégories.

Dans les dossiers de dettes nous avons cherché, et généralement retrouvé, des indications sur la nature de la créance. Nous avons distingué plusieurs genres de dettes, selon l'origine de celle-ci. Tout d'abord, il y a simplement la facture impayée: cette facture peut concerner l'achat d'un bien (du vin, des vêtements) ou d'un

service (réparation d'une voiture, l'aménagement d'une maison, mais aussi les soins dentaires, la scolarité dans un établissement privé). Parfois la nature de la créance n'est pas claire, sans qu'il y ait de doute sur le fait qu'elle corresponde à une dette commerciale. Deuxièmement, il y a les primes d'assurance et les cotisations pour des organismes sociaux tels que les ASSEDIC et les caisses de retraite complémentaire. D'autres dettes concernent le remboursement de prêts (surtout les crédits à la consommation), et les soldes débiteurs, c'est à dire les prêts informellement accordés par les banques. Enfin il y a les dettes privées (entre personnes physiques). Dans la catégorie "autre" sont incluses les cotisations pour les associations de loisir et professionnelles, les frais de justice, les dommages-intérêts pour résiliation d'un contrat, le trop perçu dans une relation contractuelle, entre autres. Il arrive que le débiteur fasse une demande de délai de paiement mais ce phénomène a été observé exclusivement dans le tribunal TI 2.

La répartition des affaires de dette entre ces différentes catégories est caractérisée par une très grande variation selon les tribunaux et les années. Le pourcentage, par rapport à l'ensemble des affaires de recouvrement, pour la même catégorie dans le même tribunal peut varier du simple au triple, selon l'année. Par exemple, dans le tribunal TI 1 le recouvrement de primes d'assurance et de cotisations constituait 12,7% des demandes en paiement en 1970 et 37,2% en 1984. Il y a des années où les banques recouvrent un grand nombre de découverts, dans certains tribunaux: par exemple, au TI 1 en 1974, un tiers de toutes les demandes en paiement correspondent à des soldes débiteurs. Dans d'autres années et dans d'autres tribunaux, leur nombre ne représente que 3%, comme par exemple au TI 4 en 1984. Les deux "tribunaux-témoins" choisis pour

représenter ce que nous avons trouvé dans les dossiers montrent bien cette variation (tableau 7).

tableau 7

le recouvrement de créances: affaires contentieuses
T.I. 1 et T.I. 4.: 1970-1984

	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
T.I. 1										
achat biens	10,0	21	7,5	21	5,0	15	11,0	44	11,1	40
achat services	37,1	78	21,5	60	33,4	101	27,0	108	13,3	48
dette commerciale sai	4,3	9	3,2	9	7,0	21	4,0	16	6,6	24
primes d'assurance, cotisations	28,6	60	18,3	51	18,9	57	29,0	116	13,3	48
prêt	2,9	6	9,7	27	15,9	48	11,0	44	34,6	125
solde débiteur	5,7	12	33,3	93	14,9	45	9,0	36	14,4	52
dette privée	8,6	18	2,2	6	2,0	6	6,0	24	3,3	12
autre dette	2,9	6	4,3	12	3,0	9	3,0	12	3,3	12
TOTAL		210		279		302		400		361
T.I. 4										
achat biens	12,5	12	17,7	14	4,5	6	4,3	14	5,5	12
achat services	16,8	16	17,7	14	15,0	20	17,6	57	27,2	59
dette commerciale sai	5,3	5	7,6	6	3,0	4	2,2	7	8,8	19
primes d'assurance, cotisations	28,4	27	29,1	23	25,6	34	46,4	150	33,2	72
prêt	16,8	16	17,7	14	21,1	28	17,6	57	11,1	24
solde débiteur	7,4	7	5,1	4	21,1	28	5,3	17	2,8	6
dette privée	9,5	9	3,8	3	3,8	5	4,3	14	8,8	19
autre dette	3,2	3	1,3	1	6,0	8	2,2	7	2,8	6
TOTAL		95		79		133		323		217

Remarquons tout d'abord que dans deux des quatre tribunaux, les affaires de recouvrement de créances ont diminué - en nombre absolu - entre 1980 et 1984. Il serait donc simpliste d'affirmer, en termes généraux, que la crise des années 80 a causé l'augmentation du contentieux. Ce que l'on peut dire est que certains créanciers, dans certains endroits et à certains moments, ont jugé utile de mettre un plus grand nombre de leurs débiteurs sous pression à travers une action en Justice.

Deuxièmement, les dettes qui trouvent leur origine dans des achats de biens et de services (nous les appellerons "dettes commerciales") constituent, sur le total de la période 1970-1984, entre 30% et 60% des recouvrements de créances, sauf exception (la fourchette étant 24% -- 71%). En général, l'achat de services cause beaucoup plus de problèmes de paiement que celui de biens. (Mais cela ne s'applique pas au tribunal TI 3, car dans son ressort il y a un grand magasin qui avait l'habitude d'accorder un crédit informel et d'utiliser fréquemment - jusqu'en 1980 au moins - le tribunal d'instance pour le recouvrement de ce qui restait impayé. Les services impayés sont très divers: séjour en clinique, frais de scolarité, soins médicaux et para-médicaux, honoraires d'architecte, ravalement de maisons, etc.

En troisième lieu, les demandes de paiement des primes d'assurance et des cotisations des ASSEDIC et des caisses de retraite sont, elles aussi, nombreuses à l'intérieur de la catégorie recouvrement de créances. Fréquemment, les dettes commerciales et les litiges concernant les primes et cotisations constituent ensemble autour de 70% des affaires de recouvrement. Les autres

types d'affaires sont moins représentés, mais les affaires de remboursement de crédits à la consommation augmentent notablement dans deux des quatre tribunaux (TI 1 et TI 3).

Les affaires ordinaires en matière de recouvrement de créances ne peuvent être considérées sans référence aux injonctions de payer. Il y a de multiples liens entre ces deux types de procédure. D'une part, dans les affaires ordinaires on retrouve les oppositions aux injonctions de payer. D'autre part, dans les tribunaux où le juge (où l'un d'entre eux) a tendance à rejeter des demandes d'injonction de payer, les affaires ordinaires en matière de dettes seront naturellement plus nombreuses.

Nous avons analysé les dossiers des demandes d'injonction de payer dans les quatre tribunaux, mais ces dossiers ne sont pas complets, pour des raisons d'ordre technique. En général, les dossiers de 1970 n'existent plus; dans le tribunal TI 3 il ne restait pas de dossiers d'avant l'année 1979; et dans le tribunal TI 4, l'état des dossiers était tel que nous avons dû avoir recours aux données des registres des injonctions de payer. Dans le tableau 8 nous présentons la nature des demandes d'injonction de payer dans deux tribunaux, le TI 1 et le TI 4), en laissant de côté l'année 1970 pour le TI 1.

tableau 8

le recouvrement de créances par injonction de payer:
T.I. 1 et T.I. 4: 1970-1984

	1974		1977		1980		1984			
	%	N	%	N	%	N	%	N		
<u>T.I.1</u>										
logement	1,0	9	1,4	12	0,6	8	1,4	18		
achat biens	8,8	80	8,2	72	6,0	81	9,3	116		
achat services	4,7	42	7,1	62	11,4	155	11,7	146		
dette commerciale sai	5,7	51	8,9	78	9,6	130	6,2	78		
primes d'assurance	40,7	368	47,5	419	41,9	569	35,5	444		
prêt	23,6	214	10,4	92	23,1	314	21,7	272		
solde débiteur	6,1	55	8,9	78	3,6	49	7,9	99		
dette privée	4,7	42	5,4	48	2,1	28	2,1	26		
autre	4,7	42	2,2	19	1,7	23	4,1	51		
TOTAL		903		880		1357		1250		
=====										
	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
<u>T.I.4</u>										
logement	0,9	5	2,7	26	1,0	10	0,9	11	0,6	8
achat biens	11,6	64	9,0	89	14,6	140	7,0	84	10,2	131
achat services	5,5	30	10,7	106	14,9	143	17,3	210	13,9	179
dette commerciale sai	4,3	23	1,3	13	2,0	19	6,7	81	8,3	108
primes d'assurance	39,5	217	25,8	154	36,4	351	37,4	452	19,9	387
prêt	28,3	155	40,5	400	20,9	201	23,4	283	26,2	339
solde débiteur	1,8	11	4,4	43	4,6	45	1,5	18	6,2	80
dette privée	2,7	15	2,0	20	2,7	25	1,2	15	2,8	35
autre	5,5	30	3,7	37	3,0	28	3,9	47	2,2	28
TOTAL		550		988		962		1209		1295

Curieusement, en matière d'injonction de payer, les tribunaux se ressemblent beaucoup plus qu'en ce qui concerne les affaires contentieuses. Dans les trois tribunaux concernés, le recouvrement de dettes de logement ne joue presque aucun rôle: ces demandes constituent entre 0,6% et 2,7% de l'ensemble: elles n'augmentent pas régulièrement, elles fluctuent seulement selon les années.

Les dettes commerciales sont une catégorie de poids: elles constituaient, au TI 1, 19% de l'ensemble en 1974 et 27% en 1984; au TI 4 elles étaient plus nombreuses encore: 21% de l'ensemble en 1970 et 32% en 1984. La part de cette catégorie dans le total des affaires augmente donc dans les deux tribunaux, et les nombres absolus correspondants sont aussi en forte hausse: ceux-ci ont doublé entre 1974 et 1984. (Si, pour le TI 4, on prend en compte l'année 1970, les dettes commerciales ont été multipliées par 3,5 entre cette année et 1984).

Dans la catégorie dettes commerciales, les affaires correspondant à des achats de biens étaient plus importantes au début de la période 1974-1984, tandis que les créances relatives à des services sont devenues plus fréquentes vers la fin de la même période. Pour l'évaluation du poids relatif de ces deux catégories nous laissons de côté les dettes commerciales dont nous ignorons l'origine. Au TI 1, les dettes concernant l'achat de biens constituaient, en 1974, 66% de l'ensemble des dettes commerciales dont la nature est connue: elles diminuent à 44% en 1984. Au TI 4, les dettes concernant les biens représentaient, en 1974, 54%; ce pourcentage diminue à 27% en 1984. Dans les deux cas on observe donc une inversion de l'importance relative de ces deux types de dettes:

celles correspondant aux services prennent le pas sur celles dérivées de l'achat de biens.

Pour les cinq années recensées, les primes d'assurance et les cotisations rendent compte, à elles seules, de 26% à 47% des demandes d'injonction de payer. Ce pourcentage sur le total fluctue, selon les années et les tribunaux, et il est un peu plus élevé pour le TI 4 que pour les autres: mais on ne peut pas conclure qu'il soit en voie d'augmentation sur l'ensemble.

L'autre grande catégorie est celle de remboursements de prêts. Elle représente entre 20% et 30% de l'ensemble des demandes d'injonction de payer. Sa part dans l'ensemble est relativement stable: il n'y a pas de changement notable dans le temps.

Les autres catégories sont peu nombreuses - elles constituent ensemble autour de 10% du total. Il est remarquable que les banques n'utilisent pas très fréquemment les tribunaux pour le recouvrement des soldes débiteurs; leur nombre de demandes est sujet à des fluctuations irrégulières plutôt qu'à une augmentation ou à une diminution nettes.

Comme nous l'avons signalé, la nature du recouvrement de créances par procédure ordinaire n'est pas essentiellement différente de celle des demandes d'injonction de payer. Fréquemment, le demandeur a le choix. Il y a pourtant certaines créances qui ne peuvent pas être soumises à la procédure non-contradictoire de l'injonction de payer, pour des raisons juridiques. La dernière n'est applicable que "lorsque la créance a une cause contractuelle, ou résulte d'une obligation de caractère statutaire et s'élève à un montant déterminé: en matière contractuelle, la détermination est faite en vertu des stipulations du contrat y compris, le cas échéant, la clause pénale" (art. 1405 NCPC). Le demandeur doit

indiquer dans la requête de demande d'injonction de payer "le montant de la somme réclamée avec décompte des différents éléments de la créance, ainsi que le fondement de celle-ci:" la requête doit être "accompagnée de documents justificatifs" (art. 1407 NCPC). Ces justificatifs sont: le contrat et les comptes faits par le créancier, arrêtés à une certaine date. Cela implique, dans la pratique, que les créances qui n'ont pas pour base un contrat écrit, ne peuvent pas être recouvrées à travers l'injonction de payer, comme, par exemple, le paiement de soins donnés par des professionnels para-médicaux qui travaillent normalement sans devis. Dans ces cas-là, le créancier n'a pas de choix de procédure, il doit assigner.

Considérant le recouvrement de dettes à travers les deux procédures comme un ensemble, il est intéressant de voir la répartition des affaires entre la procédure ordinaire et l'injonction de payer. Nous avons analysé de cette manière les recouvrements de créances dans un tribunal, le TI 1 (voir tableau 9). Globalement, on ne peut pas dire que l'injonction de payer soit en train de remplacer la procédure ordinaire en matière de dette. En fait, la répartition des affaires sur l'une et l'autre procédure est remarquablement stable entre 1974 et 1984. Grosso modo, 30% des affaires passent par la procédure ordinaire, et 70% par l'injonction de payer.

En ce qui concerne les catégories de créances, nous avons repris celles des tableau 7 et 8; nous avons seulement spécifié deux autres rubriques, à savoir, les dettes de loyers et charges et les charges de copropriété (cette dernière rubrique était incluse dans la catégorie "autre" dans les tableau 4 et 8).

Regardons d'abord les dettes commerciales: en 1974 et 1977,

celles-ci se répartirent entre les deux procédures à peu près comme la moyenne des affaires, c'est à dire, un tiers par procédure ordinaire et deux tiers par injonction de payer; mais depuis la fréquence relative de l'injonction de payer a augmenté dans cette catégorie de dettes: en 1984 la répartition était de 25% contre 75%. Cette augmentation est due aux dettes concernant les services: dans ce domaine les injonctions de payer ont augmenté considérablement. En 1974, 41% de ce genre de créances était recouvré par IP, tandis que le pourcentage s'élevait à 72% en 1984. Le recouvrement de créances à travers l'injonction de payer a augmenté aussi dans le domaine des soldes débiteurs (37% en 1974, 66% en 1984).

Les dettes en matière de logement ne sont pas souvent recouvrées par IP, la voie normale étant la procédure ordinaire (env. 90% dans les quatre années). Cela tient à la particularité de ce domaine, car fréquemment le propriétaire ne demande pas seulement un paiement mais aussi l'expulsion. Par ailleurs, certaines dettes réclamées par le propriétaire ne concernent pas un montant "déterminé", comme par exemple les réparations locatives. En matière de charges de copropriété, l'injonction de payer n'est pas beaucoup utilisée non plus, exception faite de l'année 1974, où les recouvrements par IP atteignaient 46%; en 1984, par contre, ce pourcentage était de 0%.

En résumant, on peut considérer que certains genres de dettes passent typiquement par l'IP, telles que les dettes commerciales, les remboursements de prêts, les dettes privées, les primes et cotisations. D'autres recouvrements se font de façon dominante à travers la procédure ordinaire: c'est le cas notamment du logement. Enfin, on observe que les dettes relatives aux services ont évolué de la procédure ordinaire vers l'IP, tandis que la tendance

contraire caractérise les dettes de charges de copropriété.

tableau 9

le recouvrement de créances par procédure ordinaire
et par injonction de payer;
T.I.1; 1974-1984.

	1974			1977			1980			1984		
	aff. ord. %	IP %	total N	aff. ord. %	IP %	total N	aff. ord. %	IP %	total N	aff. ord. %	IP %	total N
1) achat biens	20,8	79,2	101	17,2	82,8	87	53,2	64,8	125	25,6	74,4	156
2) achat services	58,8	41,2	102	62,0	38,0	163	41,1	58,9	263	27,7	72,3	194
3) dette comm. sai	15,0	85,0	60	21,2	78,8	99	11,0	89,0	146	23,5	76,5	102
total 1+2+3	34,2	65,8	263	39,3	60,7	349	31,5	68,5	534	24,8	75,2	452
primes et cotisations	12,2	87,8	419	12,0	88,0	476	16,9	83,1	685	9,8	90,2	492
pret	11,2	88,8	241	34,3	65,7	140	12,3	87,7	358	31,5	68,5	39
solde débiteur	62,8	37,2	148	36,6	63,4	123	42,4	57,6	85	34,4	65,6	151
dette privée	12,5	87,5	48	11,1	89,9	54	46,2	53,8	52	31,6	68,4	38
logement	90,9	9,1	99	89,9	10,1	119	92,9	7,1	112	93,8	6,2	290
charges copropriété	54,5	45,5	33	81,8	18,2	33	91,7	8,3	48	100	0	40
autre dette	30,8	69,2	39	40,9	59,1	22	38,7	61,3	31	19,0	81,0	63
TOTAL	30,0	70,0	1290	33,1	66,9	1316	28,8	71,2	1905	35,0	65,0	1923

Comme dans le domaine du logement, nous avons d'abord analysé les évolutions en matière de recouvrement de créances à l'intérieur des tribunaux. Maintenant nous allons faire le lien avec l'environnement socio-économique du tribunal, et avec les

alternatives à la Justice qui existent dans ce domaine de litiges. Tout d'abord il convient de rappeler que très peu de créances à difficultés parviennent à la Justice. Les travaux de Mornet et al. (1980), menés à la fin des années 70, montrent bien l'importance des alternatives à la Justice dont disposent certains types de créanciers. Cette étude, qui portait en particulier sur l'impayé en matière de crédit à la consommation et des loyers, décrit un grand nombre d'instances privées pour le recouvrement de créances, ainsi que les modalités de leur fonctionnement. Elle indique, en ce qui concerne le crédit à la consommation, que le nombre de dossiers-à-difficultés est loin d'être élevé -6% des dossiers en cours- et que de ceux-ci, seulement 0,3% arrivent au point où le créancier fait appel à un huissier, pour éventuellement poursuivre l'affaire en Justice. Les responsables du contentieux dans les entreprises, interrogés à l'occasion de cette étude, affirment que "les saisies mobilières, ça se fait exclusivement pour l'exemple." Les procédures privées de recouvrement sont remarquablement efficaces et la Justice est tout à fait marginale dans ce domaine. Le créancier a pourtant le choix d'utiliser le tribunal. Comme dans le domaine du logement, la charge de travail du tribunal et sa composition dépendent des stratégies des acteurs sociaux. Il y a tout de même une différence significative entre les deux domaines, au moins en ce qui concerne l'expulsion. Le propriétaire qui veut expulser est obligé d'entamer une action en Justice, parce qu'il ne peut pas demander l'aide de la force publique (si elle s'y prête dans son département) pour déloger les locataires sans un jugement en bonne et due forme. Pour l'expulsion de fait ou, à son défaut, l'indemnisation correspondante payée par l'Etat, il n'a donc pas d'autre choix que de passer par le tribunal. En matière de

recouvrement de créances le créancier a beaucoup d'autres choix, surtout s'il s'agit d'une institution.

Logiquement, nous voudrions savoir dans quelle mesure les créanciers (institutionnels et privés) ont recours à la Justice. Autrement dit, quelle est la proportion de créances qui parviennent aux tribunaux? Pour calculer une telle proportion, nous devrions connaître le nombre de créances, ce qui est impossible. Même le nombre de créances à difficultés n'est pas connu. Nous devons donc utiliser une base de référence plus générale - celle de la population dans le ressort des tribunaux concernés. Comme tout le monde est consommateur, l'ensemble de la population d'une certaine zone est une base de référence utile pour estimer l'incidence de l'utilisation des tribunaux pour le recouvrement de créances. Avec cette base de référence on peut comparer les fréquences relatives (l'intensité) de cette utilisation et les comparer dans le temps et entre juridictions (voir tableau 10)

tableau 10

nombre de créances par 1000 habitants
(affaires contentieuses et IP);
T.I. 1 et T.I.4: 1977 et 1984

	1970	1977	1984
<u>T.I.1</u> population	160.848*	275.742**	245.909***
affaires de recouvrement	713	1182	1611
affaires de recouvrement p/1000 hab.	2,7	4,3	6,6
<u>T.I.4</u> population	117.655*	119.859**	120.044***
affaires de recouvrement	645	1095	1512
affaires de recouvrement p/1000 hab.	5,5	9,1	12,6

* données du recensement de 1968; ** idem de 1975;

*** idem de 1982.

La fréquence du recours à la Justice pour le recouvrement de dettes est le double dans le ressort du T.I.4 de celui du T.I.1, et cela pendant toute la période étudiée. Nous ne savons pas comment interpréter correctement ces données, faute d'informations complémentaires. Il y a plusieurs possibilités: ou bien les justiciables dans le ressort de T.I.4 sont plus endettés et génèrent donc plus de crédits à difficultés; ou bien, ils sont seulement plus sujets à des périodes de difficulté de paiement (par exemple, à cause du chômage); ou bien, les créiteurs des justiciables dans le ressort du T.I.4 sont plus affirmatifs et ont plus vite recours au tribunal.

Quoi qu'il en soit, les recouvrements de créances aux deux tribunaux ont connu la même évolution: le nombre de recouvrements, par procédure ordinaire et par injonction de payer, a été multiplié par 2,4 au T.I.1 et par 2,3 au T.I.4. En 1984, il y avait 6,6

7. LES PARTIES.

I. LES DEMANDEURS - AFFAIRES CONTENTIEUSES.

a) personne physique, personne morale.

L'augmentation du contentieux n'est pas un événement de la nature, bien que les métaphores utilisées pour le décrire ("l'explosion judiciaire", "le déluge d'affaires") suggère que l'homme n'y est pour rien. Ceci n'est pas le cas, le nombre croissant d'affaires résulte des décisions des justiciables. Un des objectifs de notre étude était précisément de découvrir quels justiciables sont devenus demandeurs en Justice, et quelles catégories d'entre eux ont augmenté en nombre. Les différents types de justiciables n'arrivent pas de la même manière à la décision de commencer une action en Justice. Il y a notamment d'importantes différences à cet égard entre les justiciables individuels -les personnes physiques- et les justiciables institutionnels -les personnes morales.

Pour les justiciables individuels les problèmes d'accès à la Justice sont grands et on a insisté beaucoup sur la nécessité d'aide judiciaire, ce qui a amené une amélioration du système d'aide judiciaire en 1972. Les frais de Justice, au niveau du tribunal, ont été abolis en 1977, avec ce même but: faciliter l'accès à la Justice pour les justiciables. Ces mesures ont été prises surtout en vue des difficultés éprouvées par les justiciables-personnes physiques, mais il est évident que les justiciables-personnes morales en profitent également. Considérons tout d'abord l'utilisation des services judiciaires par les différentes catégories de justiciables, dans les affaires civiles ordinaires (tableau 11).

Dans ce tableau, nous présentons le nombre d'affaires dans lesquelles le demandeur est ou bien une personne physique, ou bien une personne morale, ou bien la combinaison d'une personne physique et d'une personne morale. Il n'y a pas forcément toujours un seul demandeur, car celui-ci peut consister de deux ou plusieurs personnes, ou institutions. En ce qui concerne les personnes physiques, la pluralité des personnes peut prendre différentes formes: couple, conjoints, deux victimes d'un accident ensemble, entre autres. La pluralité des demandeurs institutionnels peut prendre, par exemple, la forme de deux compagnies d'assurance, ou d'une compagnie d'assurance et de la CPAM. La combinaison personne physique et personne morale est assez typique des affaires d'accidents de la circulation: la victime est demanderesse conjointement avec la compagnie d'assurance et éventuellement la CPAM. Les totaux indiqués dans le tableau II correspondent donc aux nombres d'affaires, et non pas au nombre de personnes et d'institutions concernées. Le même schéma s'appliquera plus loin à l'analyse de la nature des caractéristiques des défendeurs.

tableau II

les demandeurs: affaires contentieuses;
4 T.I.; 1970-1984

	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
<u>T.I.1</u>										
personne physique	51,2	255	44,2	260	45,6	281	45,3	344	49,1	433
index		100		102		110		135		170
personne morale	42,8	213	52,7	310	53,4	328	54,2	412	50,0	442
index		100		146		154		193		207
personne physique + pers. morale: index	6,0	30	3,1	18	1,0	5	0,5	4	0,0	8
		100		60		20		13		27
total d'affaires		498		588		615		760		884
index		100		118		123		153		178

tableau II (cont)

	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
T.I.2										
personne physique	77,0	87	54,8	98	60,6	308	63,3	324	39,0	203
index		100		113		354		372		233
personne morale	17,7	20	42,5	76	38,2	194	35,8	183	60,5	313
index		100		380		970		915		1565
personne physique + pers. morale index	5,3	6	2,8	5	1,2	6	1,0	5	0,5	2
		100		83		100		83		33
total d'affaires		113		179		508		512		518
index		100		158		449		453		458
T.I.3										
personne physique	55,1	717	47,0	923	48,5	954	51,2	1293	39,1	1704
index		100		129		133		180		238
personne morale	42,2	548	50,2	987	50,4	966	48,0	1213	60,6	2638
index		100		180		176		221		481
personne physique + pers. morale index	2,7	35	2,8	56	1,1	21	0,8	20	0,4	15
		100		160		60		57		43
total d'affaires		1300		1966		1918		2526		4357
index		100		151		148		194		335
T.I.4										
personne physique	67,6	269	61,4	182	48,5	195	36,3	278	34,5	405
index		100		68		72		103		151
personne morale	30,6	122	35,6	105	49,6	200	63,3	484	64,5	756
index		100		86		164		397		620
personne physique + pers. morale index	1,7	7	3,1	9	2,0	8	0,4	3	1,0	12
		100		129		114		43		171
total d'affaires		398		296		403		765		1173
index		100		74		101		192		294

Que pouvons nous observer sur l'évolution dans le temps et à travers les tribunaux? En 1970, les demandeurs-personnes physiques étaient, dans tous les tribunaux, plus nombreux que les demandeurs-personnes morales. A cette époque, les premiers constituaient un peu plus de 50% des demandeurs dans les tribunaux TI 1 et TI 3; dans les deux autres l'écart entre les personnes physiques et morales était encore plus important: au TI 2, les personnes physiques étaient demandeurs dans 77% des affaires, et au TI 4, le pourcentage était de 68%. Bien que le nombre de demandeurs-personnes physiques ait augmenté, entre 1970 et 1984, de façon importante dans tous les TI (entre 70%, au TI 1, et 138%, au TI 3), le nombre des demandeurs-personnes morales a, dans tous les tribunaux, augmenté beaucoup plus fortement: 107% au TI 1, 1465% au TI 3, 381% au TI 3 et 502% au TI 4. (Notons toutefois que le TI 2 a connu une évolution exceptionnelle à cause de l'addition d'une partie d'une ville nouvelle à son ressort).

La conséquence de cette évolution différentielle se traduit évidemment sur le plan de la composition des affaires: dans tous les TI, sauf au TI 1, on constate un accroissement relativement important de la part des affaires contentieuses qui reviennent à des demandeurs-personnes morales. En 1984, leur part dans ces affaires est d'environ 60%-65% (au TI 1, 50%). Dans l'augmentation globale des affaires contentieuses, la part des demandeurs-personnes morales a été nettement plus élevée que celle des demandeurs-personnes physiques.

b) les personnes physiques.

Nous avons voulu déterminer en quelle qualité agissent les demandeurs-personnes physiques au tribunal d'instance, comme nous avons aussi distingué de nombreuses catégories de personnes morales. Parmi les personnes physiques nous retrouvons des propriétaires, des locataires, des créiteurs, des débiteurs, des professionnels, des consommateurs et des gens qui agissent en tant qu'époux, père ou mère (dans le domaine de la famille).

Quelques-unes de ces catégories doivent être élucidées.

(1) Nous avons considéré le débiteur qui fait opposition à une injonction de payer comme le demandeur dans la procédure qui s'ensuit: le nombre de débiteurs-demandeurs correspond donc au nombre d'oppositions à des injonctions de payer (cf. tableau 3); (2) Les professionnels sont tous ceux qui, bien qu'agissant en leur propre nom, entament une procédure en tant que chef d'entreprise (dans le sens large, incluant les membres des professions libérales); (3) Les affaires dans lesquelles une personne assigne dans sa qualité d'époux, de mère ou de père, sont celles que l'on retrouve dans la catégorie "famille" dans le tableau 3; (4) la catégorie "autre" inclut surtout les victimes d'accidents (de circulation et autres), d'altercations et de violences.

Les demandeurs-personnes physiques dans les quatre tribunaux ont plusieurs éléments en commun. Premièrement, les propriétaires sont la catégorie la plus nombreuse dans le tribunal d'instance. De plus, leur nombre a beaucoup augmenté entre 1970 et 1984, bien que de manière différenciée selon les tribunaux. Au T.I.1, le nombre de demandeurs-propriétaires a été multiplié par 10,8; au T.I. 2 par 7,5; au T.I.3 par 1,9, mais leur nombre y était déjà très élevé en 1970; et au T.I. 4 par 2,6. Cette utilisation relativement fréquente

tient sans doute à la caractéristique spécifique de leurs demandes, que nous avons déjà signalée: pour expulser, un propriétaire est obligé de passer par le tribunal. Un propriétaire-personne physique n'a pas, en général, un éventail de stratégies par rapport à son ou ses locataire(s), comme les propriétaires institutionnels peuvent en avoir: il peut à peine se permettre d'être tolérant avec ses locataires qui ne paient plus, ou de les reloger dans un appartement moins cher, par exemple. Un propriétaire individuel a fréquemment besoin des loyers pour vivre et, dans ce cas-là, il n'a donc pas d'autre choix que d'exercer une forte pression sur le locataire pour qu'il paie, ou d'expulser. Comme nous l'avons vu, les propriétaires ne demandent pas toujours l'expulsion, mais ils demandent au moins ou d'être payé, ou de pouvoir expulser.

L'accroissement du nombre de propriétaires-personnes physiques au tribunal reflète les aspects spécifiques des rapports locatifs dans le ressort du tribunal. Il n'est cependant pas évident de savoir comment interpréter nos chiffres relatifs à cette augmentation différentielle. D'une part, il est possible que les propriétaires soient devenus plus décidés; d'autre part, il est aussi possible que les locataires aient de plus en plus de difficultés à payer le loyer. Il n'est pas exclu qu'une combinaison des deux éléments explique, en partie, les développements dans ce domaine. Pour élucider cette question, il faudrait prendre en compte des informations concernant les rapports locatifs en dehors des tribunaux, ce que nous n'avons pu faire dans le cadre de notre étude, qui était limitée à des données que l'on peut retrouver dans les dossiers des affaires terminées. En somme, la présence accrue des propriétaires individuels au tribunal d'instance rend compte d'une partie de l'accroissement du contentieux civil dans les

tribunaux d'instance, mais nous n'avons pas d'explication satisfaisante concernant cette augmentation des demandes de propriétaires-personnes physiques.

Trois autres catégories de demandeurs-personnes physiques ont augmenté: dans les domaines de la famille, de la consommation et des dettes. (1) Les femmes qui demandent des contributions aux charges du mariage sont de plus en plus nombreuses et, par conséquent, également les hommes qui demandent une modification du paiement de celles-ci: une telle modification peut concerner le montant ou bien la modalité du paiement (p.e., mainlevée du saisie-arrêt). Le total des demandeurs dans le domaine de la famille a été multiplié par 2,3 au T.I.1, par 8,3 au T.I.3, et par 3,4 au T.I.4. Au T.I.2, les effectifs sont trop faibles pour permettre le même calcul; les affaires de famille continuent à y être très peu nombreuses.

(2) les consommateurs constituent une petite catégorie de demandeurs, mais globalement en voie d'augmentation. Comme le nombre d'affaires dans cette catégorie est peu élevés, les fluctuations relativement fortes qui peuvent se produire d'une année à l'autre nous empêchent de discerner un mouvement net et clair, mais grosso modo, les consommateurs ont eu tendance, en 1984, à avoir significativement plus souvent recours à la Justice qu'en 1970. Au TI 3 leur nombre s'est multiplié, par exemple, par 9,8 (mais au TI 4 seulement par 2,7).

(3) les débiteurs qui font opposition à l'injonction de payer sont également de plus en plus nombreux. Il faut pourtant nuancer cette affirmation, car ce n'est pas le cas dans toutes les années ni dans tous les tribunaux. Au T.I.1, les oppositions étaient 7 fois plus nombreuses en 1980 qu'en 1970 (88 contre 12), mais en 1984 leur nombre était moins élevé qu'en 1980 (52): au T.I.2, il est stable

depuis 1974, a un niveau 4 fois plus haut qu'en 1970: au T.I.3, le nombre d'oppositions de 1970 (21) s'est multiplié par 13 en 1984 (271), une année peut-être exceptionnelle à cet égard: et au T.I.4, après une relative stabilité entre 1970 et 1980, il s'est élevé brusquement en 1984 (multiplié par 5 depuis 1980).

tableau 12

les demandeurs-personnes physiques:T.I.3 et T.I.4; 1970-1984.

demandeur agit en qualité de	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
<u>T.I.3</u>										
professionnel	20,6	148	15,5	143	18,8	179	13,9	180	7,1	121
index	100		97		121		122		82	
propriétaire	33,3	239	29,4	271	35,2	336	27,9	361	26,6	453
index	100		113		141		151		190	
créancier	2,9	21	1,7	16	2,9	28	4,0	52	2,6	44
index	100		76		133		248		210	
débiteur (IP)	2,9	21	6,9	64	4,4	42	4,6	60	15,9	271
index	100		305		200		286		1290	
locataire	1,0	7	0,9	8	5,9	56	17,1	221	8,0	136
index	100		114		800		3157		1943	
époux, mère, père	6,8	49	3,5	32	9,9	94	10,9	141	23,8	406
index	100		65		192		288		829	
consommateur	2,0	14	6,9	64	2,2	21	3,1	40	7,9	134
index	100		457		150		286		957	
autre	30,4	218	35,2	325	20,8	198	18,4	238	8,2	139
index	100		140		85		103		60	
TOTAL*		717		923		954		1293		1704

tableau 12 (cont)

	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
I.1.4										
professionnel	2.6	7	6.0	11	2.1	4	4.7	13	3.0	12
index	100		157		57		186		171	
propriétaire	17,8	48	26,9	49	27,7	54	31,7	88	30,1	125
index	100		102		113		183		260	
crediteur	3,3	9	1,6	3	2,6	5	5,0	14	4,7	19
index	100		33		56		156		211	
débiteur (IP)	6,7	18	7,7	14	14,4	28	6,1	17	19,0	77
index	100		78		156		94		428	
locataire	6,7	18	7,7	14	4,1	8	12,2	34	11,9	48
index	100		78		44		189		267	
époux, mère,	9,3	25	9,9	18	27,2	53	18,3	51	21,0	85
père	index	100	72		212		204		340	
consommateur	2,6	7	4,9	9	10,3	20	7,6	21	4,7	19
index	100		129		286		300		271	
autre	50,9	137	35,2	64	11,8	23	14,4	40	4,9	20
index	100		47		17		29		15	
TOTAL*		269		182		195		278		405

* TOTAL = total d'affaires dans lesquelles le demandeur est une personne physique.

Pour montrer les variations considérables entre tribunaux en ce qui concerne les demandeurs-personnes physiques, nous avons choisi les tribunaux TI 3 et TI 4 comme "tribunaux-témoins". Le tribunal TI 3 a deux particularités: (1) le nombre de professionnels y est très élevé: il représentait 21% de l'ensemble des demandeurs-personnes physiques en 1970, contre 3%, 10% et 14% dans les autres trois tribunaux; et 7% en 1984, contre 4%, 4% et 3% dans les trois autres; (2) le nombre de propriétaires y constituait déjà en 1970 un tiers des demandeurs-personnes physiques, proportion atteinte dans les autres tribunaux seulement à la fin de la période

étudiée (1984). Par ailleurs, la catégorie "autre", représentant surtout les victimes d'accidents et d'altercations et violences y était relativement basse en 1970: 30%, contre une moyenne de 50% environ dans les autres tribunaux, mais elle y diminue moins rapidement qu'ailleurs et se rapproche donc des autres tribunaux.

Le tribunal TI 4 a d'autres caractéristiques spécifiques: les professionnels y étaient toujours très peu représentés: par contre, les locataires y étaient relativement nombreux, par rapport aux autres catégories de demandeurs: 7% en 1970, contre 1%, 2% et 8% dans les autres tribunaux, et 12% en 1980 et 1984: ce chiffre a été dépassé seulement une fois dans nos tribunaux: en 1980 au TI 3, où il était alors de 17% en 1980.

En général, nous constatons de nouveau qu'une certaine uniformisation s'est produite dans le temps. Les fortes différences entre tribunaux, dont témoignent en particulier les T.I.3 et T.I.4, ont progressivement disparu et la répartition des affaires sur les différentes catégories de demandeurs-personnes physiques est plus semblable d'un tribunal à l'autre à la fin de la période considérée. En 1984, les plus fortes catégories de demandeurs individuels étaient partout: les propriétaires, les épouses, les débiteurs, et secondairement, les locataires et, au T.I.3, les consommateurs.

c) les personnes morales.

Les personnes morales sont de nature très différente et nous les avons regroupées dans plusieurs grandes catégories (voir tableau 13):

- (1) le commerce et les services: ce sont les entreprises qui vendent des biens et des services (incluant EDF/GDF et les coopératives):
- (2) le logement: les HLM et les foyers, les SCI (Sociétés Civiles

Immobilières); et les syndicats de copropriété:

(3) le secteur financier et d'assurance: les banques, les compagnies d'assurance, et les sociétés de crédit:

(4) les instances administratives (publiques ou privées): la CAF, le trésor public, la CPAM, les ASSEDIC, l'URSSAF, les caisses de retraite:

(5) autres: les institutions scolaires privées, les hôpitaux, les cliniques, les associations 1901, les syndicats de liquidation, les syndicats, les personnes morales sans précision de nature.

Nous savons déjà que les demandeurs-personnes morales sont actuellement plus nombreux que les demandeurs-personnes physiques, et que le nombre des demandeurs institutionnels a augmenté considérablement dans les dernières 15 années. Certains groupes parmi eux sont numériquement plus importants que d'autres, mais l'évolution de leur part dans l'ensemble des demandeurs institutionnels a varié d'un tribunal à l'autre. Comme nous l'avons déjà vu, la part du secteur logement a augmenté fortement dans tous les tribunaux (sauf au T.I.3, où ce domaine pesait déjà très lourd en 1970). En 1984, il constituait le secteur le plus important dans tous les tribunaux, sauf au T.I. 1, où le secteur financier et l'assurance le dépassaient. Dans cette année, le secteur logement représentait 36% au T.I.1; 41% au T.I.2; 47% au T.I.3; et 73% au T.I.4.

Les entreprises commerciales et de services ne constituent plus une grande catégorie de demandeurs. Ce secteur représentait en 1984, 18% au T.I.1; 7% au T.I.2; 13% au T.I.3; et 11% au T.I.4, contre, respectivement, 37%, 46%, 39% et 31% en 1970. Son poids relatif a une claire tendance à diminuer, bien que dans trois de nos quatre juridictions il ait augmenté en nombre (mais moins vite que

pour les autres catégories de cet ensemble). La diminution est donc nette, et ce n'est certainement pas ce genre de demandeurs qui a fait augmenter plus que proportionnellement le contentieux.

Le secteur financier et d'assurance est un autre grand client des tribunaux d'instance, mais la variation des demandes provenant de ce secteur est très grande: sur toute la période 1970-1984, sa part dans l'ensemble va d'un maximum de 55% (au T.I.1, en 1974) à un minimum de 7% (au T.I.4, en 1984). Au T.I.1, ce secteur représente près de 40% dans les 5 années de référence: au T.I.2 il descend de 42% à 22%: alors qu'au T.I.3, il augmente de 14% à 22%: enfin, au T.I.4, il baisse de 33% à 7% (mais il faut tenir compte du poids exceptionnel, en 1984, du secteur logement dans ce tribunal).

Les diverses instances administratives sont devenues des demandeurs numériquement plus importants dans tous les tribunaux, mais cette augmentation ne se manifeste pas de façon régulière dans toutes les années recensées. Le nombre de ces demandes a pratiquement doublé entre 1970 et 1984 sur l'ensemble des quatre T.I. L'utilisation des tribunaux par ces instances est variable d'une année à l'autre dans le même ressort, ce qui tient sans doute, une fois de plus, à des stratégies locales des acteurs sociaux concernés. La part des demandeurs institutionnels regroupés dans le secteur "instances administratives" peut atteindre 27% (au T.I.2, en 1980). En général, l'on peut constater que leur activité au plan judiciaire a connu une hausse en 1980, et qu'elle était, en 1984, à peu près à son niveau de 1970. Par exemple, en 1984, au T.I.1, elles ne représentaient que 3,6%, contre 6,2% en 1970, après avoir atteint 17,3% dans l'année 1980.

tableau 13

les demandeurs-personnes morales
4 T.I.. 1970-1984

	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
<u>T.I. 1</u>										
commerce, services	36,6	89	22,0	72	31,7	106	30,8	128	18,0	81
index	100		81		119		144		91	
logement	16,0	39	21,0	69	25,1	84	25,0	104	35,6	160
index	100		177		215		267		410	
finances, assurance	38,7	94	55,2	181	35,0	117	24,0	100	39,3	117
index	100		193		124		106		124	
instance administrative	6,2	15	0	0	5,4	18	17,3	72	3,6	16
index	100		0		120		480		107	
autre	2,5	6	1,8	6	2,7	9	2,9	12	3,6	16
index	100		100		150		200		267	
TOTAL		243		328		334		416		450
<u>T.I. 2</u>										
commerce, services	46,2	12	32,1	26	19,0	38	13,8	26	7,0	22
index	100		217		317		217		183	
logement	3,8	1	33,3	27	59,0	118	29,8	56	41,3	130
index	--		--		--		--		--	
finances, assurance	42,3	11	24,7	20	12,0	24	26,6	50	22,2	70
index	100		182		218		455		636	
instance administrative	3,8	1	4,9	4	4,0	8	27,1	51	24,8	78
index	--		--		--		--		--	
autre	3,8	1	4,9	4	6,0	12	2,7	5	4,8	15
index	--		--		--		--		--	
TOTAL		26		81		200		188		315

Tableau 13 (cont)

	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
T.I. 3										
commerce, services	39,3	229	47,4	494	23,4	231	21,9	270	13,1	347
index	100		216		101		118		152	
logement	23,8	139	13,7	143	44,7	441	39,9	492	47,2	1251
index	100		103		317		354		900	
finances, assurance	14,4	84	24,4	254	23,4	231	13,8	170	21,6	573
index	100		302		275		202		682	
instance administrative	17,8	104	6,1	64	5,0	49	21,2	261	15,3	407
index	100		62		47		251		391	
autre	4,6	27	8,4	88	3,5	35	3,2	40	2,8	75
index	100		325		130		148		278	
TOTAL	583		1043		987		1233		2653	
T.I. 4										
commerce, services	31,0	40	28,0	32	19,7	41	20,9	102	10,8	83
index	100		80		103		255		208	
logement	28,7	37	28,9	33	29,8	62	32,9	160	72,7	557
index	100		89		168		432		1505	
finances, assurance	33,3	43	35,1	40	38,0	79	35,1	171	7,0	54
index	100		93		184		398		126	
instance administrative	5,4	7	2,6	3	5,8	12	9,7	47	7,7	59
index	100		43		171		671		842	
autre	1,6	2	5,3	6	6,7	14	1,4	7	1,3	15
index	100		300		700		350		750	
TOTAL	129		114		208		487		768	

TOTAL = total des affaires dans lesquelles le demandeur est une personne morale.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les différentes institutions à l'intérieur des 5 secteurs que nous avons distingués, n'ont pas recours à la Justice avec la même intensité. Pour montrer la diversité des demandeurs-personnes morales, et l'évolution très différenciée de leur part dans l'ensemble des demandeurs

institutionnels, nous avons choisi un "tribunal témoin" - le T.I.3 - pour lequel ces données ont été spécifiées dans le tableau 6. Nous avons regroupé toutes les entreprises commerciales et de services, à l'exception de EDF/GDF.

Au tribunal T.I.3, l'augmentation de l'ensemble des affaires dans lesquelles le demandeur est une personne morale a été de 355%: son nombre est passé de 583 en 1970 à 2653 en 1984. Les demandeurs institutionnels dont le nombre a augmenté nettement plus que la moyenne dans la période 1970-1984 sont les HLM et les foyers (+1553%), les syndicats de copropriété (+1200% depuis 1977), les banques (+3557%), les sociétés de crédit (+2700%), et les ASSEDIC/URSSAF (+2378%); concernant ce dernier type de demandeur, il faut souligner que le recouvrement des cotisations n'a pas commencé avant 1980 dans trois de nos quatre tribunaux:

Les catégories qui ont augmenté moins que la moyenne des affaires entamées par des personnes morales sont les demandes faites par les caisses de retraite (+200%), les entreprises de commerce et de services (+56%), les compagnies d'assurance (+73%), et les SCI (+75%). Constatons aussi que EDF/GDF ne présente pas beaucoup de demandes en paiement pour ses services.

Tableau 14
 les demandeurs-personnes morales,
 par catégorie:
 T.I.3; 1970-1984

	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
entreprises:	38,1	222	45,8	478	22,6	224	20,3	250	13,1	347
commerce et services	index	100	215	101	113	156				
EDF/GDF	1,2	7	1,5	16	0,7	7	1,6	20	0	0
index	100	229	100	286	0	0				
HLM, foyer	10,6	62	9,9	103	38,3	378	34,2	422	38,6	1025
index	100	166	610	681	1653					
SCI	13,2	77	3,8	40	5,7	56	4,9	60	5,1	135
index	100	52	73	78	175					
copropriété	0	0	0	0	0,7	7	0,8	10	3,4	91
banque	1,2	7	11,4	119	7,8	77	8,1	100	9,6	256
index	100	1700	1100	1429	3657					
compagnie d'assurance	12,0	70	9,9	103	8,5	84	1,6	20	4,6	121
index	100	147	120	29	173					
société de crédit	1,2	7	3,1	32	7,1	70	4,1	50	7,4	196
index	100	457	1000	714	2800					
ASSEDIC, UPSSAF	2,4	14	0	0	0,7	7	16,3	201	13,1	347
index	100	0	50	1436	2478					
caisse de retraite	3,4	20	0,8	8	1,4	14	2,4	30	2,3	60
index	100	40	70	150	300					
autre instance administrative	12,0	70	5,4	56	2,8	28	2,4	30	0	0
index	100	80	40	43	-					
autre	4,6	27	8,4	88	3,5	35	3,2	40	2,8	75
index	100	326	130	148	278					
TOTAL*	583	1043	987	1233	2653					

TOTAL = total des affaires dans lesquelles le demandeur est une personne morale.

Notons toutefois que l'exemple de ce T.I. ne saurait être généralisé. La contribution des différents demandeurs institutionnels à l'augmentation du contentieux civil n'a pas été la même dans toutes les juridictions. Par exemple, le nombre de HLM/foyers-demandeurs a été multiplié par 26 en 15 ans au T.I.4, mais par 1,3 seulement au T.I.1. Dans ce dernier tribunal, c'est plutôt le nombre de SCI qui a augmenté: il a été multiplié par 5 sur la même période. Le nombre de banques-demandeurs a été multiplié par 37 au T.I.3, par 1,7 seulement au T.I.2, et il a même diminué d'un tiers au T.I.4. Le nombre de demandes présentées par des sociétés de crédit a été multiplié par 28 au T.I.3 et "seulement" par 14 au T.I.1. Le tableau 15 n'a pour but que de montrer les énormes différences entre les juridictions à cet égard. Il présente une comparaison limitée aux années 1970 et 1984. Certaines rubriques sont restées assez stables dans cette période, ce qui ne veut pas dire que leur part dans le volume des affaires soit devenue moins importante: il s'agit ici par exemple des entreprises (commerce et services), mais aussi des compagnies d'assurance et, à un niveau de moindre poids, des caisses de retraite. D'autres rubriques montrent des augmentations très considérables, au moins dans quelques tribunaux: ces augmentations très fortes conduisent évidemment à alourdir la part de ces affaires dans l'ensemble.

Il faut souligner toutefois que l'image que présente ce tableau serait sans doute encore différente pour l'année 1985, car les demandes de ces institutions peuvent fluctuer considérablement d'une année à l'autre. En ce qui concerne le cas particulier des ASSEDIC/UPSSAF, leur utilisation massive des tribunaux d'instance n'a pas débuté avant la fin des années 70 - nous n'avons presque pas

retrouvé de dossiers de ce genre avant 1980.

tableau 15
les demandeurs-personnes morales:
(a) proportions (%) des différentes catégories en 1984;
(b) coefficient de multiplication (CM) du nombre d'affaires
par catégorie entre 1970 et 1984; 4 T.I.

	T.I.1		T.I.2		T.I.3		T.I.4	
	%	CM	%	CM	%	CM	%	CM
entreprises, commerce et services	17,1	1,0	7,0	1,8	13,1	1,6	10,8	2,1
EDF/GDF	0,9	0,7	0	---	0	---	0	---
HLM, foyer	5,3	1,3	27,0	6,1*	38,6	16,5	41,0	26,3
SCI	21,3	5,3	9,5	4,3*	5,1	1,8	22,4	10,1
copropriété	8,8	13,5	4,8	2,5*	3,4	---	9,2	4
banque	14,2	4,3	3,2	1,7*	9,6	34,6	0,8	0,7
Cie d'assurance	6,2	0,3	7,3	1,9	4,6	1,7	5,5	1,3
Sté de crédit	18,9	14,2	11,7	18,5	7,4	28	0,8	3
ASSEDIC/URSSAF	0,9	---	24,1	---	13,1	24,8	6,1	---
caisse de retraite	1,8	0,7	0	---	2,3	3	1,6	2,4
autre instance administrative	0,9	1,3	0,6	2	0	---	0	---
autre	3,6	2,7	4,8	3,8*	2,9	2,8	1,8	7,5

--- catégorie n'existant pas avant 1977;
ou n'existant pas en 1984.
* depuis 1974.

Il ne nous reste plus qu'à signaler les personnes morales absentes. Nous n'avons retrouvé presque aucune demande faite par une société de recouvrement, ce qui vient confirmer certains résultats de l'étude de Mornet et al. (1980) que nous avons déjà mentionnée. Une autre catégorie de demandeur absente est représentée par les

entreprises de vente par correspondance (La Redoute, les 3 Suisses, la CAMIF, entre autres). Ceci est remarquable car dans quelques pays voisins de la France (notamment la Belgique et les Pays-Bas) les chercheurs ont trouvé que ce genre d'entreprises sont des demandeurs importants au tribunal d'instance (Langerwerf et Van Loon, 1983; Jettinghof 1984). L'absence de ces demandeurs dans les tribunaux d'instance que nous avons étudiés signifie probablement qu'ils arrivent à concentrer leurs demandes dans quelques tribunaux sélectionnés par eux, à travers des clauses dans des contrats de vente standardisés.

II. LES DEMANDEURS D'INJONCTIONS DE PAYER.

Comparons les demandeurs en procédure ordinaire avec ceux qui ont recours à l'injonction de payer. Les demandeurs d'injonctions de payer sont surtout des institutions. Celles-ci sont demandeurs dans environ 90% des affaires d'injonction de payer, et seulement 10% des demandes correspondent à des demandeurs-personnes physiques. Cette répartition des demandes entre personnes physiques et personnes morales est très stable à travers toutes les années recensées et pour nos trois tribunaux.

Parmi les personnes physiques, les professionnels constituent entre 0% et 70% des demandeurs, mais comme il s'agit de nombres limités, ces fluctuations considérables sont cependant peu significatives. On observe des différences plus claires entre tribunaux. Dans le T.I.2, les professionnels-demandeurs sont nettement plus nombreux que dans les autres tribunaux: dans ce tribunal, ils constituent entre 3% et 6,4% des demandeurs d'injonctions de payer, au T.I.4, entre 1% et 3,7%, et au T.I.3.

entre 0% et 1,5%.

tableau 16

les demandeurs d'injonctions de payer
T.I. 1, T.I. 2 et T.I. 4: 1974-1984

	1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N
<u>T.I.1</u>								
personne physique	5,1	46	7,2	48	5,4	73	4,8	60
dont: professionnel	0	0	1,1	10	1,5	20	1,4	18
personne morale	94,9	857	92,8	832	94,6	1284	95,2	1190
Total	903		880		1357		1250	
<u>T.I.2</u>								
personne physique	9,2	58	9,2	69	9,5	112	4,7	63
dont: professionnel	5,4	34	6,4	48	5,1	60	3,0	40
personne morale	90,8	572	90,8	678	90,5	1064	95,3	1277
Total	630		747		1176		1340	
<u>T.I.4</u>								
personne physique	4,4	43	7,3	70	5,5	66	5,2	67
dont: professionnel	1,0	10	3,0	29	3,7	45	2,2	28
personne morale	95,6	945	92,7	892	94,5	1143	94,8	1228
Total	988		962		1209		1295	

Pour les demandeurs-personnes morales, nous avons fait un décompte des catégories plus importantes pour le T.I.1 (voir tableau 17). Les demandeurs les plus fréquents sont les compagnies d'assurance qui, à elles seules, constituent au moins un tiers des demandeurs institutionnels (et même 48% en 1977); les sociétés de crédit, qui représentent environ 20% des demandeurs (sauf en 1977 où ce pourcentage était de 9,4%); et les entreprises commerciales et de services, dont la part va de 16% en 1974 à 22% en 1984. Les autres catégories ne sont pas nombreuses. Les demandes des banques ne

dépassent guère les 10%. La part dans l'ensemble des caisses de retraite ne constitue pas plus que 3%. Les ASSEDIC ont fait quelques demandes, seulement en 1980. Enfin, tout le secteur logement (HLM, foyer, SCI et syndicat de copropriété) représente à peu près 3% de l'ensemble en 1974 et 1977, et sa part a diminué en 1980 et 1984 (0,3% et 1,5% respectivement). Reste la catégorie "autre": elle a augmenté plus que la moyenne des demandes d'injonctions de payer: cette augmentation était de 39% entre 1974 et 1984, tandis que la catégorie "autre" a augmenté de 125% dans la même période. Cela veut dire qu'il s'est produit une diversification des demandeurs qui présentent peu de demandes: associations 1901, cliniques, écoles, EDF/GDF. Notons cependant que ce dernier a présenté un nombre considérable de demandes au T.I.4, et cela pendant toute la période étudiée: dans ce tribunal, les demandes provenant d'EDF/GDF représentent à elles seules environ 10% du total.

tableau 17

les demandeurs d'injonctions de payer, par catégorie:
T.I. 1: 1974-1984

	1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N
entreprises	16,0	137	14,7	122	16,2	208	21,8	259
index		100		89		152		189
compagnie d'assurance	39,7	340	48,1	400	38,9	499	33,7	401
index		100		118		147		118
banque	9,6	82	10,1	84	4,1	53	9,7	116
index		100		102		65		141
société de crédit	22,8	195	9,4	78	22,2	285	19,6	233
index		100		40		146		119
ASSEDIC/URSSAF	--	--	--	--	1,6	20	--	--
caisse de retraite	2,6	22	1,9	16	2,9	37	2,9	35
index		100		73		168		159
HLM, foyer, SCI, copropriété	2,8	24	3,1	26	0,3	4	1,5	18
index		100		108		17		75
autre	6,7	57	12,7	106	13,9	178	10,8	128
index		100		186		312		225
Total		857		832		1284		1190
index		100		97		150		139

Si l'on compare maintenant les demandeurs en matière contentieuse avec ceux qui demandent des injonctions de payer, on note quelques différences intéressantes (voir tableau 18). Les entreprises et les banques utilisent les deux procédures, mais montrent une préférence accrue pour l'injonction de payer vers la fin de la période étudiée: en 1984, les entreprises ont recours à l'IP dans 76% de leurs affaires de recouvrement, et les banques dans 65%. Les compagnies d'assurance utilisent de plus en plus l'injonction de payer (dans 94% de leurs affaires en 1984), et cela

tient sans doute au changement dans leur contentieux: il s'agit de moins en moins d'accidents de la circulation et de plus en plus de primes d'assurance. Les sociétés de crédit et les caisses de retraite préfèrent nettement l'injonction de payer: en 1984, les sociétés de crédit utilisaient l'injonction de payer dans 73% de leurs demandes et les caisses de retraite dans 81% des leurs. Les ASSEDIC/URSSAF et le secteur logement utilisent surtout la procédure ordinaire: en 1980, 36% des demandes des ASSEDIC/URSSAF concernaient une injonction de payer. Le secteur logement n'a utilisé l'injonction de payer que pour une fraction de ses affaires allant de 26% en 1974 à 10% en 1984 (mais seulement 4% en 1980).

tableau 18

le choix de procédure des demandeurs institutionnels
T.I. 1: 1974-1984

	1974		1977		1980		1984	
	contra- dictoire	IP	contra- dictoire	IP	contra- dictoire	IP	contra- dictoire	IP
entreprise	34,4	65,6	46,5	53,5	38,1	61,9	23,8	76,2
compagnie d'assurance	15,2	84,8	9,5	90,5	8,1	91,9	6,5	93,5
banque	58,8	41,2	40,4	59,6	47,5	52,5	35,5	64,5
société de crédit	0	100	18,8	81,2	2,7	97,3	26,7	73,3
ASSEDIC/URSSAF	--	--	--	--	64,3	35,7	100	0
caisse de retraite	0	100	15,8	84,2	35,1	64,9	18,6	81,4
secteur logement	74,2	25,8	76,4	23,6	96,3	3,7	89,9	10,1

III. LES DEFENDEURS.

Au tribunal d'instance, une grande majorité de défendeurs sont des personnes physiques. Cela tient à l'existence des tribunaux de commerce, qui traitent en principe les litiges dans lesquels les deux parties sont des entreprises ou des professionnels du commerce et des services. Il y a pourtant des défendeurs-personnes morales au tribunal d'instance. Ils constituent plusieurs catégories: (1) dans les affaires de consommation le demandeur a fréquemment une entreprise comme adversaire; (2) dans les affaires de recouvrement de cotisations par les ASSEDIC/URSSAF, le défendeur est une entreprise ou bien un professionnel (artisan, commerçant); (3) dans les oppositions aux injonctions de payer formulées par les débiteurs le défendeur est aussi fréquemment une entreprise. Dans les affaires prud'homales, enfin, qui constituent une partie importante des affaires, au T.I.2, en 1974, 1977 et 1980, le défendeur est presque toujours une entreprise.

La combinaison d'une personne physique et d'une personne morale existe parmi les défendeurs comme parmi les demandeurs. La répartition des défendeurs en personnes physiques, personnes morales et combinaison des deux est représentée dans le tableau 19.

tableau 19

les défendeurs dans les affaires contentieuses
4 T.I.: 1970-1984

	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
<u>T.I.1</u>										
personne physique	72.3	360	77.2	454	80.5	495	74.2	564	82.3	727
dont: professionnel	1.8	9	0.5	3	0	0	1.6	12	1.8	16
personne morale	8.4	42	13.2	78	13.7	84	24.7	188	14.1	125
personne physique + personne morale	19.3	96	9.6	56	5.9	36	1.1	8	3.6	32
Total		498		588		615		760		884
<u>T.I.2</u>										
personne physique	56.6	64	69.3	124	63.0	320	62.3	319	74.4	384
dont: professionnel	5.3	6	6.2	11	6.7	34	11.1	57	7.4	38
personne morale	9.7	11	22.4	40	34.3	174	35.8	183	24.6	127
personne physique + personne morale	33.6	38	8.4	15	2.8	14	1.9	10	1.0	5
Total		113		179		508		512		516
<u>T.I.3</u>										
personne physique	84.3	1096	79.8	1568	87.6	1680	84.9	2145	82.7	3603
dont: professionnel	4.9	63	7.7	151	1.8	36	7.1	179	5.2	227
personne morale	4.3	56	7.7	151	6.6	126	11.9	301	15.6	679
personne physique + personne morale	11.4	148	12.6	247	5.8	112	3.2	80	1.7	75
Total		1300		1966		1918		2526		4357
<u>T.I.4</u>										
personne physique	68.9	274	74.2	220	75.5	304	89.4	684	87.3	1024
dont: professionnel	5.8	23	2.6	8	2.0	8	4.0	30	4.1	48
personne morale	9.3	37	11.9	35	15.5	63	8.4	64	10.7	125
personne physique + personne morale	22.0	87	13.9	41	9.0	36	2.2	17	2.0	24
Total		389		296		403		765		1173

N.B.: les totaux peuvent être légèrement différents de ceux des tableaux précédents, à cause du manque d'information pour l'item concerné.

Les personnes physiques forment donc la majorité des défendeurs, mais leur part est quelque peu variable selon l'année et selon le tribunal. Si on laisse de côté le T.I.2, cette part varie entre 69% (au T.I.4, en 1970) et 89% (au même T.I.4, en 1980). Au T.I.2, leur pourcentage était toujours plus réduit que dans les autres tribunaux, mais il faut tenir compte de la présence des affaires prud'homales dans ce tribunal, pour les années 1970-1984. Entre 1970 et 1984 on constate une légère augmentation de la catégorie personne physique. En 1970, elle est supérieure à 80% seulement au T.I.3; par contre, en 1984, la part des défendeurs-personnes physiques dans l'ensemble des affaires contentieuses est au-dessus de 80% dans trois des quatre tribunaux: 82% au T.I.1; 83% au T.I.3 et 87% au T.I.4; et elle est de 74% au T.I.2. On observe par ailleurs que la catégorie "personne physique et personne morale" a diminué nettement dans le temps, dans tous les tribunaux. Or, elle est typique des affaires d'accident de la circulation, catégorie qui, comme nous l'avons vu, s'est réduite considérablement dans la période 1970-1984.

La part des défendeurs-personnes morales a, elle aussi, augmenté. En laissant de côté le T.I.2, qui est atypique à cause des affaires prud'homales, nous constatons que la part des personnes morales a, entre 1970 et 1984, augmenté de 8% à 14% au T.I.1, de 4% à 16% au T.I.3, et de 9% à 11% au T.I.4. L'explication est à trouver surtout dans les oppositions aux injonctions de payer et dans les affaires de recouvrement de cotisations par des organismes sociaux.

Notons ici une nouvelle fois la tendance à l'uniformisation entre les tribunaux. En ce qui concerne les personnes physiques, l'écart entre les pourcentages les plus bas et les plus élevés était, en 1970, de 27% (57% contre 84%); il n'était plus, en 1984, que de 13% (74% contre 87%).

DEUXIEME PARTIE: QUELQUES ASPECTS QUALITATIFS DE LA JUSTICE.

Introduction.

Après avoir traité en détail les caractéristiques socio-économiques des parties, ainsi que la nature des affaires et l'évolution dans le temps de la composition de la charge de travail des juridictions, nous examinerons maintenant des éléments plus qualitatifs des procès. Nous distinguerons pour cela divers aspects: (1) la participation personnelle, ou bien déléguée, à la procédure, de la part des parties; nous traiterons en particulier, sous cette rubrique, l'activité des avocats et l'incidence de l'aide judiciaire; (2) les délais; (3) la nature contradictoire ou non contradictoire des affaires contentieuses; (4) l'issue des affaires et, en particulier, le taux et le degré de succès des demandeurs.

8. Participation et délégation: l'importance de la représentation professionnelle.

Au tribunal d'instance, les parties ne sont pas obligées d'être représentées par un avocat, elles peuvent plaider leur propre cause. Par ailleurs, elles peuvent se faire représenter par la personne de leur choix (mari, femme, collègue, employeur). Il nous a donc paru intéressant de connaître dans quelle mesure les parties utilisent les services des avocats. A partir des informations que nous avons trouvées dans les dossiers, nous avons distingué cinq situations: (1) le demandeur/défendeur est représenté par un avocat privé; (2) il est représenté par un avocat et bénéficie de l'aide judiciaire; (3) il est représenté par un mandataire; (4) il vient en personne pour exposer son affaire; (5) il fait défaut.

Les deux premières catégories n'ont pas besoin d'être

élucidées. Quant aux mandataires, ils sont de deux types: institutionnels ou individuels. Il arrive qu'un époux représente l'autre: c'est le cas du mandataire individuel. Le mandataire institutionnel est typiquement le responsable du contentieux d'un organisme social tel que la CPAM, ou les ASSEDIC (en région parisienne, c'est le GARP - Groupement d'ASSEDIC de la Région Parisienne): ces organismes n'engagent presque jamais un avocat pour leurs affaires de recouvrement.

Nous avons considéré qu'un plaideur vient en personne à l'audience s'il vient au moins une fois, ou si au moins un des demandeurs/défendeurs vient à l'audience. Par exemple, dans le cas du couple-plaideur, il est possible que l'un des époux vienne en personne, et représente l'autre. Nous avons codé cette situation comme "vient en personne," bien qu'officiellement l'autre conjoint ne soit pas considéré comme physiquement présent, mais représenté par un mandataire. Le plaideur qui fait défaut est celui qui n'a pas d'avocat et ne vient lui-même à l'audience à aucun moment.

La répartition des affaires entre les différentes catégories que nous avons distinguées est présentée dans le tableau 20, en ce qui concerne les demandeurs, et dans le tableau 21, pour les défendeurs.

tableau 20

représentation professionnelle des demandeurs. et taux de défauts:
4 T.I.: 1970-1984.

	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
<u>T.I.1</u>										
avocat privé	80,7	402	87,8	518	79,1	487	72,6	552	80,0	707
avocat A.J.*	1,8	9	0,5	3	0	0	0,5	4	0	0
mandataire	5,4	27	3,6	20	4,9	30	12,6	96	2,7	24
en personne	10,8	54	6,6	39	12,1	74	11,6	88	13,6	121
fait défaut	1,2	6	1,5	8	3,9	24	2,6	20	3,6	32
TOTAL		498		588		615		760		884
<u>T.I.2</u>										
avocat privé	85,0	96	81,6	146	76,3	386	66,0	327	72,1	372
avocat A.J.	0	0	0	0	0	0	1,0	5	0	0
mandataire	1,8	2	0,6	1	2,0	10	1,5	7	14,7	76
en personne	12,4	14	17,9	32	21,7	110	29,5	146	12,8	66
fait défaut	0,9	1	0	0	0	0	2,0	10	0,5	2
Total		113		179		506		495		516
<u>T.I.3</u>										
avocat privé	95,1	1237	95,5	1878	95,6	1834	84,9	2145	85,8	3739
avocat A.J.	1,1	14	0,8	16	1,8	35	1,2	30	0,7	30
mandataire	1,6	21	0,4	8	0	0	9,1	231	8,3	362
en personne	1,6	21	1,6	32	1,1	21	3,2	80	3,5	151
fait défaut	0,5	7	1,6	32	1,5	28	1,6	40	1,7	75
Total		1300		1966		1918		2526		4357

tableau 20 (cont)

	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
<u>T.I.4</u>										
avocat privé	79,2	315	84,5	250	76,9	308	81,0	620	77,7	911
avocat A.J.	0	0	2,1	6	0	0	0,4	3	2,0	24
mandataire	4,6	18	5,7	17	8,0	32	13,2	102	11,7	137
en personne	14,4	58	7,7	23	13,6	55	4,9	37	6,1	71
fait défaut	1,7	7	0	0	1,5	6	0,4	3	2,5	30
Total		398		296		401		765		1173

* A.J. = aide judiciaire.

a) LES DEMANDEURS.

La représentation des demandeurs par des avocats est remarquablement élevée. Dans l'ensemble des tribunaux, et sur toute la période, le taux de représentation professionnelle est toujours au dessus de 70% (sauf au T.I.2, en 1980, où ce pourcentage était de 66%), et souvent supérieur à 80%. On peut constater que la représentation professionnelle des demandeurs a suivi de très près l'évolution du nombre d'affaires, bien qu'on note progressivement une légère tendance à la baisse. En 1970, entre 79% et 95% des demandeurs (selon les tribunaux) étaient représentés par un avocat privé, tandis qu'entre 72% et 86% l'étaient en 1984. Cette baisse est nettement sensible au T.I.3, où l'on passe de 95%-96% de représentation professionnelle en 1970-1977 à 85%-86% en 1980)1984. Le marché des services privés d'avocats a pourtant énormément augmenté, malgré cette légère baisse dans les taux de représentation, car le nombre d'affaires dans lesquelles ils

interviennent s'est multiplié, au cours de ces 15 années, par 1.8 au T.I.1; par 3.9 au T.I.2; par 3 au T.I.3; et par 2.9 au T.I.4.

L'aide judiciaire ne joue presque aucun rôle au tribunal d'instance. Son incidence ne varie pas notablement d'un tribunal à l'autre, ni d'une année à l'autre. Elle ne dépasse qu'une seule fois 2% des affaires (en 1974, au T.I.4; et, pendant plusieurs années, aux T.I.1, 2 et 4, on n'enregistrait aucune affaire terminée dans laquelle le demandeur bénéficiait de l'aide judiciaire.

La participation des mandataires est en hausse, et cela est logique si nous prenons en compte qu'ils interviennent typiquement dans des affaires de recouvrement de cotisations, de la part notamment des ASSEDIC/URSSAF, car c'est ce genre d'affaires qui a surtout augmenté en 1980 et en 1984. Dans ces années, des mandataires interviennent respectivement dans 13% et 3% des affaires au T.I.1, dans 1,5% et 15% au T.I.2, dans 9% et 8% au T.I. 3, et dans 13% et 12% au T.I.4.

Une partie des demandeurs ne recourent pas aux services des avocats et se présentent en personne. Au T.I.1, leur nombre est assez stable et tourne autour de 12% (sauf en 1974); au T.I.3, il est plus bas que dans les autres tribunaux, et se situe à environ 1,5% en 1970, 1974, et 1977, et à environ 3,5% pour les années 1980 et 1984; au T.I.4, il était plutôt élevé dans les trois premières années recensées (14%, 8% et 14%), et il a baissé depuis (5% et 6%, en 1980 et 1984). Au T.I.2, qui constitue un cas à part, on retrouve dans cette catégorie les salariés. Leur nombre est élevé entre 1974 et 1980 (18%-29%); par contre, en 1970 et en 1984, années où la composition du contentieux y est comparable à celle des autres tribunaux, on n'observe que 12%-13% de demandeurs se présentant en personne.

Le demandeur fait rarement défaut. Cela arrive cependant parfois: il ne vient pas à l'audience, et il n'indique pas au tribunal pourquoi il ne poursuit pas l'affaire, que l'on retrouvera alors dans les radiations. Au T.I.1, le nombre de demandeurs qui font défaut est le plus élevé: il atteint presque 4% en 1977; dans les autres tribunaux, il ne dépasse jamais 2,5% (et est en général inférieur à 2%). On peut considérer que ces demandeurs sont des plaideurs peu "socialisés" dans le processus judiciaire - ils devraient logiquement se désister de leurs affaires et demander leur radiation.

b) LES DEFENDEURS.

En ce qui concerne la représentation professionnelle des défendeurs, nous constatons trois faits majeurs dans les données: (1) ils sont beaucoup moins souvent représentés par des avocats que les demandeurs; (2) le taux de représentation diminue nettement dans le temps; et (3) le taux de défauts augmente de façon corrélative. En 1970, dans trois des quatre tribunaux, environ 40% des défendeurs étaient représentés par un avocat. Au T.I.2, ils étaient 62%, probablement à cause des affaires d'accident de la circulation, dans lesquelles fréquemment une compagnie d'assurance est défendeur, conjointement avec la victime, et les deux ensemble sont représentés par un avocat. Dans cette même année, 37% des défendeurs faisaient défaut au T.I.1, 47% au T.I.3, et 43% au T.I.4; au T.I.2, les défauts étaient relativement moins nombreux (24%), ce qui est encore lié à la dominance des accidents de la circulation. En 1984, la part des affaires dans lesquelles le défendeur a un avocat a diminué notablement dans tous les tribunaux: elle est de 27% au T.I.1, de 18% au T.I.2, de 29% au T.I.3, et de 21% au T.I.4. Le taux de défaut, par contre, a augmenté considérablement: il atteint 54% au

T.I.1 et au T.I.4. 57% au T.I.3 et 62% au T.I.2. A la fin de la période étudiée, il se situe donc bien au dessus de 50% des affaires.

Le défendeur a cependant d'autres choix que d'engager un avocat ou de simplement faire défaut. Il peut venir en personne pour se défendre, pour s'expliquer ou pour demander des délais. Les défendeurs ne profitent cependant pas beaucoup de cette possibilité: aux T.I.1 et T.I.3, le pourcentage de défendeurs qui viennent en personne se situe autour de 15%; et les variations d'une année à l'autre ne sont pas très importantes. Aux T.I.2 et T.I.4, on constate plutôt une tendance vers la hausse du pourcentage des défendeurs qui viennent en personne à l'audience. Au T.I.2, il est passé de 13% à 21% entre 1970 et 1984 (mais avec des pourcentages encore plus élevés en 1977 et 1980). Au T.I.4, il est passé aussi de 13% en 1970 à 24% en 1984, mais de façon plus progressive.

Les mandataires ne sont pas très fréquents chez les défendeurs. Au T.I.1 et au T.I.4, la part des affaires dans lesquelles le défendeur est représenté par un mandataire s'élève à peu près à 3%, tandis que dans les deux autres tribunaux ce pourcentage se situe autour de 1%.

L'aide judiciaire joue un rôle encore moins important chez les défendeurs que chez les demandeurs. Au T.I.2, il n'y avait aucun cas d'aide judiciaire pour le défendeur pendant toute la période 1970-1984. Au T.I.3 et au T.I.4, on a enregistré quelques cas à partir de 1980. Au T.I.1, il y en avait pendant toute la période, mais ils étaient très peu nombreux: un maximum était atteint en 1977, avec 1% des affaires (= 5 cas) en 1977. On peut donc conclure qu'au tribunal d'instance, l'aide judiciaire est très peu fréquente: elle n'est sûrement pas un facteur explicatif de l'accroissement du

contentieux.

tableau 21

la représentation professionnelle des défenseurs et leur taux de défaut:
4 T.I.: 1970-1984

	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
T.I.1										
avocat privé	42,3	207	34,0	200	28,2	174	32,1	244	27,3	241
avocat A.J.*	0,6	3	0,5	3	1,0	5	0,5	4	0,5	4
mandataire	1,2	6	1,5	8	2,9	18	3,7	28	0,9	8
en personne	18,4	90	13,7	80	16,5	101	15,3	116	14,1	125
fait défaut	37,4	183	50,3	297	51,5	317	48,4	368	57,3	506
Total		489		588		615		760		884
T.I.2										
avocat privé	61,6	69	43,6	62	44,7	226	31,3	156	17,5	89
avocat A.J.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
mandataire	1,8	2	1,7	3	0,4	2	0,5	2	0,5	2
en personne	12,5	14	11,2	20	28,5	144	35,8	178	20,5	104
fait défaut	24,1	27	52,5	94	26,5	134	32,3	161	61,5	311
Total		112		179		506		497		506
T.I.3										
avocat privé	38,0	478	30,8	605	28,9	553	29,8	752	28,7	1251
avocat A.J.	0	0	0	0	0	0	1,2	30	0,4	15
mandataire	0,6	7	1,2	24	0	0	0,4	10	1,0	46
en personne	14,5	183	6,9	135	17,6	336	13,1	331	15,6	678
fait défaut	46,9	590	61,1	1202	53,5	1022	55,6	1403	54,3	2367
Total		1258		1966		1911		2526		4357

tableau 21 (cont)

	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
<u>T.I.4</u>										
avocat privé	40.7	161	30.6	90	28.1	113	18.7	143	21.3	250
avocat A.J.	0	0	0	0	0	0	0.4	3	0.5	6
mandataire	2.9	12	2.6	8	3.0	12	2.7	20	0.5	6
en personne	13.4	53	19.2	56	19.6	78	16.9	129	23.9	280
fait défaut	43.0	170	47.7	140	49.3	198	61.3	467	53.8	631
Total		396		294		401		762		1173

* A.J. = aide judiciaire

9. LES DELAIS: LE TEMPS AU TRIBUNAL D' INSTANCE.

Les délais constituent un élément très important de la procédure. car ils sont fréquemment utilisés comme indicateur principal de la qualité de la justice, et aussi comme signe de productivité des juridictions. Le temps de la production est pourtant un aspect très complexe du fonctionnement de la justice et nous y consacrerons, par conséquent, un examen aussi attentif que possible, en fonction de nos données.

Nous proposons, en premier lieu, une distinction entre le temps ordinaire, exprimé en jours, semaines et mois, et le temps judiciaire, exprimé en nombre d'audiences. Ainsi, le déroulement d'une affaire donnée prend, d'une part, un certain temps ordinaire, disons, par exemple, 4 mois; elle prend, d'autre part, un certain nombre d'audiences, disons 3. Le temps ordinaire n'est pas toujours

parallèle au temps judiciaire: une affaire peut prendre une année et demie, sans qu'elle consomme pourtant beaucoup de temps judiciaire, c'est à dire, sans qu'elle soit venue à de nombreuses audiences.

Deuxièmement, dans les délais on peut distinguer trois phases: (1) le temps qui s'écoule entre la décision d'assigner et la première audience (la première phase); (2) le temps d'instruire l'affaire (la deuxième phase); et (3) le temps de terminer l'affaire après que son instruction est achevée (troisième phase).

Pour mieux comprendre l'organisation et le contrôle du temps dans les tribunaux d'instance, nous avons eu des entretiens dans un certain nombre de tribunaux en dehors de ceux étudiés à travers les dossiers. Nous avons noté que toutes les juridictions se trouvent actuellement dans la nécessité d'exercer un certain contrôle sur le temps, sous la pression de la charge de travail accrue. Elles le font chacune à leur manière. Certaines exercent un contrôle surtout au début de l'affaire, dans la première phase, tandis que d'autres le font plutôt dans les autres phases.

Nous avons défini la première phase comme le délai entre la décision d'assigner et la première audience. Nous n'avons pas dit entre l'assignation et la première audience, car il y a une différence à retenir. Le Code de Procédure Civile (artt. 837, 838) suggère que le justiciable peut assigner son adversaire à la date de son choix, avec la seule limitation qu'il doit y avoir un délai minimum de deux semaines entre l'assignation et l'audience pour laquelle il assigne. Dans certaines juridictions la pratique est conforme à ces prescriptions. Dans les ressorts de ces juridictions, les huissiers connaissent les dates d'audiences et assignent selon leur choix à l'une d'entre elles. Cela implique que le tribunal ne peut pas contrôler le nombre d'affaires à traiter par audience, car

les affaires nouvelles peuvent être plus ou moins nombreuses. Deux solutions à ce problème pratique dans l'organisation du travail du tribunal ont été adoptées par certaines juridictions: (1) les affaires nouvelles sont inscrites pour une audience spéciale qui s'appelle "audience d'évocation" et qui se tient normalement une fois par mois; (2) les huissiers ne peuvent pas assigner à la date de leur choix, mais ils doivent "prendre rendez-vous": ils téléphonent pour demander à quelle audience ils peuvent assigner: le magistrat et le greffier fixent ensemble un nombre maximum d'affaires à traiter par audience (par exemple, 80) et les huissiers peuvent seulement assigner à une audience pour laquelle il n'y a pas encore 80 affaires inscrites. La date de cette audience peut alors être plus ou moins éloignée de la date à laquelle l'huissier téléphone. Selon ce que nous avons observé dans les juridictions, ce délai initial peut être de 4 à 12 semaines. L'huissier a le choix d'assigner tout de suite, ou bien d'attendre une date plus proche de l'audience pour laquelle il peut assigner. Pourtant, il ne reste aucune trace dans le dossier de ce délai de pré-audience, car les seules dates enregistrées sont celles de l'assignation et celle de la première audience. Il y a donc, dans certaines juridictions, un "délai invisible", un délai d'accès effectif à la Justice.

La deuxième phase de l'affaire est celle qui se déroule entre la première audience et l'avant-dernière, la dernière étant celle à laquelle est prise la décision finale. Pendant cette phase l'affaire est instruite, elle est renvoyée d'une audience à l'autre pour différentes raisons, que nous analyserons plus loin. Normalement, le temps d'un renvoi est de deux semaines, mais si une affaire est renvoyée à cause d'une expertise, ce délai sera naturellement plus long. Actuellement, on fait revenir à l'audience ce genre d'affaires

de façon régulière, pour ne pas les perdre de vue, et pour en faire éventuellement un rappel à l'expert. Il y avait pourtant une époque où l'on considérait que c'était la responsabilité des parties de faire revenir à l'audience une affaire pour la terminer, après expertise: parfois même on réassignait, pour "homologation du rapport d'expertise". A présent, le tribunal prend une part beaucoup plus active dans le contrôle des délais. Quoiqu'il en soit, le temps de traitement de l'affaire par le tribunal est facilement retrouvé dans les dossiers, car les différentes dates des audiences y sont soigneusement notées.

Nous avons indiqué que, dans certaines juridictions, le contrôle du temps se fait dans cette deuxième phase, plutôt que dans la première. Il s'exerce à travers la pratique des renvois. On régule le flux des affaires en renvoyant à des dates plus ou moins éloignées, selon le volume d'affaires à traiter. Certains juges préfèrent renvoyer de manière réaliste, c'est à dire, à une date où l'affaire peut effectivement être prête pour les plaidoiries, et ensuite pour le délibéré. Une autre étude actuellement en cours (CSO-CNRS) sur le fonctionnement quotidien de la justice, confirme nos observations à cet égard (communication personnelle des auteurs).

La dernière phase de la procédure est celle de la terminaison, après instruction et plaidoiries, ou après une demande de radiation. Une affaire n'est pas terminée avec la décision du juge, car la terminaison inclut aussi, pour tous effets pratiques, la production de la grosse. La recherche sur le fonctionnement de la Justice mentionnée plus haut a observé les mêmes éléments que nous, dans d'autres tribunaux: il y a, dans cette dernière phase, aussi des délais fréquemment invisibles: c'est à dire, des délais dont il ne

reste pas de traces dans les dossiers, car le délai de frappe de jugement n'est généralement pas inclus dans le délai du délibéré. Dans certains tribunaux la date de la décision est celle à laquelle le juge prononce le jugement ou la radiation, tandis que la frappe se fait après cette date - et ce nouveau délai peut prendre entre quelques jours et quelques mois. Dans d'autres juridictions, l'on fixe le délai du délibéré de manière telle que la frappe du jugement, ou le cas échéant, l'ordonnance de radiation, soient inclus. Les pratiques sont donc variables d'un tribunal à l'autre, et elles ont aussi évolué dans la période qui nous intéresse. Une analyse approfondie de la diversité de la production des délais dans les tribunaux est indispensable pour une appréciation correcte des données concernant le temps, que nous avons recueillies dans les dossiers d'affaires terminées. Ces données ne sont pas tout à fait comparables, à cause des pratiques différentielles des tribunaux.

Pour chaque affaire échantillonnée, nous avons noté trois dates: celle de l'assignation, celle de la première audience, et celle de la décision finale. Nous pouvons donc calculer (a) le délai entre l'assignation et la première audience, (b) celui entre la première audience et la décision, et (c) celui du temps total de la procédure, c'est à dire, le délai entre l'assignation et la décision qui termine l'affaire.

En outre, nous nous sommes intéressées aux causes des délais. Les affaires sont renvoyées d'une audience à l'autre, mais quelles sont les raisons de ces renvois? Dans la mesure du possible, nous avons noté les raisons des renvois enregistrées dans les dossiers, bien qu'elles ne soient pas toujours spécifiées. En gros, les deux tiers des renvois sont ainsi expliqués. La proportion d'affaires dans lesquelles les raisons des renvois sont toutes notées est de

l'ordre de 20%, pour toute la période étudiée et pour les quatre tribunaux.

Nous analyserons d'abord les délais des affaires mesurés en temps ordinaire; ensuite, nous le ferons en considérant le temps judiciaire; enfin, nous examinerons les raisons des renvois.

A) LES DELAIS EN TEMPS ORDINAIRE.

1) le délai entre l'assignation et la décision (voir tableau 22).

a) l'ensemble des affaires contentieuses.

Nous avons dit plus haut que, de plusieurs points de vue, les affaires contentieuses forment un ensemble qui mérite d'être analysé tel quel. Cette affirmation devient plus discutable quand on considère les délais, car dans cet ensemble il y a les référés qui, en principe, sont sujets à un autre régime de temps que les affaires civiles ordinaires qui suivent la procédure ordinaire. Il n'en reste pas moins que tous les référés ne sont pas beaucoup plus urgents que les autres affaires civiles, et que dans cette dernière catégorie il y a des affaires qui sont traitées, en pratique, comme des urgences (par exemple, les demandes de contributions aux charges du mariage). Il y a aussi d'autres types d'affaires qui passent rapidement par le tribunal sans que l'on y fasse un effort particulier pour les terminer vite: ce sont, par exemple des demandes en paiement qui se terminent par un jugement par défaut, ou par une radiation qui intervient peu de temps après l'assignation. Il nous semble cependant que, pour commencer, nous pouvons analyser le délai entre l'assignation et la décision pour l'ensemble des affaires contentieuses qui consistent de toute façon, du point de vue du tribunal, le total des affaires à terminer.

Ensuite, nous séparerons les référés des affaires ordinaires, pour pouvoir analyser les différences dans les délais entre ces deux groupes d'affaires. Nous sommes aidées dans cette analyse par la diversité des tribunaux étudiés. Nous avons un tribunal où les référés sont très peu nombreux (T.I.2) et où ils ont donc peu de poids dans l'ensemble; ensuite nous avons un tribunal (T.I.1) où le nombre de référés est moyen, au moins en 1984 (11%); un tribunal (T.I.3) où les référés ont augmenté considérablement et ont atteint, en 1984 20% de l'ensemble des affaires; et, enfin, un autre où les référés constituaient, en 1984, plus de 40% de l'ensemble des affaires contentieuses. Cette diversité nous aidera à mieux distinguer certains effets de la procédure de référé sur les délais.

Pour présenter nos données sur les délais, nous avons choisi la notion de l'évacuation des affaires par tranche de temps. Ce qui nous intéresse est de déterminer combien, parmi les affaires terminées, l'ont été après 1 mois, 2 mois, 4 mois, etc. Ce taux d'évacuation est exprimé (1) en pourcentage par tranche de temps, par exemple, affaires évacuées entre 2 à 4 mois, et (2) en pourcentage cumulé, c'est à dire, total des affaires évacuées en moins de 2 mois, en moins de 4 mois, etc. Tous les tableaux concernant le temps ont été construits de la même manière: (1) dans la première colonne est indiqué le pourcentage correspondant à la tranche notée à gauche (<1 mois, etc.). Chaque tranche de temps correspond à un intervalle qui va de la valeur inférieure jusqu'au délai précédant immédiatement la valeur supérieure; ainsi, "4 à 6 mois" signifie un délai qui va de 4 mois à juste moins de 6 mois; (2) la deuxième colonne indique le pourcentage cumulé: dans la ligne "4 à 6 mois" on trouvera, dans la deuxième colonne, le pourcentage

correspondant au total d'affaires terminées en moins de 6 mois.

Une première constatation, de caractère global, est que - en regard de l'augmentation du volume du contentieux - le taux d'évacuation des affaires n'a pas beaucoup changé en quinze ans, dans aucun de nos quatre tribunaux, sauf en ce qui concerne les terminaisons très rapides. Nous nous limiterons ici à considérer les valeurs relatives, c'est à dire les pourcentages d'affaires terminées, et non pas les valeurs absolues (c'est à dire le nombre d'affaires terminées). Dans trois de nos quatre tribunaux, le pourcentage d'affaires qui ont été terminées en moins d'un mois a en effet considérablement diminué. Au T.I.1, ce pourcentage a baissé, entre 1970 et 1984, de 27% à 9%; au T.I.2 de 27% à 6%; au T.I.3 de 32% à 15%; au T.I.4 seulement il a augmenté de 13% à 24%. Nous reprendrons ce phénomène plus loin, en examinant les référés et la première phase du délai, celle qui s'étend entre l'assignation et la première audience.

Un autre facteur entre en compte en cette matière. Pour qu'une affaire soit terminée en moins d'un mois, le tribunal doit la terminer dans une seule audience: entre l'assignation et la première audience il y a déjà un délai de deux à trois semaines, et le délai entre audiences est, en général, de deux semaines également. Or, il y avait et il y a des juges qui décident à la première audience, s'ils le peuvent. Evidemment, les parties ne peuvent pas disposer de la grosse à ce moment même, mais ils connaissent déjà le contenu de la décision. La date du jugement est donc celle de la première audience. Cette pratique est moins répandue actuellement qu'en 1970, si bien que les terminaisons en moins d'un mois sont devenues beaucoup moins fréquentes. Par ailleurs, la procédure de référé produit, elle aussi, des décisions rapides, ce qui compense en

partie la perte de rapidité dans les affaires ordinaires.

Les pourcentages pour l'intervalle "1 à 2 mois" sont restés relativement stables pour les T.I.1 et 4; mais ils ont diminué encore sensiblement au T.I.2 (de 34% en 1970 à 11% en 1984), ainsi qu'au T.I.3 (de 34% en 1970 à 15% en 1984).

Les terminaisons en temps moyen - prenant entre 2 et 6 mois - ont, pour leur part, augmenté de façon très nette pour les années 1977 à 1984 dans les T.I.1, 2 et 3, alors qu'elles sont restées relativement stables au T.I.4, où leur pourcentage est le même qu'en 1970 (38%). Ces terminaisons à délai moyen incluent probablement une grande partie des affaires qui, en 1970 et 1974, avaient été évacuées de façon très rapide. Aux T.I.1, 2 et 3, il y a donc eu surtout un déplacement des affaires les plus courtes vers des traitements de durée moyenne, en particulier de 2 à 4 mois, mais aussi de 4 à 6 mois. L'augmentation du pourcentage d'affaires prenant 6 mois et plus est cependant sensible aux T.I.2 et 3, même si elle n'est pas très importante. Sous cet angle, parmi nos quatre tribunaux, le T.I.4 s'est révélé comme le plus stable, voire comme le seul où les délais, pour l'ensemble des affaires terminées, sont devenues plus courts.

Considérons maintenant les pourcentages cumulés (colonne 2 du tableau 22), et notamment le total des affaires terminées en moins de 4 mois, ainsi qu'en moins de 6 mois: les délais les plus courts y sont donc déjà intégrés. Au T.I.1 l'on constate que rien n'a changé dans la période 1970-1984: en 1970, 66% des affaires étaient terminées en moins de 4 mois, contre 65% en 1984: en 1970, 74% des affaires étaient terminées en moins de 6 mois, contre 77% en 1984: ces pourcentages fluctuent toutefois un peu pour les autres années. Enfin, pratiquement 90% des affaires y étaient terminées dans la

limite de 12 mois pendant toute la période considérée.

Au T.I.2. les affaires ont pris un certain retard, à partir de 1977. Or, le T.I.2 est le tribunal où un seul juge et 7 personnes au greffe devaient faire face, en 1984, à une charge de travail supérieure à celle qui occupait 2 magistrats et 10 personnes au greffe au T.I.1. Au T.I.2, en 1970, 89% des affaires étaient terminées en moins de 4 mois, contre 53% en 1984; en 1970, 95% étaient terminées en moins de 6 mois, contre 75% en 1984 - un recul de 20%, face à une augmentation en volume d'affaires de 360%.

Au T.I.3, un tribunal où le volume de travail a été multiplié par 3.5 entre 1970 et 1984, une certaine perte de vitesse est aussi sensible. En 1970, 79% des affaires étaient terminées en moins de 4 mois, contre 63% en 1984; en 1970, 89% des affaires étaient terminées en moins de 6 mois, contre 73% en 1984 - une diminution de 16%. Par ailleurs, le taux d'évacuation de ce tribunal se situe à un niveau analogue à ceux des T.I.1 et 2: par exemple, 73% des affaires y étaient terminées, en 1984, en moins de 6 mois, contre 77% au T.I.1 et 75% au T.I.2.

Enfin, le T.I.4 est le seul tribunal étudié où les affaires, dans leur ensemble, étaient terminées plus vite en 1984 qu'en 1970. Cette année-là, 66% des affaires y étaient terminées en moins de 4 mois, contre 73% en 1984; en 1970, 76% étaient terminées en moins de 6 mois, contre 81% en 1984. Ceci tient, en partie, au grand nombre de référés que ce tribunal traitait en 1984: l'impact des référés sur les délais y était moindre dans les années 1977 et 1980, car les référés constituaient alors seulement 8% et 5% des affaires contentieuses.

tableau 22
délai entre la saisine et la terminaison
ensemble des affaires contentieuses
4 T.I.: 1970-1984

		1970		1974		1977		1980		1984	
		%	%cum	%	%cum	%	%cum	%	%cum	%	%cum
<u>T.I.1</u>	<1 mois	27.1		30.5		13.7		11.7		8.6	
*	1-2 mois	23.5	50.6	19.3	49.8	23.4	37.1	21.8	33.5	21.8	30.4
	2-4 mois	15.1	65.7	20.8	70.6	31.2	68.3	32.5	66.0	34.6	65.0
	4-6 mois	8.4	74.1	6.6	77.2	10.2	78.5	14.9	80.9	11.8	76.8
	6-12 mois	16.3	90.4	11.7	88.9	12.7	91.2	12.8	93.7	15.9	92.7
	12-24 mois	7.8	98.2	7.6	96.5	4.9	96.1	5.9	99.6	6.4	99.1
	24+ mois	1.8	100	3.6	100	3.9	100	0.4	100	0.9	100
<u>T.I.2</u>	<1 mois	26.6		46.6		13.4		6.2		6.4	
*	1-2 mois	33.6	60.2	21.9	68.5	22.9	36.3	11.8	18.0	10.8	17.2
	2-4 mois	29.2	89.4	19.1	87.6	30.0	66.3	38.5	56.5	36.0	53.2
	4-6 mois	5.3	94.7	6.7	94.3	17.4	83.7	21.5	78.0	21.7	74.9
	6-12 mois	5.3	100	5.1	99.4	10.7	94.4	19.0	97.0	17.7	92.6
	12-24 mois			0.6	100	5.1	99.5	3.1	100	6.4	99.0
	24+ mois					0.5	100			1.0	100

tableau 22 (cont.)

		1970		1974		1977		1980		1984	
		%	%cum	%	%cum	%	%cum	%	%cum	%	%cum
<u>T.I.3</u>	<1 mois	32.1		41.2		13.9		7.6		14.9	
*	1-2 mois	34.2	66.3	27.6	68.8	27.5	41.4	22.4	30.0	15.2	30.1
	2-4 mois	12.5	78.8	16.1	84.9	23.8	65.2	30.8	60.8	32.5	62.5
	4-6 mois	10.3	89.1	5.4	90.3	14.7	79.9	12.0	72.8	10.7	73.3
	6-12 mois	7.1	96.2	5.4	95.7	13.6	93.5	14.4	87.2	14.5	87.8
	12-24 mois	1.6	97.8	2.7	98.4	5.5	99.0	7.6	94.8	8.7	96.5
	24+ mois	2.2	100	1.6	100	1.0	100	5.2	100	3.5	100
<u>T.I.4</u>	<1 mois	12.9		17.4		27.3		9.8		24.1	
*	1-2 mois	25.3	38.2	27.9	45.3	26.2	53.5	23.6	33.4	19.5	43.6
	2-4 mois	27.7	65.9	22.1	67.4	20.3	73.8	20.4	53.8	29.7	73.3
	4-6 mois	10.0	75.9	7.4	74.8	12.3	86.1	10.2	64.0	7.7	81.0
	6-12 mois	12.4	88.3	11.6	86.4	7.5	93.6	22.7	86.7	11.8	92.8
	12-24 mois	8.8	97.1	8.4	94.8	3.2	96.8	8.4	95.1	5.1	97.9
	24+ mois	2.9	100	5.2	100	3.2	100	4.9	100	2.1	100

- * L'intervalle "1-2 mois" signifie un délai allant d'1 mois à moins de 2 mois; les autres intervalles se lisent de la même façon. Pour les pourcentages cumulatifs, "1 à 2 mois" signifie le total d'affaires terminées en moins de 2 mois; etc.

En résumant, on ne peut pas dire que, sur l'ensemble de nos quatre tribunaux, la durée des affaires ait beaucoup augmenté dans la période étudiée, exception faite de la diminution sensible de la proportion des affaires traitées en moins de deux mois, et de l'augmentation corrélatrice des pourcentages des affaires traitées en 2 à 4 mois. En 1970, sur les quatre tribunaux, au moins les trois quarts de l'ensemble des affaires contentieuses étaient terminées en

moins de 6 mois: dans deux des quatre tribunaux, ce pourcentage était même bien plus élevé (89% et 95%). Au cours de la période 1970-1984, la proportion d'affaires terminées en moins de 6 mois a diminué dans les deux juridictions (T.I.2 et T.I.3) où elle était la plus élevée en 1970; tandis qu'elle a augmenté dans les deux autres (T.I.1 et T.I.4), s'établissant donc partout, en 1984, dans la fourchette de 73% à 81%. Enfin, si l'on prend un délai-limite de 12 mois, entre 87% et 100% des affaires étaient terminées à l'intérieur de ce délai dans les quatre tribunaux, pour toutes les années considérées.

Il reste cependant vrai que les terminaisons très rapides (délais inférieurs à 1 mois) ont diminué considérablement, sauf au T.I.4. Une bonne partie de l'explication de ce phénomène est à chercher dans la première phase de la procédure: le temps qui s'écoule entre l'assignation et la première audience.

b) de l'assignation à la première audience.

Dans les affaires civiles ordinaires, le délai minimum officiel entre l'assignation et la première audience est de deux semaines. Dans la pratique certaines affaires prennent moins de temps pour venir à l'audience (par exemple, les demandes de contribution aux charges du mariage, qui sont d'ailleurs initiées par requête). Les demandeurs en référés peuvent, eux aussi, faire l'économie de ces deux semaines; mais, comme nous le verrons plus loin, ils ne la font pas toujours.

Nos données à cet égard sont assez surprenantes. Elles montrent que dans les quatre tribunaux les délais entre l'assignation et la première audience sont longs et qu'ils ont tendance à s'allonger au cours des années successives. Les demandeurs qui assignent avec un

délai de près de deux semaines sont de plus en plus rares, et ceux qui laissent s'écouler entre l'assignation et la première audience une période de 6 à 12 semaines sont de plus en plus nombreux. Dans la mesure où les référés sont devenus presque des affaires ordinaires - au T.I.4, ils constituaient 41% des affaires contentieuses en 1984 - le même phénomène s'observe pour eux.

Précisons ces observations pour les quatre tribunaux. Au T.I.1, sur l'ensemble des affaires contentieuses, les demandeurs qui assignaient, en 1970, avec un délai inférieur à trois semaines constituaient 51% de l'ensemble; ils étaient 16% seulement en 1984. Ceux qui, en 1970, assignaient avec un délai allant de 6 à 12 semaines ne constituaient que 21% de l'ensemble; en 1984, ils étaient passés à 53%.

Au T.I.2, ceux qui, en 1970, assignaient avec un délai inférieur à trois semaines constituaient 52% de l'ensemble; ils étaient seulement 25% en 1984. Ceux qui assignaient, en 1970, avec un délai de 6 à 12 semaines représentaient 17% de l'ensemble, tandis qu'ils étaient 40% en 1984. Au T.I.3, la situation a évolué comme au T.I.2. Seul le T.I.4 fait exception: dans ce tribunal, les demandeurs assignaient déjà en 1970 avec des délais relativement longs, et les référés ont, dans les années plus récentes, ajouté des affaires aux délais d'assignation relativement courts, de telle sorte que le modèle de répartition dans le temps est, en 1984, très semblable à celui des autres tribunaux. (voir tableau 23).

tableau 23

les délais d'assignation: 4 T.I.: 1970 et 1984

	T.I.1		T.I.2		T.I.3		T.I.4	
	1970	1984	1970	1984	1970	1984	1970	1984
0-4 semaines	72%	29%	74%	40%	71%	56%	48%	53%
4-6 semaines	6%	11%	6%	6%	8%	10%	16%	7%
6-12 semaines	21%	53%	17%	40%	17%	30%	30%	35%
12+ semaines	1%	7%	3%	15%	4%	4%	5%	5%

Le tableau 23 montre bien l'évolution différentielle des tribunaux où les référés ne sont pas très importants (T.I.1 et T.I.2), comparée à celle des tribunaux où ils sont moyennement importants (T.I.3) ou très importants (T.I.4). Il ressort nettement que la diminution des délais d'assignation courts est beaucoup moins forte, voire inexistante, là où les référés sont plus fréquents.

Pourquoi les délais d'assignation longs sont-ils devenus plus fréquents? Comme ce phénomène s'est produit dans nos quatre tribunaux, l'on peut écarter l'hypothèse selon laquelle ce sont les problèmes d'accès effectif à la Justice qui en sont à l'origine: même dans les tribunaux où l'accès effectif est immédiat, les délais entre l'assignation et la première audience se sont allongés. Nous ne savons pas pourquoi il en est ainsi, mais ce phénomène est certainement à mettre en relation avec l'usage social du temps juridique. Assigner, c'est une menace: assigner avec un délai de 3 mois, c'est communiquer à l'adversaire que le demandeur veut obtenir satisfaction, mais non pas forcément à l'intérieur du tribunal. Le délai donne le temps pour arriver à un règlement, par une renégotiation de la dette, ou simplement pour commencer à payer: en

matière de logement. il donne aussi un temps pour chercher un autre logement.

Bien que nous devions nous limiter à des hypothèses en ce qui concerne l'explication de l'allongement des délais d'assignation, nous pouvons, à partir de ces données, expliquer en partie la diminution du nombre d'affaires terminées dans des délais courts. Les affaires qui ne sont pas encore venues à l'audience ne peuvent pas être terminées. Dans la mesure où la période de pré-audience s'allonge, la durée totale des affaires s'allonge également. Le délai d'assignation se produit en quelque sorte à l'extérieur du tribunal et il peut être distingué de celui qui se produit à l'intérieur: le délai entre la première et la dernière audience, que l'on pourrait appeler le temps tribunal.

c) De la première audience à la terminaison.

Les délais courts à l'intérieur du tribunal sont relativement fréquents; cependant leur importance relative a diminué dans trois de nos quatre tribunaux, entre 1970 et 1984. En 1970, environ 50% des affaires étaient terminées dans moins d'un mois aux T.I.1, 2 et 4, et ce pourcentage était même de 67% au T.I.3; les pourcentages correspondants pour 1984 étaient de 37% au T.I.1, de 29% au T.I.2, de 32% au T.I.3 et de 54% au T.I.4. Grosso modo, donc, en 1984, dans les trois premiers tribunaux (T.I.1, 2 et 3) où les référés ne pesaient pas très lourd dans la charge de travail, un tiers des affaires était terminé en moins d'un mois; et au T.I.4, où les référés avaient un poids considérable dans l'ensemble des affaires, plus de la moitié des affaires contentieuses terminées en 1984 l'avaient été en moins d'un mois.

La proportion d'affaires terminées entre 1 et 2 mois est

variable, mais dans trois des quatre tribunaux elle a augmenté entre 1970 et 1984: au T.I.1, elle est passée de 7% à 17%, au T.I.3 de 10% à 19% et au T.I.4 de 9% à 14%. Par contre, au T.I.2, elle a diminué de 21% à 9%. Il faut noter que le T.I.2 présente une structure de l'évolution du temps-tribunal différente des autres, car on y avait, en 1970, une autre manière de traiter les affaires: on y considérait un jugement d'expertise comme la terminaison de l'affaire. Or, dans cette année-là, au T.I.2, les affaires d'accidents de la circulation étaient très nombreuses (46%), et ce genre d'affaires faisait intervenir typiquement une expertise. De nombreuses affaires étaient donc vite terminées avec un jugement d'expertise.

Les délais moyens, c'est à dire, entre 2 et 6 mois, ont augmenté dans les T.I.1, 2 et 3, et diminué dans le T.I.4: au T.I.1, ils ont augmenté légèrement (de 20% à 29%), aux T.I.2 et 3 plus fortement (de 21% à 48% au T.I.2, et de 14% à 27% au T.I.3): au T.I.4, ils sont passés de 23% à 18%.

Le pourcentage cumulé d'affaires qui sont évacuées en moins de 6 mois a légèrement augmenté dans deux tribunaux (les T.I.1 et 4), tandis qu'il a légèrement diminué dans les deux autres (T.I.2 et 3). Au T.I.1, il est passé de 79% à 84% et au T.I.4, de 80% à 86%: au T.I.2 il a baissé de 96% à 87% et au T.I.3, de 90% à 79%. Bref, en 1984, sur l'ensemble des tribunaux étudiés, environ 85% des affaires prenaient moins de 6 mois de temps-tribunal pour être terminées, proportion très peu inférieure à celle établie en 1970 (86%).

Les délais prolongés, c'est à dire, ceux plus longs que 12 mois, ne concernaient, en 1984, qu'environ 5% des affaires, sauf au T.I.3, où ils étaient plus fréquents: 11% des affaires terminées dans cette année avaient passé plus d'un an au tribunal. Cette catégorie d'affaires était, en 1970, bien plus nombreuse au T.I.1

(10%) et au T.I.4 (9%), mais beaucoup moins nombreuse au T.I.3 (4%). Au T.I.2, il n'y avait pas, en 1970, d'affaires terminées ayant duré plus d'un an.

Les affaires qui restent longtemps au tribunal sont, d'une part, des affaires particulièrement compliquées ou litigieuses, qui exigent plusieurs expertises, etc; d'autre part, ce sont, jusqu'à 1980 environ, des affaires qui traînaient dans le tribunal sans que les parties ne fassent aucune diligence pour qu'enfin elles puissent être radiées. Par ailleurs, on trouve dans cette catégorie, dans certaines juridictions, des affaires dans lesquelles un règlement est déjà intervenu entre les parties, mais qui doit encore être exécuté: l'affaire n'est ni supprimée, ni jugée, elle reste là pendant que le débiteur paie; s'il arrête de payer, l'affaire peut être jugée très rapidement, ce qui épargne au demandeur-créditeur de recommencer la procédure.

Les différentes pratiques concernant la gestion des délais que nous avons indiquées, rendent les comparaisons des délais entre les tribunaux, et d'une année à l'autre, un peu hasardeuses. Il y a le phénomène des délais invisibles, tant au début qu'à la fin de la procédure. Nous avons aussi signalé des changements dans les pratiques concernant les jugements d'expertise, auxquels s'ajoutent encore d'autres éléments. Par exemple, la pratique concernant les jonctions qu'on trouve dans certaines juridictions: si une affaire mérite un appel en cause, comme dans une affaire d'accident, cet appel en cause peut être construit, au début, comme une affaire séparée; à l'audience suivante, le juge prononce la jonction des deux affaires, c'est à dire, l'affaire constituant l'appel en cause est supprimée - elle fait donc partie des affaires terminées rapidement. Dans d'autres tribunaux, on ne fait pas d'un appel en

cause une affaire séparée, il est joint immédiatement à l'affaire principal. C'est ce genre de différences dans les pratiques des juridictions qui fait que la comparaison des délais est une question délicate qui doit être traitée avec prudence.

2) Les référés. (voir tableau 25)

Examinons maintenant les délais des référés, d'abord en termes de délai total, puis en considérant séparément les délais d'assignation. Il est évidemment important de savoir dans quelle mesure cette catégorie d'affaires passe plus vite par le tribunal. À cet égard, on observe d'importantes différences entre les tribunaux, selon le nombre de référés qu'ils ont à traiter. Au T.I.2. où il y en a très peu, tout se passe très vite: en deux à quatre mois, tous les référés sont terminés; mais leur nombre y est si faible que des précisions sur les intervalles de plus courte durée n'ont pas de sens. Au T.I.1. où les référés ne sont apparus qu'en 1980, mais où ils ont atteint, en 1984, 11% de l'ensemble des affaires contentieuses, tous les référés sont aussi terminés en moins de 4 mois, et 58% d'entre eux déjà en moins d'un mois.

Au T.I.3. les référés forment une partie importante des affaires contentieuses: 15% en 1977, 13% en 1980, et 21% en 1984. Dans ce tribunal, les délais totaux des référés montrent plus de variation. Il y en a qui ne sont pas encore terminés 6 mois après l'assignation: cette partie s'élevait à 2% en 1977, atteignait 13% en 1980, puis redescendait à 3% en 1984. Les délais plus courts y dominent d'ailleurs, et ils peuvent être comparés à ceux des affaires ordinaires: en 1977, 58% des référés étaient terminés en moins d'un mois, contre 6% des affaires ordinaires; 91% des référés étaient terminés en moins de 4 mois, contre 60% des affaires

ordinaires. En 1984, 47% des référés étaient terminés en moins d'un mois, contre 6% des affaires ordinaires; 92% des référés étaient terminés en moins de 4 mois, contre 54% des affaires ordinaires. En 1980, le pourcentage de référés terminés en moins d'un mois était de 34%, contre 4% des affaires ordinaires; et de 78% celui des référés terminés en moins de 4 mois, contre 58% des affaires ordinaires. L'année 1980 était de toute évidence une année difficile au T.I., mais le taux d'évacuation en 1984 est à l' hauteur de celui de 1977.

En ce qui concerne les délais d'assignation pour les référés, il faut souligner qu'ils ne se limitent pas à des périodes courtes, c'est à dire allant de quelques jours à une semaine. Ces délais prennent parfois des proportions surprenantes: dans 23% des référés terminés en 1977, et dans 18% de ceux terminés en 1984, le délai d'assignation était de plus de 6 semaines; et dans 23% des référés, le délai d'assignation était de 3 à 6 semaines, tant en 1977 qu'en 1984. Mais le tribunal lui-même ne prend pas beaucoup de temps pour terminer les référés. Les terminaisons rapides sont très fréquentes en 1977 et en 1984: presque 80% des référés sont alors terminés en moins d'un mois (contre 34% et 20% des affaires ordinaires). 95% des référés étaient terminés en moins de 4 mois en 1977, et 98% en 1984 (pour les affaires ordinaires, 70% étaient terminées en moins de 4 mois en 1977, et 65% en 1984). En 1977 et en 1984, aucun référé n'avait pris, entre la première audience et la dernière, plus de 6 mois pour être terminé. Seulement en 1980, l'année de moindre productivité, il en restait encore 9% après 6 mois.

tableau 25
 les délais totaux des référés:
 T.I. 1. T.I. 3. T.I. 4: 1977-1984

		1977		1980		1984	
		%	%cum	%	%cum	%	%cum
<u>T.I.1</u>	<1 mois	---	---	66.7		57.7	
	1-2 mois			16.7	83.4	34.6	92.3
	2-4 mois			---	83.4	7.7	100
	4-6 mois			---	83.4		
	6-12 mois			16.7	100		
	N			20		101	
% sur ensemble aff. contentieuses				3		11	
<u>T.I.3</u>	<1 mois	58.1		34.4		46.8	
	1-2 mois	14.0	72.1	15.6	50.0	29.0	75.8
	2-4 mois	18.6	90.7	28.1	78.1	16.1	91.9
	4-6 mois	7.0	97.7	9.4	87.5	4.8	96.7
	6-12 mois	2.3	100	12.5	100	3.3	100
	N	294		321		920	
% sur ensemble aff. contentieuses		15		13		21	
<u>T.I.4</u>	<1 mois	87.4		58.3		44.3	
	1-2 mois	6.3	93.7	8.3	66.6	25.3	69.6
	2-4 mois	6.3	100	---	66.6	24.1	93.7
	4-6 mois			8.3	74.9	---	93.7
	6-12 mois			16.8	91.7	3.8	97.5
	12-24 mois			---	91.7	2.5	100
	24+ mois			8.3	100		
	N	32		41		480*	
% sur ensemble aff. contentieuses		8		5		41	

Au T.I.4. nous avons trouvé une situation où les référés constituaient, en 1984, 41% des affaires contentieuses. C'est au cours de la période 1980-1984 que s'est produit cet accroissement considérable des référés - en 1980 ils ne constituaient que 5%, pourcentage assez proche des 8% de 1977. Dans ces conditions, le traitement des référés change et donne lieu à une certaine perte de vitesse. Les délais totaux des référés, c'est à dire, le délai entre l'assignation et la décision, étaient très courts en 1977: 87% des référés étaient terminés en moins d'un mois, et aucune affaire ne prenait plus de 4 mois. En 1984, seulement 44% étaient terminés en moins d'un mois: 25% prenaient entre 1 et 2 mois, et 24% entre 2 et 4 mois: enfin, 6% prenaient plus de 6 mois. Il est vrai que les affaires ordinaires ont, dans la même période, connu aussi une perte de vitesse: en 1977, 22% d'entre elles étaient terminées en moins d'un mois, contre 10% en 1984; et 71% étaient terminées en moins de 4 mois, contre 60% en 1984. Il est cependant remarquable qu'en 1984, le T.I.4. avec une masse très importante de référés (41% des affaires contentieuses) montre une performance - en matière de délais totaux - aussi bonne que le T.I.3, avec seulement 21% de référés dans son contentieux.

Cependant, les délais d'assignation en matière de référés sont, au T.I.4 aussi, remarquablement longs, et ils s'allongent comme dans les affaires ordinaires. En 1977, dans 63% des référés, ce délai était de moins de 2 semaines: en 1984 ce court délai ne correspondait plus qu'à 20% des référés: en 1977, un délai d'assignation de plus de 6 semaines ne concernait que 6% des affaires, contre 24% en 1984. Ce long délai était pourtant plus

fréquent encore parmi les affaires ordinaires: en 1984, on le retrouve dans 46% de celles-ci.

Résumons maintenant nos observations concernant aussi bien les délais totaux que les délais d'assignation des affaires contentieuses. Nous pouvons conclure qu'en matière de délai total: (1) les délais courts (de moins d'un mois) ont diminué; (2) les délais moyens (de 2 à 6 mois) ont augmenté plus que proportionnellement; (3) les longs délais (6 mois et plus) ont peu augmenté (et les plus longs ont même diminué); (4) la répartition des délais sur l'ensemble des affaires contentieuses reste à peu près stable, pour la période considérée, là où les référés sont nombreux.

Les délais courts ont diminué pour deux raisons: (a) les délais d'assignation sont de plus en plus longs: ce facteur est attribuable aux justiciables, et non pas au tribunal; (b) les délais courts à l'intérieur du tribunal ont, eux aussi, diminué. Si on laisse hors de considération les délais d'assignation, les terminaisons rapides, c'est à dire, celles réalisées en moins de 2 mois après la première audience, ont diminué entre 1970 et 1984, sur l'ensemble des affaires contentieuses, de 58% à 54% au T.I.1, de 75% à 39% au T.I.2, et de 76% à 52% au T.I.3; tandis qu'elles ont augmenté au T.I.4, de 57% à 68%, à cause des référés.

C'est le délai moyen, celui entre 2 et 6 mois, qui est devenu plus fréquent dans les trois tribunaux qui n'ont pas à traiter une grande proportion de référés: ce délai d'entre 2 à 6 mois concernait, au T.I.1, 20% des affaires en 1970, contre 29% en 1984; au T.I.2, 21% en 1970, contre 48% en 1984, au T.I.3, 14% en 1970,

contre 27% en 1984; et au T.I.4. 23% en 1970. contre 18% en 1984.

Les fréquences des autres délais n'ont pas changé beaucoup, bien qu'il faille noter que les longs délais (de plus de 2 ans, d'ailleurs une petite catégorie), ont plutôt diminué. La diminution de la fréquence des courts délais s'est donc traduite surtout dans une fréquence accrue des délais moyens, mais pas des long délais.

B. LES DELAIS: LE TEMPS JUDICIAIRE.

1. Les audiences.

L'unité de temps judiciaire, c'est l'audience. Les affaires vont d'audience en audience, à travers les renvois. La quantité de travail judiciaire dépensée sur une affaire, c'est à dire, aussi bien le temps-juge que le temps-greffe, s'exprime dans le nombre de fois qu'une affaire vient à l'audience. Comme nous l'avons déjà signalé, il y a des juges qui décident l'affaire à la première audience si cela est possible, au vu de ses caractéristiques spécifiques, et d'autres qui, par principe, se donnent un temps de délibéré. Cela s'applique également aux référés.

Le tableau 26 montre des différences considérables en ce qui concerne les pratiques de décision à la première audience, ou après un délibéré. En général on peut dire qu'en 1984 les décisions rendues à la première audience représentaient entre 9% et 21% des affaires, alors qu'elles en constituaient entre 6% et 41% en 1970. Le champ de variation s'est donc réduit. Au T.I.2. en 1984, 21% des affaires étaient encore terminées dans une seule audience pratiquement la même proportion qu'en 1970. Au T.I.1. la proportion d'affaires terminées dans une seule audience était de 41% en 1970, mais seulement de 19% en 1984. Au T.I.3. les affaires terminées en

une seule audience ont toujours été plutôt exceptionnelles, sauf en 1977, où cette catégorie atteint quand même 18%. Au T.I.4, les pourcentages sont relativement bas pour toutes les années, sauf en 1977, où 40% des affaires n'ont requis qu'une seule audience. Comme cette variation selon les années ne peut être attribuée seulement à la nature des affaires, l'explication doit être recherchée aussi dans les préférences des magistrats.

Si le juge se donne un temps de délibéré, deux audiences constituent un minimum de temps judiciaire. Les affaires qui viennent à deux audiences représentent une grande partie de l'ensemble, surtout dans les tribunaux et/ou les années où peu d'affaires se terminent dans une seule audience. Par exemple, au T.I.3, où il y avait toujours relativement peu d'affaires terminées en une seule audience, celles terminées dans deux sont très nombreuses (67% en 1970, 50% en 1984). Au T.I.4, on trouve dans cette catégorie 43% des affaires en 1970, 56% en 1980 et 57% en 1984. Au T.I.1, 41% des affaires étaient terminées dans deux audiences en 1980, et 47% en 1984.

Le total d'affaires terminées dans une ou deux audiences était, en 1984, de 65% au T.I.1, de 53% au T.I.2, de 60% au T.I.3, et de 66% au T.I.4.

Dans un total de trois audiences, les tribunaux terminaient à peu près les trois quarts des affaires en 1984: 78% au T.I.1, 76% au T.I.2, 71% au T.I.3, et 81% au T.I.4. Dans trois de nos quatre tribunaux, les chiffres étaient à peine plus élevés en 1970, (79% au T.I.1, 80% au T.I.2, 78% au T.I.3, et légèrement plus bas au T.I.4 (77%)).

Si l'on prend maintenant l'autre extrême, on observe que la proportion des affaires qui exigent 5 audiences ou plus est en

légère augmentation. Au T.I.1 la fréquence de cette catégorie a augmenté, entre 1970 et 1984, de 12% à 13%; au T.I.2, de 9% à 13%; au T.I.3 de 15% à 20%; et au T.I.4, de 11% à 13%. Ces affaires constituent une catégorie relativement peu nombreuse, mais qui pèse lourde dans la charge de travail des tribunaux, et qui consomme beaucoup de ressources judiciaires. Quant à la nature de ces affaires, elles concernent surtout des problèmes de voisinage, de consommation, d'accident de la circulation, de violences et altercations et, parfois, de famille.

La structure du temps judiciaire n'a donc pas beaucoup changé dans la période de 15 ans que nous avons étudiée, sauf en ce qui concerne la fréquence des affaires terminées en une ou deux audiences: relativement plus d'affaires sont terminées dans deux audiences, et moins dans une seule. Il y a aussi, proportionnellement, davantage d'affaires qui nécessitent 5 audiences ou plus.

tableau 26
 les délais: la terminaison des affaires par nombre d'audiences
 4 T.I.: 1970-1984

		1970		1974		1977		1980		1984	
		%	%cum	%	%cum	%	%cum	%	%cum	%	%cum
<u>T.I.1</u>	1 audience	40.6		42.9		23.3		24.1		18.7	
	2 audiences	22.4	63.0	19.4	62.3	34.5	57.8	40.6	64.7	46.6	65.3
	3 audiences	15.8	78.8	12.2	74.5	15.1	72.8	11.8	76.5	12.8	78.1
	4 audiences	9.7	88.5	10.2	84.7	8.7	81.6	8.0	84.5	8.7	86.8
	5+6 aud.	9.1	97.6	11.2	95.9	11.7	93.2	9.6	94.1	7.3	94.1
	7+ aud.	2.4	100	4.1	100	6.8	100	5.9	100	5.9	100
<u>T.I.2</u>	1 audience	20.4		45.8		17.0		8.7		20.6	
	2 audiences	39.8	60.2	27.9	73.7	26.9	43.9	22.8	31.6	32.4	52.9
	3 audiences	19.5	79.6	12.9	86.6	21.0	64.8	26.7	58.3	22.6	75.5
	4 audiences	11.5	91.1	5.0	91.6	12.3	77.1	13.6	71.9	11.8	87.3
	5+6 aud.	8.0	99.1	4.5	96.1	13.4	90.5	17.5	89.3	6.4	93.6
	7+ aud.	0.9	100	3.9	100	9.5	100	10.7	100	6.4	100
<u>T.I.3</u>	1 audience	6.0		4.5		17.5		7.9		10.7	
	2 audiences	66.5	72.4	62.4	66.8	32.1	49.6	29.0	36.9	49.5	60.2
	3 audiences	6.0	78.4	10.5	77.3	21.2	70.8	33.3	70.2	11.1	71.3
	4 audiences	6.5	84.9	8.5	85.8	11.7	82.5	11.1	81.4	9.0	80.3
	5+6 aud.	7.0	91.9	7.3	93.1	8.4	90.9	7.9	89.3	8.7	88.9
	7+ aud.	8.1	100	6.9	100	9.1	100	10.7	100	11.1	100
<u>T.I.4</u>	1 audience	14.7		13.0		39.6		6.7		9.2	
	2 audiences	42.9	57.6	37.0	50.0	23.3	62.9	56.0	62.7	56.6	65.8
	3 audiences	19.5	77.1	14.6	64.6	16.2	79.2	16.0	78.7	14.8	80.6
	4 audiences	12.4	89.4	10.9	75.5	6.6	85.8	9.8	88.5	6.1	86.7
	5+6 aud.	7.1	96.5	18.2	93.8	6.6	92.4	5.8	94.2	6.1	92.9
	7+ aud.	3.5	100	6.3	100	7.6	100	5.8	100	7.1	100

Il faut noter, enfin, que l'usage du temps judiciaire ne correspond pas directement à l'usage du temps ordinaire. Par exemple, le T.I.3 termine ses affaires relativement vite en temps ordinaire, sans pour autant terminer beaucoup d'affaires en une seule audience. La même observation vaut pour le T.I.4, qui a augmenté sa productivité de façon remarquable, à travers la procédure des référés: mais peu d'affaires s'y terminent dans une seule audience. Par contre, le T.I.1, qui n'a pas une performance très élevée si elle est mesurée en temps ordinaire, termine beaucoup d'affaires en une seule audience (41% en 1970, et encore 19% en 1984).

2. Les raisons des renvois.

Pour les affaires qui sont renvoyées d'une audience à l'autre, la question qui se pose est: quelles sont les raisons de ces renvois? Nous avons noté, à partir des dossiers, toutes les raisons données pour les renvois. Les registres de ces renvois étaient cependant rarement complets. Beaucoup dépend, dans cette matière, de la qualité de personnel du greffe assistant à l'audience. Par exemple, en 1980, au T.I.1, dans presque 40% des dossiers tous les renvois étaient expliqués. Au T.I.4, dans la même année, le pourcentage n'était que de 7%.

Nous avons calculé la fréquence des différentes raisons des renvois telle qu'elles sont enregistrées dans les dossiers. (voir tableau 27). Elles sont de nature très diverse. On retrouve des indications telles que, "demande avocats", "pour pièces", "reconvocation défendeur", "transaction en cours", "délibéré", "pour plaidoiries", "mise en cause", entre autres. Nous avons regroupé les

différentes raisons les plus fréquemment invoquées dans quelques grandes catégories:

(1) demande des parties: les parties, ou l'une d'elles, peuvent demander un renvoi: parfois une justification est donnée pour une telle demande, comme par exemple, qu'un règlement du litige est en cours:

(2) instruction: l'affaire exige une forme d'instruction - expertise, enquête, constat d'huissier, pièces, entendre des témoins, etc:

(3) le défendeur n'es pas venu à l'audience et n'a pas constitué avocat: le juge veut le reconvoquer, en application de l'article 471 du NCPC:

(4) délibéré.

Comme dans une affaire il peut y avoir plusieurs renvois, et donc plusieurs raisons des renvois, la somme des pourcentages dans le tableau 27 est supérieure à 100: ces pourcentages utilisent comme base le nombre d'affaires dans lesquelles les différentes raisons ont été utilisées. Ce qui nous intéresse est l'importance relative des différentes raisons qui justifient les renvois, et les délais qui s'ensuivent.

Le tableau montre les grandes différences qui existent à cet égard d'un tribunal à l'autre, et d'une année à l'autre. Au T.I.1, entre 1970 et 1984, "demande des parties" était une raison très fréquemment invoquée pour justifier des renvois: elle figure dans 44% des dossiers en 1970, dans 42% en 1974, dans 33% en 1977, et dans 47% en 1980: elle diminue ensuite et ne figure plus que dans 19% des dossiers en 1984. Au T.I.3, par contre, cette raison est peu souvent indiquée: sa plus haute fréquence se situe en 1977, où elle figure dans 14% des dossiers: dans les autres années, on en retrouve

peu: entre 3% et 8%.

Au T.I.2. on trouve dans 41% des dossiers des demandes des parties en 1970, mais ce type de raisons diminue jusqu'à 10% en 1984. Au T.I.4, ces demandes sont moyennement fréquentes, on les retrouve dans 8% à 18% des dossiers, pour toute la période 1970-1984.

La demande des parties n'est pas toujours spécifiée. Il s'agit d'ailleurs fréquemment de demandes des avocats des parties, et l'on ne sait pas dans quelle mesure elles sont inspirées par les intérêts de leurs clients. Cependant, dans un certain nombre de cas, les avocats demandent un renvoi (ou même plusieurs) pour arriver à un règlement à l'amiable entre les parties. Dans ces cas on est en droit de dire que les délais, "ça donne du temps". Cette catégorie spécifique de demandes était assez fréquente au T.I.1, où, en 1970, dans 19% des affaires les parties demandaient un renvoi pour cette raison: sa fréquence a diminué depuis: elle n'était plus que de 8% en 1984. Au T.I.2, la fréquence de cette raison était aussi relativement élevée en 1970 (19% des affaires), mais elle y a diminué plus rapidement qu'au T.I.1: 4% seulement en 1984.

La demande des parties est une raison de renvoi qui a son origine plutôt à l'extérieur du tribunal. Il en est de même pour la raison "défaut du défendeur". En fait, cette raison est mixte: le défaut du défendeur est extérieur au tribunal, mais le désir du juge de le voir comparaître, à l'intérieur. Nos données montrent que la possibilité de reconvoication est de plus en plus utilisée. La raison de cette augmentation est la suivante: le juge peut, dans son jugement, spécifier des délais pour une expulsion, ou accorder des mensualités pour le paiement d'une dette, ce qu'il fait volontiers si besoin est: mais il ne peut pas accorder ces modalités

d'exécution du jugement d'office. le défendeur doit les demander lui-même. Or, s'il n'est pas là, il ne peut pas les demander. Certains juges reconvoquent alors systématiquement au moins une fois les défendeurs qui font défaut. Dans l'année 1970, ce phénomène était encore peu fréquent dans les quatre tribunaux: on le trouve signalé dans 2% à 8% des dossiers de cette année. Au T.I.1. il n'a jamais eu une grande ampleur - le maximum est de 11% en 1980. Au T.I.2. la reconvoication du défendeur est devenue plus fréquente en 1980 et 1984: on la retrouve alors respectivement dans 17% et 26% des affaires. Au T.I.3. le défendeur a été reconvoqué dans 13% des affaires en 1977, 40% en 1980, et 13% en 1984. Au T.I.4. la fréquence était déjà importante en 1974: dans 25% des affaires terminées cette année le défendeur avait été reconvoqué: ainsi que dans 35% des affaires terminées en 1977: mais seulement dans 15% de celles de 1980, et dans 10% de celles de 1984. Les T.I.3 et 4 présentent donc en 1984 un certain déclin de cette pratique, après son utilisation plus étendue dans les années précédentes.

tableau 27

les raisons des renvois
 (% des affaires dans lesquelles elles figurent)
 4 T.I.: 1970-1984

	1970	1974	1977	1980	1984
<u>T.I.1</u> 1) demande des parties: transaction en cours	19,3	16,5	15,5	11,1	8,1
2) demande des parties s.a.i	25,0	25,7	17,4	36,1	11,0
total 1 + 2	44,3	42,2	32,9	47,2	19,1
3) instruction	52,3	40,4	31,6	27,8	18,4
4) défaut défendeur	2,3	4,6	3,9	11,1	0,6
5) délibéré	22,7	66,1	75,5	16,7	82,2
6) délibéré seule raison	13,6	25,7	40,7	2,8	59,8
<u>T.I.2</u> 1) demande des parties: transaction en cours	18,9	6,8	7,5	6,0	3,9
2) demande des parties s.a.i.	21,6	6,7	5,3	8,9	6,5
total 1 + 2	40,5	13,5	12,8	14,9	10,4
3) instruction	14,9	9,4	34,0	28,6	14,9
4) défaut défendeur	8,1	5,4	8,0	17,3	26,0
5) délibéré	59,5	87,8	78,2	80,4	83,8
6) délibéré seule raison	41,9	68,9	43,1	35,7	44,8
<u>T.I.3</u> 1) demande des parties: transaction en cours	2,0	1,5	9,0	5,2	4,1
2) demande des parties s.a.i.	2,7	1,0	5,3	0,5	4,0
total 1 + 2	4,7	2,5	14,3	5,7	8,1
3) instruction	16,9	10,1	17,4	16,0	9,1
4) défaut défendeur	2,0	3,1	12,9	39,7	12,7
5) délibéré	91,1	95,5	84,8	87,6	90,1
6) délibéré seule raison	78,4	79,8	57,3	42,8	66,5

tableau 27 (cont.)

	1970	1974	1977	1980	1984
<u>T.I.4</u> 1) demande des parties: transaction en cours	4.3	6.4	4.6	3.1	6.9
2) demande des parties s.a.i.	13.7	10.7	10.3	5.1	6.4
total 1 + 2	18.0	17.1	14.9	8.2	13.3
3) instruction	74.5	41.4	40.5	10.2	24.3
4) défaut défendeur	4.3	25.0	34.5	14.9	10.4
5) délibéré	56.1	44.3	34.5	73.3	72.8
6) délibéré seule raison	42.5	30.0	19.5	64.6	59.0

Les mesures que nous avons regroupées sous la rubrique "instruction" sont aussi mixtes: certaines mesures d'instruction sont prises à l'initiative du magistrat (demande de pièces, comparution personnelle d'une partie, audition d'un témoin); d'autres sont demandées par les parties (expertise, enquête). Cette catégorie de raisons des renvois est en général importante, mais sa fréquence est très variable d'un tribunal à l'autre. Au T.I.3. on trouve la plus faible fréquence des renvois pour instruction: 17% en 1970, 10% en 1974, 17% en 1977, 16% en 1980, et 9% en 1984. La plus forte fréquence a été enregistrée au T.I.4: cette raison était présente dans 75% des affaires terminées en 1970 et dans 41% de celles terminées en 1974 et en 1977; mais elle en concernait plus de 10% en 1980, et 24% en 1984. Une baisse de même type avec des fréquences assez proches, s'observe au T.I.1 (de 52% en 1970 à 18% en 1984); tandis que le T.I.2 présente un niveau moyen, avec 15% en 1970 et en 1984, mais 34% et 29% respectivement en 1977 et 1980.

L'autre catégorie de raisons de renvois, le délibéré, est de nature purement interne à la Justice. Dans le tableau 27, nous avons

distingué (1) la proportion d'affaires dans lesquelles le délibéré est invoqué comme l'une des raisons des renvois; et (2) la proportion d'affaires dans lesquelles le délibéré est la seule raison de renvoi invoquée.

Le délibéré pèse lourd dans l'ensemble des raisons des renvois. Au T.I.3, par exemple, sur toute la période 1970-1984, sa fréquence a varié entre 85% (en 1977) et 96% (en 1974). Nous rappelons que, dans ce tribunal, peu d'affaires étaient terminées dans une seule audience, et beaucoup d'entre elles dans 2 audiences - il est donc logique de trouver une haute fréquence de délibérés dans ce tribunal.

Au T.I.1, par contre, le phénomène du délibéré est relativement moins fréquent, surtout au début de la période étudiée (23% en 1970); mais il s'élève ensuite à 66% en 1974, à 76% en 1977, et à 82% en 1984. L'année 1980 y apparaît comme exceptionnelle, avec seulement 17%. Au T.I.4 la fréquence augmente aussi nettement: de 56% en 1970 à 73% en 1980 et en 1984. Enfin, au T.I.2, elle passe de 60% en 1970 à 84% en 1984. L'usage du délibéré - temps de réflexion du juge et temps logistique du greffe - augmente donc en général à travers la période étudiée; en 1984, cette raison de renvoi est présente dans 73% à 90% des dossiers des affaires terminées dans cette année.

Si une affaire est terminée dans deux audiences, le renvoi qui intervient est fréquemment pour délibéré. Ce cas de figure est assez fréquent, comme le montre la dernière ligne du tableau 27. Il l'est notamment au T.I.3, où on le retrouve dans 43% à 80% des affaires, selon l'année; il est moyennement fréquent aux T.I.2 et T.I.4 où on le retrouve dans environ 45% des affaires, avec toutefois des fluctuations qui vont de 20% à 69% des affaires. Au T.I.1, enfin, où

ce pourcentage varie entre 3% en 1980, et 60% en 1984. De façon générale, en 1984, cette catégorie figure dans 45% à 67% des dossiers des affaires terminées dans les quatre tribunaux: mais elle était déjà fortement présente en 1970 et l'on ne peut pas parler à son égard d'une évolution nette, dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution.

En conclusion de ce long développement sur le temps au tribunal d'instance, nous voudrions souligner plusieurs éléments. D'une part, la productivité des tribunaux a augmenté énormément. Il est vrai que les délais se sont pratiquement allongés partout un peu, et qu'il y avait, en 1984, moins d'affaires terminées dans un mois, ou dans une seule audience: mais le total d'affaires à traiter par ces tribunaux a augmenté si rapidement que leur productivité a, elle aussi, dû augmenter de façon considérable.

D'autre part, les délais ne sont pas forcément un facteur négatif dans la Justice. Dans un litige, il y a toujours deux parties, et leurs intérêts sont, par définition, opposés. Un jugement rendu très vite est avantageux pour l'une des parties et désavantageux pour l'autre. Les délais contribuent aussi à un certain équilibre à cet égard. Ceci est reconnu de fait par les demandeurs qui assignent avec un délai considérable (6 à 12 semaines), et qui sont loin d'être rares. Ce rôle positif du délai est également reconnu par les magistrats: non seulement ils reconvoquent les défendeurs de plus en plus, ils se donnent aussi de plus en plus des délais de délibéré. Le délai accru qui en résulte constitue plutôt un facteur de la qualité de la Justice, indépendamment des évaluations des taux d'évacuation et des indices

que l'on peut calculer à partir des délais totaux des affaires.

Troisièmement, les raisons des renvois sont, en bonne partie, légitimes. Les reconvoications des défendeurs défaillants, phénomène devenu assez fréquent, et les délais pour arriver à un règlement extra-judiciaire, sont de bons exemples. Il n'empêche qu'il y en a qui sont moins légitimes, comme par exemple des demandes des avocats sans justification, ou les renvois répétés pour cause de non-terminaison de l'expertise, ainsi que les délibérés prorogés.

10. LA PARTICIPATION ACTIVE DU DEFENDEUR A LA PROCEDURE.

Un aspect important de la qualité de la Justice a trait à la participation active du défendeur à la procédure. Autrement dit, dans quelle mesure la procédure au tribunal d'instance est-elle véritablement contradictoire? Là encore nous avons pris comme base d'information les dossiers des affaires terminées, bien que nous soyons conscientes des limites de cette source.

Analysons les données disponibles, présentées dans le tableau 28. Nous avons déjà évoqué le taux de défaut des défendeurs, qui est croissant dans toute la période 1970-1984. Ces données sont reprises dans le tableau 28. Au T.I.1, le taux de défaut augmente de 37% en 1970 à 57% en 1984; au T.I.2, de 24% en 1970 à 62% en 1984; au T.I.3, de 47% à 54%; et au T.I.4, de 43% à 54%. Le taux de défaut dépasse donc partout 50% en 1984. Ceci veut dire que les défendeurs participent moins souvent à la procédure judiciaire qui devient donc moins contradictoire.

Nous avons noté ce qu'ont dit pour leur défense les défendeurs qui viennent en personne à l'audience, ou sont représentés par un avocat ou un mandataire. Une telle défense peut être vague et sommaire, ou juridiquement articulée: elle peut aussi simplement consister en une demande de délai de paiement ou d'expulsion. Tous les défendeurs présents à l'audience ne développent pas une défense spécifique, une affirmation pertinente, dont le jugement ou le dossier pourrait témoigner. Nos données montrent que cela est le cas pour une catégorie de défendeurs qui diminue, mais qui existe encore. Il y a aussi des différences entre les tribunaux. Au T.I.1, le taux de participation articulée était bas en 1970 (42%), mais il a augmenté progressivement, pour atteindre 80% en 1984. Le T.I.2

montre à peu près la même évolution: la participation articulée y passe de 51% en 1970 à 73% en 1984. Au T.I.3. les défendeurs étaient déjà assez affirmatifs en 1970: dans cette année, 71% présentaient une défense spécifique, pourcentage qui a augmenté depuis, pour atteindre 76% en 1984. Au T.I.4. le taux était également très haut en 1970 (79%) et en 1974 (86%), mais il a baissé dans les années 1977 et 1980 (65% et 56%, respectivement), pour remonter à 78% en 1984.

tableau 28

la participation du défendeur à la procédure: 4 TI: 1970-1984

	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
<u>T.I.1</u>										
défendeur défaut	37,4	183	50,3	297	51,5	317	48,4	368	57,3	506
défendeur présent	62,6	306	49,6	291	48,5	298	51,6	392	42,7	378
total d'affaires N		489		588		615		760		884
participation articulée	42,2	129	43,0	125	51,0	152	60,0	236	79,6	301
participation passive	57,8	177	57,0	166	49,0	146	40,0	156	20,4	77
	N	306		291		298		392		378
<u>T.I.2</u>										
défendeur défaut	24,1	27	52,5	94	26,5	134	32,3	161	61,5	311
défendeur présent	75,9	85	47,5	85	73,5	372	67,7	336	38,5	195
total d'affaires N		112		179		506		497		506
participation articulée	50,6	43	76,5	65	54,8	204	66,1	222	73,3	141
participation passive	49,3	42	23,5	20	45,2	168	33,9	114	27,7	54
	N	85		85		372		336		1952

tableau 28 (cont)

	1970		1974		1977		1980		1984	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
<u>T.I.3</u>										
défendeur défaut	46.9	590	61.1	1202	53.5	1022	55.6	1403	54.3	2367
défendeur présent	53.1	668	38.9	764	46.7	889	44.4	1123	45.7	1990
total d'affaires N		1258		1966		1911		2526		4357
participation articulée	70.5	471	76.0	581	67.7	602	74.0	832	76.2	1516
participation passive	29.5	197	24.0	183	32.3	287	26.0	291	23.8	474
	N	668	764	889	1123	1990				
<u>T.I.4</u>										
défendeur défaut	43.0	170	47.7	140	49.3	198	61.3	467	53.8	631
défendeur présent	57.0	226	52.3	154	50.7	203	38.7	295	46.2	542
total d'affaires N		396		294		401		762		1173
participation articulée	79.2	179	86.4	133	64.5	131	56.3	166	78.0	423
participation passive	20.8	47	13.6	21	35.5	72	43.7	129	22.0	119
	N	226	154	203	295	542				

Ces évolutions différentielles ont tout de même abouti à une uniformité remarquable dans les quatre T.I. en 1984: les trois quarts des défendeurs présents à l'audience y formulent une défense spécifique, pour faible qu'elle puisse être. Ce résultat doit être considéré conjointement avec l'augmentation du taux de défaut: il sert à pondérer l'observation faite plus haut sur le caractère moins contradictoire de la procédure.

Le contenu des défenses est une matière intéressante car il constitue un autre indicateur du degré dans lequel les procédures au

tribunal d'instance peuvent être qualifiées de contradictoires (voir tableau 29). Les défenses formulées par les défendeurs sont très diverses, car les situations de fait et de droit où elles trouvent leur origine sont aussi très diverses. Par ailleurs les défendeurs peuvent formuler des demandes reconventionnelles qui résultent, parfois, logiquement de leurs défenses. Par exemple un locataire qui refuse de payer le loyer peut demander reconventionnellement une surface corrigée. Une autre demande reconventionnelle est typique de l'accident de la circulation: le défendeur nie sa responsabilité dans l'accident, il affirme que la faute est de l'autre partie, et il demande donc des dommages-intérêts reconventionnellement.

Nous avons regroupé les différentes défenses dans quelques grandes rubriques:

- (1) simple négation: la défense la moins articulée prend les formes suivantes: "je ne veux pas payer", "ce n'est pas vrai", "ce n'était pas de ma faute", entre autres. Une telle défense minimale est fréquente dans des affaires de responsabilité civile pour violences et altercations, mais aussi dans celles d'accidents de la circulation, de voisinage, ou de certains types de dettes.
- (2) défense juridique: cette défense fournit un motif pour l'opposition à la demande. Ce genre de défense inclut, entre autres, l'affirmation que le contrat a été résilié (primes d'assurance), ainsi que la demande reconventionnelle d'une surface corrigée.
- (3) défense concernant les faits: le défendeur affirme que les faits ne sont pas ceux que le demandeur expose dans l'assignation: il présente sa propre version des faits.
- (4) défense consommateur: le défendeur-consommateur refuse de payer car il n'est pas satisfait du service fourni par l'autre partie (travail mal fait, livraison trop tardive).

(5) le défendeur ne peut pas payer: demande de délais: le défendeur reconnaît la dette, ou la validité du congé, mais dit simplement qu'il ne peut pas payer, ou qu'il a besoin de temps pour chercher un autre logement. Parfois il offre de payer moins que la somme demandée.

(6) autre: la rubrique "autre" inclut les cas d'opposition à l'injonction de payer. Dans ces cas le créancier est le défendeur. Normalement il maintient simplement sa demande car il l'a déjà justifiée à l'occasion de la demande d'injonction de payer. Cette rubrique inclut aussi toute autre défense spécifique (malentendus, confusion de personnes, etc.)

tableau 29

la nature des défenses et des demandes reconventionnelles:
% des défenses articulées: 4 T.I.: 1970-1984

	1970	1974	1977	1980	1984
<u>T.I.I</u> simple négation	2,3	9,6	13,8	18,6	19,9
défense juridique	9,3	4,8	2,0	3,4	5,3
défense concernant les faits	60,5	49,5	40,8	45,8	26,9
défense consommateur	9,3	9,6	3,9	0	2,7
ne peut pas payer: demande des délais	2,3	12,0	9,9	3,4	23,9
autre	16,3	14,4	29,6	28,8	21,3
N	129	125	152	236	301

tableau 29 (cont.)

	1970	1974	1977	1980	1984
<u>T.I.2</u> simple négation	11,6	35,4	69,6	56,3	16,3
défense juridique	7,0	0	2,9	2,3	5,7
défense concernant les faits	53,5	24,6	14,7	14,4	26,2
défense consommateur	2,3	0	0	0,9	3,5
ne peut pas payer: demande des délais	2,3	15,4	5,9	15,8	39,0
autre	23,3	24,6	6,9	51,1	9,2
N	43	65	204	222	141
<u>T.I.3</u> simple négation	4,5	0	4,7	4,8	7,9
défense juridique	3,0	4,1	0	1,2	3,0
défense concernant les faits	45,0	56,1	31,4	31,4	27,7
défense consommateur	1,5	4,1	2,3	6,0	2,0
ne peut pas payer: demande des délais	23,8	23,2	31,4	24,0	21,8
autre	22,3	24,6	30,2	32,6	37,7
N	471	581	602	832	1516
<u>T.I.4</u> simple négation	3,9	10,5	6,1	12,0	2,8
défense juridique	5,0	8,3	12,2	12,0	5,7
défense concernant les faits	60,3	63,2	29,8	41,6	23,9
défense consommateur	0	0	1,5	1,8	2,8
ne peut pas payer: demande des délais	14,0	10,5	22,9	1,8	39,5
autre	16,8	7,5	27,4	30,7	25,3
N	179	133	131	166	423

Le tableau 29 présente la répartition des différentes défenses

sur les rubriques que nous avons distinguées. Il nous montre plusieurs éléments notables. (Nous laissons hors de considération le T.I.2 pour cette analyse, car le grand nombre d'affaires prud'homales traitées par ce tribunal dans les années 1974, 1977 et 1980 y rend très particulière la distribution des défenses sur les rubriques).

(1) La défense proprement juridique n'est pas très fréquente: elle ne concerne qu'une proportion limitée de l'ensemble des défenses articulées.

(2) La défense qui se base sur les faits est assez fréquente mais à travers les années les pourcentages correspondants ont tendance à diminuer. Au T.I.1, en 1970, ce genre de défense se trouvait dans 61% des affaires dans lesquelles le défendeur participait activement à la procédure, contre 27% seulement en 1984. L'évolution dans les deux autres tribunaux (T.I.3 et T.I.4) a été très semblable.

(3) La défense consommateur est très faiblement représentée: elle fluctue d'une année à l'autre, mais ne montre aucune tendance persistante.

(4) La simple négation est le signe d'une faible participation à la procédure judiciaire. Sa fréquence est très variable: au T.I.1, elle atteint pratiquement 20% en 1980 et 1984; au T.I.4, elle représente 11% en 1974 et 12% en 1977, mais seulement 3% en 1984. Au T.I.3, elle est très peu utilisée, par rapport aux autres défenses plus spécifiques (0% en 1974, mais 8% toutefois en 1984).

(5) Une catégorie numériquement importante est celle des demandes de délai pour paiement ou expulsion. Cette défense n'est ni juridique, ni de fait: elle témoigne d'une absence de défense réelle, et concerne plutôt la modalité d'exécution du jugement. Sa fréquence a augmenté, entre 1970 et 1984, de 2% à 24% au T.I.1, et de 14% à 40%

au T.I.4. Au T.I.3, la demande de délai de la part du défendeur était déjà très fréquente (24%) en 1970 et elle est restée à peu près stable à ce niveau pendant toute la période étudiée. En 1984, cette catégorie de "défense" était devenue l'une des plus nombreuses dans les quatre tribunaux: 24% au T.I.1, 39% au T.I.2, 22% au T.I.3 et 40% au T.I.4.

En résumant, la participation réelle du défendeur à la procédure est relativement réduite, et elle a diminué au cours des années 1970-1984. D'une part, le taux de défaut a augmenté et il se situe, en 1984, au-dessus de 50% des affaires contentieuses. D'autre part, en ce qui concerne les défendeurs présents en personne ou représentés par un avocat ou un mandataire, leur participation articulée a certes augmenté dans les tribunaux où elle n'était pas très élevée en 1970, pour atteindre, en 1984, dans les quatre tribunaux, un niveau d'environ 75%. Ainsi, relativement moins de défendeurs sont présents en 1984 qu'en 1970, mais leurs défenses sont plus articulées. Il faut cependant souligner que la demande de délai vient prendre une place de plus en plus importante dans la participation des défendeurs.

Sur un plan plus général, on peut caractériser les procédures civile ordinaire et de référé comme étant plus ou moins contradictoires. Le caractère contradictoire des procédures dépend alors, non pas du Code de Procédure, mais du comportement du défendeur. Celui-ci peut participer avec des degrés d'intensité différents au processus judiciaire. (1) La procédure peut être considérée comme fortement contradictoire dans les cas où le défendeur présente une défense juridique ou factuelle clairement articulée; (2) elle est moins contradictoire lorsque le défendeur

présente une défense peu articulée, réduite éventuellement à ce que nous avons appelée "simple négation": (3) elle est encore plus faiblement contradictoire dans les cas où le défendeur se limite à une demande de délai, reconnaissant ainsi la validité de la demande sur le plan juridique et factuel: (4) le caractère contradictoire disparaît pratiquement dans les cas où le défendeur est présent (en personne ou représenté), mais sans défense réelle, au point qu'il n'en reste pas de trace ni dans le dossier ni dans le jugement (dans cette catégorie se trouvent aussi les affaires dans lesquelles une négociation entre les parties a lieu en dehors du tribunal): (5) enfin, la procédure est non-contradictoire lorsque le défendeur n'y participe pas du tout: c'est le cas du défaut.

Sur la base de nos données on peut constater qu'une forte proportion des affaires dites contentieuses ne sont pas contentieuses du tout (catégories 4 et 5). Seule la catégorie 1 représente un vrai contentieux, au sens d'une opposition argumentée entre parties, et elle constitue une partie très limitée du total des affaires contentieuses (autour de 15%, en 1984, dans nos quatre tribunaux). Il y a cependant des magistrats qui cherchent à transformer la procédure non-contradictoire de l'injonction de payer en procédure contradictoire, dans la mesure du possible. Comme nous le verrons dans le dernier chapitre, certains juges convoquent parfois le débiteur, ou lui téléphonent même, pour avoir une appréciation de sa position. On retrouve ainsi dans les dossiers des rejets de la demande d'injonction de payer motivés par la "défense" du débiteur: par exemple "le débiteur dit qu'il a payé comptant".

11. L'ISSUE DES AFFAIRES.

1. Les affaires contentieuses.

L'issue des affaires est un aspect qualitatif de la Justice aussi important que complexe. Ce qui nous a paru le plus intéressant dans cette matière est le taux de succès des demandeurs. Il mérite une analyse approfondie que nous ne faisons qu'amorcer ici. Le fait d'obtenir gain de cause devrait avoir, en particulier, une incidence sur l'opinion des justiciables sur la Justice, bien qu'il faille reconnaître que la satisfaction mesurée de cette façon, n'est pas le seul élément entrant en compte dans une évaluation.

L'appréciation du succès du demandeur dans la procédure est rendue difficile pour plusieurs raisons. D'une part, le demandeur peut présenter plusieurs demandes dans une seule procédure: par exemple, il peut demander l'expulsion, des loyers arriérés et une expertise pour évaluer les frais de remise en état du logement. D'autre part, certaines formes de terminaison de l'affaire rendent délicate une évaluation de l'issue: par exemple, dans les cas de radiation, ce qui s'est passé entre les parties n'est pas toujours clair, et il peut y avoir des doutes sur le taux de réussite du demandeur. En outre, les jugements qui n'accordent qu'une partie des prétentions du demandeur ne représentent pas forcément des situations dans lesquelles celui-ci n'a réussi que partiellement dans sa demande. Dans certains cas il est possible que le défendeur ait déjà donné une satisfaction partielle au demandeur au cours de la procédure: il peut avoir libéré le logement ou avoir payé une partie de la dette. Le demandeur a obtenu alors tout ce qu'il demandait et son taux de succès est donc total.

Il y a une autre catégorie de jugements difficiles à évaluer sous cet angle: le jugement de donner acte. La situation est la suivante: les parties se présentent à l'audience pour dire qu'elles sont arrivées à un

règlement du litige, et que l'affaire peut être considérée comme terminée; au lieu de radier l'affaire, le magistrat, dans son jugement, donne acte du règlement extra-judiciaire, dont il ne spécifie pas toujours les détails.

Dans notre recueil des données auprès des tribunaux nous avons pris soin de noter toute information utile pour évaluer la réussite du demandeur. En cas de radiation - dont il ne reste normalement pas de trace dans les minutes - nous avons cherché les raisons dans le dossier: fréquemment il y a une lettre ou une note indiquant que le demandeur désire la suppression de l'affaire parce qu'elle a été réglée à sa satisfaction. Nous avons considéré ce genre de radiations comme des réussites totales du demandeur, car il n'y avait pas de raison de ne pas continuer la procédure en l'absence d'un règlement satisfaisant. L'importance relative des réussites obtenues par la voie des règlements extra-judiciaires (par rapport au nombre total d'affaires terminées) est présentée dans le tableau suivant:

tableau 30

les radiations en raison d'un règlement extra-judiciaire
comme % du total des affaires contentieuses
4 T.I.: 1970-1984

	1970	1974	1977	1980	1984
<u>T.I.1</u>					
affaire réglée	22,9	12,2	24,8	19,5	15,0
radiation s.a.i.	8,4	5,1	8,3	4,2	5,9
N*	498	588	615	760	884
<u>T.I.2</u>					
affaire réglée	13,3	11,8	24,8	17,4	17,6
radiation s.a.i.	12,4	11,8	8,3	5,3	1,0
N*	113	179	506	512	518
<u>T.I.3</u>					
affaire réglée	10,8	8,1	6,9	9,1	10,0
radiation s.a.i.	11,9	9,3	16,5	15,9	12,5
N*	1300	1966	1918	2526	4357
<u>T.I.4</u>					
affaire réglée	20,8	17,0	12,0	12,0	18,3
radiation s.a.i.	7,5	1,0	5,0	0,9	2,5
N*	398	296	403	765	1173

N: nombre total d'affaires terminées

Une partie significative des radiations a donc pour cause un règlement extra-judiciaire. Leur proportion est en fait probablement un peu plus élevée que celle qui ressort du tableau 30, car notre codification des informations a été très stricte: seulement les cas où il était tout à fait clair qu'un règlement était intervenu entre les parties ont été considérés comme "affaires réglées". Il n'y a pas une évolution nette dans le temps, mais nous observons des différences assez stables entre les tribunaux: aux T.I.1 et 2. dans la période 1970-1984, la proportion d'affaires réglées

fluctue entre 12% et 25%: au T.I.3. entre 8% et 15%: et au T.I.4. entre 12% et 21%. Le taux est donc un peu plus bas au T.I.3 qu'ailleurs, mais dans ce tribunal il y a peu de traces écrites dans les dossiers: or, comme il s'agit d'une ville où les avocats sont présents pendant toute l'audience, l'on peut penser que leurs communications au juge sont orales plutôt qu'écrites, ce qui rend également compte de la proportion légèrement plus élevée de la catégorie "radiation sans autre indication".

En ce qui concerne les affaires qui ont été terminées par un jugement, nous avons pris en compte aussi bien la nature parfois complexe de la demande que le déroulement de la procédure, afin d'évaluer de façon adéquate le succès du demandeur. Une première distinction à faire est celle entre demandes monétaires et non-monétaires: une autre est celle entre demandes sous forme de capital (par exemple, dettes ou dommages-intérêts) et sous forme de rente (par exemple, pension alimentaire) car l'évaluation du succès ne peut pas se faire de la même façon. Dans le tableau 31 nous présentons la répartition des taux de succès des demandeurs dans toutes les affaires comportant une demande monétaire sous forme de capital: nous distinguons à cet égard 4 catégories: succès complet (100%), succès partiel important (51%-99%), succès partiel faible (1%-50%), et échec total (0%). Sont exclues de ce tableau les affaires concernant les contributions aux charges du mariage, les pensions alimentaires, ainsi que les demandes d'expulsion, les demandes de surface corrigée et les affaires de voisinage qui ne comportent pas de demande monétaire.

tableau 31

les jugements: taux de réussite des demandeurs dans les
affaires contentieuses qui comportent une demande monétaire:
4 T.I.: 1970-1984

		1970	1974	1977	1980	1984
<u>T.I.1</u>	100%	71,1	70,1	68,7	61,5	66,4
	51%-99%	12,4	10,2	9,6	11,1	13,0
	1%-50%	10,3	8,2	3,5	11,1	9,9
	0%	6,2	11,6	18,3	16,2	10,7
	N*	291	439	343	468	526
<u>T.I.2</u>	100%	50,0	74,0	43,0	52,2	80,3
	51%-99%	19,5	9,5	15,4	17,2	5,4
	1%-50%	18,1	6,3	22,2	15,7	5,4
	0%	12,5	10,2	19,5	14,9	8,8
	N*	72	127	298	331	371
<u>T.I.3</u>	100%	82,2	77,3	77,8	79,3	75,0
	51%-99%	8,5	11,3	14,2	10,0	8,5
	1%-50%	5,4	4,6	3,7	6,7	2,3
	0%	3,9	6,7	4,3	4,0	14,2
	N*	906	1544	1134	1503	2653
<u>T.I.4</u>	100%	73,6	76,3	69,9	72,3	75,4
	51%-99%	7,7	10,7	9,6	6,6	13,4
	1%-50%	12,1	7,6	3,7	6,6	4,5
	0%	6,6	5,3	16,9	14,5	6,7
	N*	209	200	274	562	798

N: total d'affaires jugées comportant une
demande monétaire

Sur le plan des demandes monétaires, dans les quatre tribunaux
étudiés, la proportion des demandeurs qui obtiennent un succès total est

assez élevée: au T.I.1. elle varie entre 66% et 71%. dans la période 1970-1984: au T.I.2. entre 43% et 80: au T.I.3. entre 75% et 82%. et au T.I.4. entre 70% et 75%. Au T.I.2, le pourcentage de demandeurs ayant un taux de succès de 100% est un peu inférieur, globalement, à celui des autres tribunaux. En 1970, la cause en est la proportion élevée d'affaires d'accidents de la circulation qui donnent parfois lieu à un jugement de responsabilité partagée: en 1974, 1977 et 1980, la raison est plutôt le grand nombre d'affaires prud'homales, dans lesquelles les demandeurs obtiennent en général une partie du montant demandé, mais rarement le total. On ne peut, par ailleurs, discerner aucune tendance spécifique des données dans le temps: cet aspect qualitatif de la Justice n'a pas changé au cours de la période 1970-1984.

Le pourcentage des demandeurs qui perdent leur procès au tribunal d'instance est également variable d'une année à l'autre, même s'il reste relativement bas, par rapport au pourcentage des succès. Dans la période étudiée, il varie, au T.I.1. entre 6% et 18%; au T.I.2, entre 9% et 20%; au T.I.3. entre 4% et 14%; et au T.I.4. entre 5% et 17%.

Evidemment, le demandeur peut gagner son procès en partie, mais ceci est relativement moins fréquent. Ceux qui obtiennent un gain complet et ceux dont la demande monétaire échoue totalement représentent, dans leur ensemble et dans trois de nos quatre tribunaux, environ 80% des affaires qui se terminent par un jugement: le tribunal T.I.2 fait exception, dans les années 1970 et 1977-1980, pour les mêmes raisons que celles indiquées plus haut.

2) les injonctions de payer.

La procédure d'injonction de payer est non-contradictoire, selon le Code de Procédure, et la décision du juge d'instance n'a pas à être motivée. Cependant, il y a des magistrats qui sont réticents pour traiter les

demandes d'injonctions de payer de manière non-contradictoire, et ne pas motiver leurs décisions. Bien que les raisons des rejets ne soient pas toujours communiquées aux demandeurs, on les retrouve dans les dossiers.

Considérons d'abord le taux de succès des demandeurs d'injonction de payer. Nous avons distingué trois cas de figure; la demande est accordée; elle est rejetée; ou elle est accordée en partie. (Au T.I.2 nous avons trouvé en outre quelques cas de désistement des demandeurs). La répartition des issues des demandes d'injonction de payer sur ces trois catégories est présentée dans le tableau 32.

tableau 32

les décisions concernant les demandes d'injonction de payer:
 % des demandes accordées:
 % des rejets motivés:
 T.I.1, T.I.2, T.I.4: 1970-1984

	1970	1974	1977	1980	1984	
<u>T.I.1</u> accordée		80,4	79,3	88,9	74,8	
rejetée		19,6	20,7	11,1	25,2	
N		903	880	1357	1250	
+++++						
% des rejets motivés		100	87,9	24,3	97,3	
<u>T.I.2</u> accordée		95,2	88,3	70,8	82,2	
rejetée		4,5	8,1	27,5	15,1	
accordée en partie		---	2,4	---	0,3	
N		630	747	1176	1340	
+++++						
% des rejets motivés		13,3	89,7	52,4	47,2	
<u>T.I.4</u> accordée		99,7	98,9	97,0	81,3	99,7
rejetée		0,3	1,1	3,0	18,7	0,3
N		550	988	962	1209	1295

* raisons des rejets non disponibles.

Le taux de rejet varie fortement d'un tribunal à l'autre et d'une année à l'autre. Au T.I.1, il se situe, dans les années 1974, 1977 et 1984, autour de 20%: mais il est plus bas en 1980 (11%). Au T.I.2, il est bas en 1974 (5%) et en 1977 (8%), mais élevé en 1980 (28%) et moyen en 1984 (15%). Au T.I.4, il est très faible pendant toute la période étudiée (3% ou moins), sauf en 1980, où il s'élève à 19%. Beaucoup dépend apparemment des attitudes des magistrats: il y a ceux qui considèrent qu'il est de leur responsabilité de juger non seulement la validité de la demande mais aussi son opportunité: ils rejettent la demande, par exemple, si le montant est très élevé, car ils préfèrent alors traiter contradictoirement ces affaires, pour pouvoir éventuellement accorder des délais.

Les raisons des rejets sont fréquemment spécifiées (voir tableau 32). Mais cela dépend aussi de l'attitude personnelle du juge. Nous avons distingué plusieurs catégories de raisons des rejets. La plus importante est l'insuffisance des justificatifs qui accompagnent la demande. Cette motivation du rejet de la demande est assez générale, et elle peut encore être spécifiée: par exemple: "contrat non valable", ou "contrat incomplet". Le juge contrôle les comptes présentés par le demandeur, et il peut rejeter la demande si ces comptes ne lui semblent pas corrects. Une raison spécifique que nous avons trouvée seulement au T.I.1 est la nécessité d'accorder des délais au débiteur - or, pour cela l'affaire doit venir à l'audience. Une raison de rejet trouvée au T.I.2 met en évidence l'initiative de certains juges pour transformer la demande d'injonction de payer en procédure contradictoire: le rejet est parfois motivé par le fait que le débiteur affirme qu'il a payé. Le juge a donc pris contact avec ce dernier pour connaître son point de

vue sur le litige.

tableau 33
les raisons des rejets des demandes
d'injonction de payer:
T.I.1 et T.I.2: 1974-1984

	1974	1977	1980	1984
<u>T.I.1</u>				
justificatif insuffisant	94,8	62,8	55,6	1,4
délais à accorder contradictoirement	--	--	22,2	51,8
contrat non valable ou incomplet	--	19,6	11,1	15,5
comptes mal faits	1,7	7,8	--	14,1
autres	3,5	9,8	11,1	17,2
<u>T.I.2</u>				
justificatif insuffisant	*	4,0	47,7	--
délais à accorder contradictoirement	*	--	6,8	--
contrat non valable ou incomplet	*	52,0	15,9	--
comptes mal faits	*	8,0	--	--
débiteur affirme qu'il a réglé	*	12,0	11,4	--
incompétence	*	--	--	47,1
autres	*	24,0	18,2	52,9

* N trop faible.

Le tableau 33 montre bien les variations d'un tribunal à l'autre, et donc aussi d'un juge à l'autre, en ce qui concerne le traitement des demandes d'injonction de payer. Ceux qui les considèrent comme un moyen correct de recouvrement de créances car le débiteur a toujours la possibilité de faire opposition, les

accordent facilement. Par contre, certains juges les rejettent plus fréquemment et motivent leur décision négative en invoquant la nécessité ou bien de déterminer contradictoirement les obligations contractuelles précises du débiteur, ou bien de discuter avec les parties des délais raisonnables de paiement. Nous avons cependant étudié trop peu de tribunaux pour pouvoir discerner des tendances dans l'évolution de ces attitudes.

Nous pouvons conclure ce chapitre en rappelant deux observations qui ont trait à la qualité de la Justice. D'une part, la procédure contradictoire est fréquemment affaiblie par le défaut du défendeur. Il y a des juges qui reconvoquent, même à plusieurs reprises, le défendeur défaillant. Malgré ces efforts particuliers, le taux de défaut continue à augmenter globalement. D'autre part, la procédure non-contradictoire de l'injonction de payer est parfois transformée, à l'initiative du juge, en procédure contradictoire. Certains magistrats tiennent donc à préserver le plus possible le caractère contradictoire des procédures judiciaires. Ces aspects de l'activité judiciaire, qui ont trait à sa qualité, méritent d'être approfondis par des études plus systématiques, auprès d'un nombre plus élevé de tribunaux d'instance.

CONCLUSIONS

La Justice, au niveau des tribunaux d'instance, est de plus en plus sollicitée. Le volume d'affaires a doublé en quinze ans sur le plan national. A cause des fortes variations d'un tribunal à l'autre, cette augmentation a été beaucoup plus élevée encore dans certaines juridictions. Les tribunaux ont fait face à cet accroissement de leur charge de travail de façon remarquable. Comme les ressources qui leur ont été attribuées n'ont pas augmenté proportionnellement à l'augmentation du nombre d'affaires à traiter, leur productivité s'est accrue aussi de façon notable.

Les critiques fréquemment adressées à la Justice suggèrent que cette augmentation du contentieux s'est traduite par des retards importants et d'autres effets négatifs sur le traitement des affaires. Dans notre étude nous n'avons pas observé la situation de crise dont ces critiques font état. Par ailleurs, on ne peut pas dire, en général, que les justiciables aient été découragés par les délais et inconvénients de la Justice: parmi les demandeurs, certaines catégories sont même devenues de plus en plus nombreuses.

Il faut cependant nuancer, car il y a des acteurs sociaux qui ont préféré chercher d'autres voies de résolution des litiges que l'action en justice. C'est notamment le cas des compagnies d'assurance, en matière d'accidents de la circulation: elles ont considéré que le coût des procédures répétées était trop élevé, et ont spontanément créé des mécanismes alternatifs de résolution des conflits. D'autres acteurs sociaux, par contre, ont eu de plus en plus souvent recours à l'action en justice dans la période 1970-1984, notamment dans le domaine du logement (HLM, SCI, mais aussi les propriétaires privés). D'autres encore ont commencé, dans

les années récentes, à utiliser de manière parfois massive, les services judiciaires: c'est le cas des organismes sociaux publics et semi-publics tels que les ASSEDIC. Le comportement judiciaire de ces organismes sociaux montre d'ailleurs que l'Etat est capable de générer un contentieux spécifique qui peut devenir dominant dans certains tribunaux à certains moments: un secteur de l'appareil de l'Etat génère ainsi du travail pour un autre.

Comme nous avons étudié une période de quinze ans et non pas une seule année, nous avons pu observer le processus de modification des types d'affaires et des catégories de demandeurs. Il est fort possible que sur une période plus longue encore, la composition de la charge de travail des tribunaux de justice change assez profondément, de sorte que leur fonction dans la société se transforme aussi. On constate de plus en plus leur participation dans la gestion des problèmes sociaux tels que le logement, le crédit à la consommation et la prévoyance sociale. Nos données montrent que parmi les demandeurs les institutions occupent une place croissante. D'autres catégories de justiciables, moins visibles, telles que les consommateurs et les personnes agissant en qualité de membre d'une famille, sont elles aussi en voie d'augmentation.

L'administration de la justice au niveau des tribunaux d'instance est caractérisée par une grande diversité. Malgré la tutelle générale de l'administration centrale, les tribunaux sont, dans leur travail quotidien, sujets à des variations considérables. En premier lieu, leur contentieux est déterminé surtout par les acteurs sociaux qui choisissent d'utiliser le tribunal à leurs fins. Les demandeurs potentiels n'ont pas les mêmes stratégies dans tous les ressorts, et leur comportement peut être variable d'une année à

l'autre. La fréquence de l'action en justice, par rapport à une base de référence fixe, comme par exemple la population ou le nombre de logements en location, peut ainsi varier du simple au triple, selon la juridiction et selon l'année. Les acteurs sociaux qui ont recours à la justice ont encore le choix de la procédure (la procédure ordinaire, le référé, l'injonction de payer), sur lequel le tribunal n'exerce qu'un contrôle très limité.

En deuxième lieu, les pratiques des tribunaux sont elles-mêmes variables, car ils s'adaptent de façon spécifique à leurs contraintes locales. Cet aspect de la diversité des juridictions peut être illustré par l'exemple de la gestion des délais. Certains tribunaux érigent des barrières à l'entrée du tribunal, sous la forme de délais d'accès effectif: d'autres acceptent de faire entrer tout de suite toutes les affaires qui se présentent, mais les font attendre plutôt au cours du traitement interne au tribunal.

Les réponses données aux problèmes des contraintes locales sont aussi fonction de la situation interne au tribunal. Il existe des écarts considérables en ce qui concerne le rapport personnel-charge de travail et face à l'augmentation du contentieux, des solutions différentes ont été adoptées en raison des ressources disponibles et des possibilités offertes localement.

Par ailleurs, nous avons pu discerner une tendance à l'uniformisation dans certains aspects du travail des tribunaux d'instance: par exemple, la composition de leur contentieux était plus homogène en 1984 qu'en 1970; et la structure des délais se ressemblait aussi plus en 1984 que quinze ans auparavant.

Malgré l'augmentation du volume du contentieux, on n'observe pas de grands changements dans la fréquence des différents produits des tribunaux. On ne trouve pas, par exemple, une proportion plus

grande de radiations qui trouverait son explication dans des délais trop longs. On ne constate pas non plus un accroissement considérable des délais, bien que leur structure ait changé un peu: en 1984, relativement moins d'affaires étaient terminées un mois après l'assignation, et une proportion plus importante se terminait dans un délai de 2 à 6 mois; mais les longs délais (2 ans et plus) ont, pour leur part, diminué.

Ce qui a changé sensiblement est la participation active du défendeur à la procédure: il fait plus souvent défaut. Face à cette situation, certains juges font un effort pour le faire participer - ils le reconvoquent, même à plusieurs reprises. Le taux de défaut augmente néanmoins. Il semble donc que la Justice soit de plus en plus accessible aux demandeurs, et de moins en moins aux défendeurs. Cette observation met en évidence que l'élargissement des possibilités de recours à l'aide judiciaire n'a pas eu l'impact qu'on lui a parfois attribué, sur la position des défendeurs face à la Justice: elle ne joue, en effet, aucun rôle aux tribunaux d'instance.

La proportion élevée de défendeurs défaillants soulève la question de la nature contradictoire des procédures. Au tribunal d'instance celles-ci sont rarement contradictoires, dans le sens de deux plaideurs qui s'opposent, chacun faisant valoir ses arguments juridiques et de fait. Ce modèle de l'action en justice s'observe très peu à ce niveau. Dans la grande majorité des affaires la fonction du juge d'instance n'est donc ni de juger les faits, ni d'interpréter la loi et la jurisprudence: il ne fait que valider les demandes des demandeurs.

Les issues des procès, en termes du succès du demandeur, n'ont pas évolué significativement dans la période que nous avons étudiée.

La grande majorité des demandeurs gagnent leur procès et les demandes d'une autre partie sont aussi largement satisfaites: seule une proportion minoritaire, à peu près stable à travers le temps, connaît un rejet total de la demande présentée. L'insatisfaction du public à l'égard de la Justice ne peut certainement pas être expliquée à travers les difficultés qu'auraient les demandeurs pour obtenir des tribunaux ce qu'ils leur demandent.